

Communauté de Communes

PAYS RETHELOIS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Rapport de présentation TOME 2

Vu pour être annexé à la délibération du 14/01/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Sault-lès-Rethel,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 09/04/2025
APPROUVÉ LE : 14/01/2026

Dossier 15100808
14/01/2026



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS APPORTEES PAR LE REGLEMENT	6
1. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE.....	7
2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	8
2.1. CONCERNANT LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME	8
2.2. CONCERNANT L'HABITAT	10
2.3. CONCERNANT LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	10
2.4. CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	12
2.5. CONCERNANT LES LOISIRS	13
2.6. CONCERNANT LE PAYSAGE, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET LA PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	14
2.7. LES OBJECTIFS CHIFFRES FIXES EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	15
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	17
3.1. LES ZONES URBAINES	17
3.1.1. <i>La zone UA et le secteur UAr</i>	17
3.1.2. <i>La zone UB</i>	18
3.1.3. <i>La zone UC</i>	18
3.1.4. <i>La zone UE et la zone UEm</i>	19
3.1.5. <i>La zone UX et le sous-secteur UXa</i>	19
3.1.6. <i>La zone UY</i>	20
3.1.7. <i>La zone Um</i>	20
3.2. LES ZONES A URBANISER	20
3.2.1. <i>La zone 1AU</i>	21
3.2.2. <i>La zone 1AUY</i>	21
3.2.3. <i>La zone 2AU</i>	22
3.3. LA ZONE AGRICOLE ET SES SECTEURS.....	22
3.3.1. <i>La zone At</i>	22
3.3.2. <i>Le secteur Al</i>	23
3.3.3. <i>Le secteur Ax</i>	24
3.4. LA ZONE NATURELLE ET SES SECTEURS	25
3.4.1. <i>Le secteur Nd</i>	25
3.4.2. <i>Le secteur Nj</i>	26
3.4.3. <i>Le secteur Nl</i>	26
3.4.4. <i>Le secteur Np</i>	30
3.4.5. <i>Le secteur Npv</i>	32
3.4.6. <i>Le secteur Ns</i>	32
3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES	33
4. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES	34
4.1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS SUR LA PERIODE 2011-2021	34
4.2. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS SUR LA PERIODE 2021-2024	34
4.3. BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBAINES	37
4.4. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL	39
4.4.1. <i>Construire une méthodologie objective pour travailler avec les communes</i>	39
4.4.2. <i>Le travail en communes</i>	41
4.4.3. <i>La réécriture des objectifs</i>	42
4.5. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL	44
5. LES PRESCRIPTIONS ECRITES DU REGLEMENT	47

5.1.	LES DISPOSITIONS GENERALES.....	47
5.2.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION RESIDENTIELLE	49
5.3.	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE.....	51
5.4.	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	52
5.4.1.	<i>Les dispositions communes</i>	52
5.4.2.	<i>Les dispositions spécifiques</i>	53
5.5.	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	55
5.5.1.	<i>Les dispositions communes</i>	55
5.5.2.	<i>Les dispositions spécifiques</i>	55
5.6.	LES ESPACES BOISES CLASSES	57
5.7.	LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER.....	57
5.8.	LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER A PROTEGER	68
5.9.	LES EMLACEMENTS RESERVES	72
5.10.	LES SECTEURS SPECIFIQUES	75
5.10.1.	<i>Les espaces soumis à des risques naturels</i>	75
5.10.2.	<i>Les secteurs pouvant présenter des critères de milieux humides</i>	75
6.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	75
7.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	77
	PARTIE 4 : LES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	78
1.	LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	79
1.1.	RAPPEL DES ENJEUX.....	79
1.2.	ANALYSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION	81
1.2.1.	<i>Commune d'ACY-ROMANCE</i>	81
1.2.2.	<i>Commune de AIRE</i>	81
1.2.3.	<i>Commune d'ALINCOURT</i>	82
1.2.4.	<i>Commune d'AMAGNE</i>	83
1.2.5.	<i>Commune d'ASFELD</i>	84
1.2.6.	<i>Commune de AUSSONCE</i>	84
1.2.7.	<i>Commune d'AVANCON</i>	85
1.2.8.	<i>Commune de BARBY</i>	85
1.2.9.	<i>Commune de BERGNICOURT</i>	86
1.2.10.	<i>Commune de BIERMES</i>	86
1.2.11.	<i>Commune de BIGNICOURT</i>	87
1.2.12.	<i>Commune de Château-Porcien</i>	88
1.2.13.	<i>Commune de CORNY-MACHEROMENIL</i>	90
1.2.14.	<i>Commune de COUCY</i>	91
1.2.15.	<i>Commune de GOMONT</i>	92
1.2.16.	<i>Commune d'INAUMONT</i>	93
1.2.17.	<i>Commune de JUNIVILLE</i>	94
1.2.18.	<i>Commune de l'ECAILLE</i>	95
1.2.19.	<i>Commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY</i>	96
1.2.20.	<i>Commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE</i>	97
1.2.21.	<i>Commune de MONT-LAURENT</i>	97
1.2.22.	<i>Commune de NEUFLIZE</i>	98
1.2.23.	<i>Commune de NOVY-CHEVRIERES</i>	99
1.2.24.	<i>Commune de RETHEL</i>	99
1.2.25.	<i>Commune de ROIZY</i>	101
1.2.26.	<i>Commune de SAINT-FERGEUX</i>	101
1.2.27.	<i>Commune de SAINT-GERMAINMONT</i>	102
1.2.28.	<i>Commune de SAULT-LES-RETHEL</i>	102
1.2.29.	<i>Commune de SAULT-SAINT-REMY</i>	103
1.2.30.	<i>Commune de SORBON</i>	103
1.2.31.	<i>Commune de TAGNON</i>	104
1.2.32.	<i>Commune de TAIZY</i>	104
1.2.33.	<i>Commune de VIEUX-LES-ASFELD</i>	105
1.2.34.	<i>Commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR</i>	106

1.2.35.	Commune de VILLE-SUR-RETOURNE	107
1.3.	LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	108
1.3.1.	Les mesures d'évitement	108
1.3.2.	Les mesures de réduction	119
1.3.3.	Les mesures de compensation	119
2.	LES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE, ET LES MESURES PRISES	120
2.1.	INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	120
2.2.	INCIDENCES SUR LES ZONES PROTEGEES	120
2.3.	INCIDENCES SUR LES ZONES D'INVENTAIRES	120
2.4.	INCIDENCES SUR LES STATIONS BOTANIQUES	120
2.5.	INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	121
2.5.1.	Incidences sur les réservoirs de biodiversité	121
2.5.2.	Incidences sur les corridors de la Trame Bleue	121
2.5.3.	Incidences sur les corridors de la Trame Verte	122
3.	EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	122
3.1.	RAPPEL	122
3.2.	LES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE DU PAYS RETHÉLOIS	123
3.2.1.	Critères d'évaluation pour la ZSC FR100298	123
3.2.2.	Critères d'évaluation pour la ZPS FR2112005	126
3.2.3.	Etat du risque d'altération des sites Natura 2000	127
4.	LES EFFETS NOTABLES SUR LA SANTE HUMAINE ET LES MESURES PRISES	128
5.	LES EFFETS NOTABLES SUR LE CADRE DE VIE ET LES MESURES PRISES	128
6.	LES INCIDENCES GLOBALES LIEES A LA REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	129
	PARTIE 5 : LES INDICATEURS DE SUIVI	130
	PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT ELLE A ETE MENEES	133
1.	RESUME NON TECHNIQUE	134
1.1.	LE PLUi, SES OBJECTIFS ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	134
1.2.	LE DIAGNOSTIC ET SES ENJEUX	135
1.3.	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES ENJEUX	136
1.4.	ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES DE SUIVI	136
2.	DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	137
2.1.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	137
2.2.	L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	138

**Partie 3 : Justifications des orientations
du PADD, de la délimitation des zones et
des limitations administratives à
l'utilisation des sols apportées par le
règlement**

1. UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rethélois a été réalisée en concertation avec :

- La population via :
 - *Le site internet de la Communauté de Communes ;*
 - *Des registres de concertation mis à disposition des habitants au siège de l'intercommunalité et au sein de chaque mairie, tout au long de la procédure ;*
 - *Insertion d'articles dans plusieurs bulletins d'information de l'intercommunalité et dans la presse locale ;*
 - *Dix réunions publiques en janvier 2018 et en septembre/octobre 2019 ;*
 - *Une exposition itinérante présentant le projet de PLUi.*
- Les personnes publiques associées, et notamment :
 - *La Direction Départementale des Territoires,*
 - *La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),*
 - *L'Architecte des Bâtiments de France,*
 - *Le Conseil Départemental,*
 - *Les Chambres consulaires : la Chambre d'Agriculture, la CCI et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,*
 - *Les intercommunalités voisines.*

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de l'urbanisation et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes de tous les acteurs impliqués dans le devenir du territoire.

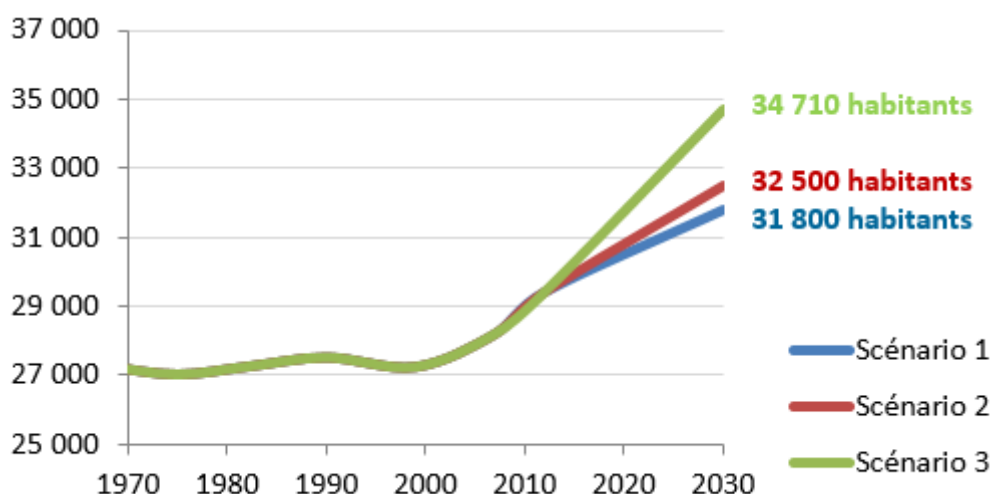
2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du conseil communautaire et au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

2.1. CONCERNANT LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

Partant du constat du diagnostic territorial mettant en évidence une augmentation de la population depuis les années 2000 (+8%), trois scénarii de croissance ont été étudiés :

- un premier scénario « tendanciel » correspondant au même rythme de croissance connue sur la période longue 1999-2012 soit 0,4 %/an ;
- un second scénario « tendanciel + » présentant une légère accentuation du rythme de croissance en passant à 10% soit 0,6 %/an ;
- un dernier scénario « tendanciel ++ » présentant une forte augmentation de la croissance, tendant vers 18% soit un rythme de croissance annuel de l'ordre de 1%.



En cohérence avec la dynamique et l'attractivité du territoire, le choix s'est porté sur un scénario de croissance annuel de 0,5%. Ainsi l'objectif démographique du PADD est établi 32 000 habitants à horizon 2030, soit environ 2 400 habitants supplémentaires.

L'accueil des nouveaux habitants respectera une répartition territoriale mettant en valeur les particularités géographiques et locales.

Le pôle principal est Rethel et son agglomération. C'est ici que l'on trouve le poids de population le plus important, le plus grand nombre et la plus grande diversité de services et de commerces, le plus grand nombre d'emplois...

Les communes ou réseaux de communes, qui rassemblent aujourd'hui les principaux équipements, services, commerces et emplois constituent des pôles relais dans la structuration urbaine du Pays Rethélois (Château-Porcien, Juniville, Asfeld) et des pôles intermédiaires (Amagne, Coucy, Novy-Chevrières, Le Châtelet-sur-Retourne, Tagnon, Neuflize, Bergnicourt, l'Ecaille, Roizy et Saint-Germainmont).

Pour conforter ces centralités, ces pôles seront fléchés prioritairement pour accueillir le développement résidentiel et l'essor démographique.

L'attractivité du bassin de vie Rémois doit être maintenue. Il s'agit de **confirmer et poursuivre le développement des communes concernées en continuant d'accueillir de nouveaux habitants.** Dans le

même temps, cette partie du territoire doit pouvoir **conserver une structure agriculture dynamique et compétitive** et l'identité rurale de ces villages. Ainsi, un subtil équilibre entre l'accueil de population, la structuration en équipements et le développement urbain doit être trouvé afin d'éviter que cette attractivité ne devienne un désavantage pour le territoire.

Les communes situées à proximité de l'A34 et bénéficiant d'un positionnement géographique stratégique entre Rethel et Charleville, doivent **pouvoir se développer de manière tangible mais de façon raisonnée**. En effet, cette partie du territoire est aussi concernée par de **forts enjeux environnementaux et paysagers** dont il faut nécessairement tenir compte dans les perspectives de développement urbain offertes aux communes. Pour de nombreuses communes situées au Nord-Ouest et à l'Est du territoire, l'accent est mis sur la **préservation et la diversification de l'agriculture, la valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel et le déploiement d'activités touristiques connexes**. Les caractéristiques urbaines et architecturales des villages sont conservées, notamment en favorisant **le renouvellement des fonctions du bâti**. Parallèlement, **le développement résidentiel y est modéré**.

La vallée de l'Aisne devient **un axe majeur de découverte et de valorisation du territoire**, en profitant de ses **atouts environnementaux et paysagers**. **La prévention des risques d'inondation y constitue également un enjeu fondamental**. Il convient donc d'associer préservation du paysage, protection des milieux naturels, valorisation touristique et gestion des risques. **Cela se traduit par une approche raisonnée de l'urbanisation**.

Depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, la volonté nationale est de limiter l'étalement urbain et le mitage.

La volonté du Pays Rethémois est donc de **limiter le mitage et l'étalement urbain sur l'ensemble de son territoire**, afin de respecter les objectifs fixés en matière d'économie du foncier agricole et naturel. L'activité agricole est importante sur le territoire de l'intercommunalité, et doit être protégée. Le PADD intègre les dents creuses et les possibilités de renouvellement urbain, dans l'optique de limiter les extensions urbaines sur le territoire. Le projet répond également aux **objectifs de modération de la consommation foncière** et au mitage, en autorisant les extensions uniquement à proximité des parties actuellement urbanisées et en favorisant la densification de ces espaces.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethémois propose une offre fournie en équipements publics, essentiellement centrés sur Rethel, les pôles relais et intermédiaires.

Le projet de PLUi préserve les équipements publics à vocation scolaire, sportive, culturelle... et assure leur développement stratégique. En effet, les services de proximité au sein d'une commune sont source d'attractivité. La présence d'équipements publics dans les communes permet aux habitants de disposer d'un niveau de service intéressant, sans avoir à se déplacer dans les pôles principaux.

La Communauté de Communes dispose d'une offre en enseignement relativement complète. En effet, le territoire compte 17 sites scolaires répartis sur 15 communes. De plus, il est possible de réaliser un parcours scolaire complet sur le territoire puisque l'intercommunalité compte, en plus des écoles primaires, 5 collèges et un lycée à Rethel. Il est important de conserver une offre scolaire complète, qui participe indéniablement à son attractivité résidentielle puisqu'elle permet aux élèves de suivre leur scolarité jusqu'au baccalauréat sans quitter le territoire.

En complément, **les élus souhaitent développer les équipements structurants du territoire, ainsi que les services de portée intercommunale**.

Les sites stratégiques (gare de Rethel, parcs d'activités...) doivent être développés afin de permettre l'émergence de tiers-lieux. La gare de Rethel constitue la centralité et la porte d'entrée du territoire. Son aménagement doit être de qualité et doit répondre au manque d'activités (presse, boulangerie, kiosque...). Le territoire compte trois **maisons de services au public** à Asfeld, Château-Porcien et Juniville. Leur rôle doit être renforcé afin de permettre à tout habitant du Pays Rethémois de bénéficier d'une offre de proximité pour leurs démarches dans la vie quotidienne, sans avoir à se rendre à la préfecture située à Charleville-Mézières.

Un effort quant au développement et au maintien des **maisons de santé** du territoire doit être réalisé. Ces établissements, ainsi que le centre hospitalier de Rethel, constituent des équipements de santé très importants pour le territoire.

Le diagnostic socio-démographique a permis de mettre en évidence un vieillissement global de la population de l'intercommunalité, bien que la part des 0-14 ans reste stable. Le maintien des équipements et de l'attractivité des communes relais devra aussi permettre **d'accompagner le vieillissement de la population**. Le PLUi peut être l'occasion de créer de nouveaux logements à destination des personnes âgées semi-autonomes afin de faire le lien entre leur domicile et les structures d'accueil spécialisées.

Le territoire propose plusieurs équipements pour les personnes âgées non-autonomes : un centre d'accueil à Juniville et à Asfeld, un EHPAD à Château-Porcien, un EHPAD et un village sénior à Rethel. Il est important de maintenir ces activités de santé qui seront de plus en plus sollicitées compte tenu de l'évolution démographique.

2.2. CONCERNANT L'HABITAT

Le diagnostic territorial met en avant un parc de logements qui s'adresse avant tout aux familles, mais qui tend à se diversifier et à se rééquilibrer au profit des plus petits logements. Pour répondre aux problématiques liées au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, il est important de **diversifier le parc de logements et d'œuvrer pour une mixité dans les typologies d'habitat**.

Ainsi, le projet de PLUi souhaite qu'un parcours résidentiel complet soit proposé sur le territoire de l'intercommunalité. Cela se traduit par un **rééquilibrage de l'offre en logements au profit des plus petits logements**.

Un travail tout au long du projet a été réalisé afin de déterminer les **potentiels fonciers mobilisables pour produire de nouveaux logements**. Les visites et rencontres en communes ont aidé à réaliser des diagnostics fonciers au plus près de la réalité et des enjeux particuliers de chaque commune. Les potentiels existants ont été décomptés et analysés au regard de la connaissance du territoire qu'ont les élus. La **rétenction foncière** réelle et vécue par les élus, a été prise en considération afin de ne pas fausser les chiffres des potentialités foncières.

La réflexion engendrée par le travail sur le PLUi doit aussi amener les élus à considérer la possibilité d'utiliser des outils de lutte contre la rétenction foncière. Le renouvellement urbain est un enjeu majeur pour préserver la ruralité et l'attractivité du territoire. Il est souvent complexe de concilier densification, renouvellement urbain et nouvelles constructions. C'est tout un travail qui a été fait afin de montrer les possibilités aux vues des spécificités de la Communauté de Communes.

Le **taux de vacance** du territoire doit être maintenu à hauteur de 7%. Ce taux correspond à une vacance « normale ». Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses maisons qui étaient inoccupées sont peu à peu réinvesties. Cet effort de réhabilitation doit être poursuivi dans les années à venir.

2.3. CONCERNANT LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La politique d'aménagement doit s'appuyer sur les dessertes routières stratégiques et les valoriser ; la voiture constituant le principal mode de déplacement pour les habitants de l'intercommunalité.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethélois est traversé par la RN 51 qui se poursuit par l'Autoroute A 34 au Nord de Rethel. Cet axe traverse le territoire du Nord au Sud et constitue sa colonne vertébrale. En effet, cette route permet une liaison rapide aux pôles de Reims et Charleville-Mézières et offre **un positionnement géographique intéressant aux communes du territoire**.

Le territoire compte deux « portes d'entrée » principales au Nord et au Sud lorsque l'on emprunte la RN 51/A 34. **Les élus souhaitent aménager et renforcer la visibilité de ces espaces**. La commune de Brienne-sur-Aisne, située au Sud-Ouest du territoire à l'intersection de deux axes importants, fait également office de porte d'entrée du territoire de l'intercommunalité.

Les différentes réunions avec les élus du territoire ont soulevé le manque d'entretien des routes communales. Cette compétence est désormais prise par la Communauté de Communes du Pays Rethémois. Ainsi, un effort d'entretien des routes sera fait sur le territoire, étant donné l'importance des voiries pour les trajets domicile travail. Cela concerne notamment les voiries secondaires, permettant aux habitants des communes excentrées de la RN 51/A 34 de rejoindre facilement cet axe structurant.

Le territoire dispose actuellement de deux aires de covoiturage, à l'entrée de l'agglomération rethémoise et au Châtelet-sur-Retourne. Dans une époque où l'accent est mis sur la mutualisation des moyens de transports, il paraît important de conserver et valoriser ces espaces et d'en créer de nouveaux, notamment à Brienne-sur-Aisne, autre porte d'entrée du territoire.

La Communauté de Communes du Pays Rethémois dispose de deux gares ferroviaires pour les voyageurs et le fret : Rethel et Amagne-Lucquy. Ces deux infrastructures de transports disposent d'atouts non-négligeables pour le territoire. En effet, elles permettent de rejoindre les communes de Reims, Charleville-Mézières, Sedan et Thionville. La gare de Rethel permet également de rejoindre Longwy et Paris, alors que la gare d'Amagne-Lucquy effectue une liaison avec Metz et Champagne-Ardenne TGV. La volonté intercommunale est de conforter la ligne ferroviaire TGV et TER, ainsi que la fréquence des trains. Bien que la RN 51/A 34 assure une grande partie des flux de migration pendulaire, certains habitants du territoire utilisent le train pour leurs déplacements quotidiens.

La gare de Rethel permet une liaison directe à la capitale en moins de 1h20. Cette ligne TGV rapproche considérablement le Pays Rethémois de Paris, et permet de le rendre attractif. Il est essentiel de conserver cette ligne et de maintenir le rayonnement de la gare de Rethel. Pour ce faire, **un développement de la gare de Rethel doit se faire, afin d'y proposer une gamme de service complémentaires.**

La gare d'Amagne-Lucquy bénéficie également d'une situation intéressante grâce aux liaisons avec Champagne-Ardenne TGV (Sud de Reims) et Metz. Tout comme Rethel, il paraît important d'y développer des activités complémentaires.

Les infrastructures de transports sont donc situées dans l'agglomération Rethémoise et au Nord du territoire. Le Sud du territoire ne dispose actuellement pas d'une desserte ferroviaire. Cependant, la ligne ferroviaire reliant Rethel à Reims passe par la commune du Châtelet-sur-Retourne. Afin de désenclaver le Sud du territoire, le PLUi intègre le projet de création d'une halte-gare sur cette commune.

Hormis le train et la voiture, l'intercommunalité dispose d'un réseau de bus et de transport à la demande. L'objectif est de **maintenir ce réseau de transport**, qui permet une desserte d'une grande partie du territoire, et de le faire connaître des habitants de la Communauté de Communes.

Actuellement, il n'existe pas de borne à la disposition du public pour les voitures hybrides et électriques sur le territoire du Pays Rethémois. À l'image du covoiturage, le tout-électrique se développe fortement dans les mobilités. Ainsi, il apparaît évident de développer des bornes de recharges sur le territoire pour permettre aux habitants de l'intercommunalité de bénéficier de toutes les installations nécessaires.

Développer la mobilité douce dans le centre de Rethel constitue un axe majeur du projet de territoire. Le centre-ville est relativement compact. À titre d'exemple, la gare de Rethel se situe à moins d'un kilomètre de l'église. L'intercommunalité souhaite développer les cheminements doux au sein de la commune, afin de limiter l'usage de la voiture dans un secteur déjà bien sollicité.

La distance entre les communes et entre leurs bourgs ne permet pas de mener une réflexion approfondie sur les modes de déplacements actifs, sauf à l'intérieur même des bourgs. Les futurs projets d'aménagement devront prendre en compte la question des mobilités douces.

Une bonne desserte des réseaux numériques est devenue indispensable pour l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles entreprises. La quasi-totalité du territoire est éligible au haut-débit, mais il est à déplorer une couverture numérique de qualité très variable. Environ la moitié des communes dispose d'un débit ne dépassant pas 3 Mbit/s, soit un débit très faible.

L'objectif est donc de **réduire cette fracture numérique** en prévoyant un raccordement haut débit à moyen terme pour les ménages et les entreprises. Afin de répondre à cet objectif, le règlement impose un dimensionnement des réseaux suffisamment grand pour permettre le développement du très haut débit.

2.4. CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Plusieurs zones d'activités communales et intercommunales sont situées sur la Communauté de Communes du Pays Rethélois dans les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel, Acy-Romance, Château-Porcien, Asfeld, Tagnon, Brienne-sur-Aisne, Juniville, Le Châtelet-sur-Retourne. Le projet de PLUi priorise l'installation d'entreprises sur ces secteurs, afin d'optimiser les zones d'activités et les zones déjà urbanisées.

Commune	Zone	Surface dédiée à l'activité (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible (ha)
Rethel	PAC	85	23,5	61,5
	Pargny-Resson	42,70	37,68	5,02
	Etoile	71,50	48,34	23,16
Acy-Romance - Sault-lès-Rethel	Romance	27	27	0
Château-Porcien	Poirier Chiot	2,5	1,8	0,7
Asfeld	Chantereine	2,9	2,4	0,5
Tagnon	Fricasse	6,02	6,02	0
Brienne-sur-Aisne	Croixette	4	1,1	2,9
Juniville	ZAE du Ponsiaux	9,6	6,3	3,3
Le Châtelet-sur-Retourne		6,88	6,88	0
TOTAL		258,1	161,02	97,08

Source : Communauté de Communes du Pays Rethélois – janvier 2026

L'optimisation de ces espaces doit faire du Pays Rethélois **un pôle économique intermédiaire entre Reims et Charleville-Mézières**, et éviter de faire de l'intercommunalité un simple territoire d'ortoir.

La présence du **Parc d'Activités Communautaire (PAC) de Rethel** est également un atout pour le développement économique du territoire.

En parallèle, un travail est mené sur **la reconversion et la valorisation des friches**. Les sites en friches, qu'ils soient d'origine industrielle, agricole ou commerciale, peuvent représenter un enjeu fort de densification pour l'habitat, l'activité économique ou les services. Les communes de Rethel, Amagne et Saint-Germainmont offrent un potentiel de friches qui doit être valorisé.

A plus long terme, le développement économique doit se faire principalement le long de l'A34, où se trouve la majorité des autres zones d'activités. L'axe RN 51/A 34 constitue un atout non-négligeable pour le territoire. Les aménagements dédiés aux activités économiques futurs pourront bénéficier d'une bonne desserte, notamment entre les communes du Châtelet-sur-Retourne et Tagnon. Une emprise de 10 ha à 30 ha, dont l'ouverture sera échelonnée dans le temps, est projetée de long de l'A 34.

De manière générale, les zones d'activités devront s'implanter en premier lieu à proximité des routes hors-gel, compte-tenu des conditions hivernales qui peuvent avoir lieu sur le territoire.

En complément des zones d'activités économiques d'envergure, le projet de PLUi conserve **une offre de « proximité »** dans les communes qui souhaitent pouvoir continuer à répondre favorablement à des sollicitations d'implantations, de délocalisation ou de déploiement d'entreprises artisanales. Les emprises restent volontairement limitées pour ne pas concurrencer les autres pôles économiques du territoire. Les nouvelles activités ne devront pas générer de nuisances et de risques pour le voisinage des zones habitées.

La Communauté de Communes dispose de nombreux commerces et services sur son territoire, notamment dans le centre-ville de Rethel et dans les pôles relais et intermédiaires du territoire. **Il est important de**

maintenir ces activités, indispensables pour la population qui les utilise quotidiennement. L'équilibre entre le commerce de proximité et le développement commercial périphérique doit être conservé.

A l'aune des conclusions du diagnostic agricole, la préservation des terres agricoles constitue un enjeu important pour le Pays Rethélois. **L'agriculture représente l'un des secteurs importants de l'économie intercommunale.** La limitation de la consommation d'espaces agricoles ainsi que la diversification de l'activité agricole vers les secteurs économiques durables de vente directe ou d'agrotourisme ont été pris en compte. Le développement des activités agricoles doit se faire en harmonie avec les entités urbaines.

La vente directe et la valorisation de produits issus des exploitations agricoles peuvent permettre de développer un autre type de commerce. Une offre de produits locaux pour les habitants de l'intercommunalité permettrait de favoriser l'économie locale et de réduire les impacts environnementaux, tout en profitant de produits de qualité. La possibilité pour un bâtiment agricole de changer de destination permettra de développer ce type de commerce.

2.5. CONCERNANT LES LOISIRS

D'une manière générale, il est important de **promouvoir les installations de loisirs existantes et de continuer à proposer des activités et des équipements de loisirs diversifiés** dans les villages du territoire.

Le territoire intercommunal est concerné par le **projet de voie verte**, qui doit relier l'Aisne à la Marne par le canal des Ardennes. Le PLUi prend en compte ce projet touristique structurant pour le territoire et le département.

Deux chemins de Grande Randonnée (le GR 12 et le GR 654) traversent le territoire du Pays Rethélois. Plusieurs autres sentiers traversent le territoire et présentent un intérêt communautaire (sentier de Juniville, sentier d'Asfeld...). Dans la complémentarité de l'aménagement de la voie verte et des secteurs de loisirs, **les sentiers de randonnée doivent être développés et valorisés** (par exemple par le biais d'animations locales le long des chemins), afin de proposer une offre touristique permettant de mettre en avant le territoire et d'allonger le temps de passage des visiteurs dans la région.

Les anciennes gravières situées sur la commune de Château-Porcien doivent pouvoir être valorisées en tant que réserves naturelles ou espaces de loisirs (sports nautiques, camping, pêche...).

Les communes pourront s'appuyer sur leur patrimoine architectural pour développer une économie touristique.

Le **tourisme « à la campagne »** devient au fil des années un mode de tourisme de plus en plus populaire. Compte-tenu des la part de surfaces agricoles présentes sur le territoire, le tourisme à la campagne constitue un large potentiel à exploiter pour le développement local. Le projet de PLUi entend préserver l'agriculture sur le territoire, permettant ainsi de conserver un potentiel important dédié à l'économie culturelle.

Afin de proposer un parcours touristique complet et varié, la valorisation du « tourisme agricole » doit s'accompagner d'une valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel. En effet, le territoire dispose de nombreux atouts (vallée de l'Aisne, monuments historiques...) qui permettraient de proposer une offre touristique fournie.

Le déploiement d'activités touristiques connexes à l'agriculture (activités équestres, visite de ferme, fermes-auberges...) permettrait de compléter les activités touristiques rurales du territoire.

Dans une volonté de développement du tourisme sur le territoire, la Communauté de Communes doit **étoffer l'offre d'hébergement touristique** en favorisant la création d'hôtels, gîtes, gîtes d'étapes, chambre d'hôtes, aires de camping-car, etc.

2.6. CONCERNANT LE PAYSAGE, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET LA PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les milieux naturels qui composent le territoire participent à la reconnaissance de la richesse des milieux naturels et de sa biodiversité.

Le projet intercommunal entend prendre en compte les préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce dernier identifie les enjeux régionaux ainsi que la Trame Verte et Bleue (TVB). A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethélois, le PLUi doit veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité les plus sensibles, à savoir les deux sites Natura 2000 et les 19 ZNIEFF.

C'est également le cas pour les réservoirs de biodiversité locaux qui sont les massifs forestiers anciens, les boisements, les habitats aquatiques, les zones humides et les ensembles prairiaux.

Plus largement, il s'agit de **contribuer à la protection et au renforcement des grandes continuités écologiques** à l'échelle régionale.

Le territoire présente plusieurs entités paysagères distinctes qu'il est important de préserver. Il évolue principalement dans sa partie Sud sur les grandes étendues de la Champagne Crayeuse. La Champagne Humide et ses cours d'eau jalonnant les vallons arborés offrent un contraste avec le paysage de la Champagne Crayeuse. Ces éléments paysagers doivent être maintenus afin de **mettre en valeur les particularités locales**. De la même façon, les cônes de vues présents sur l'intercommunalité doivent être protégés en limitant l'urbanisation et les infrastructures obstruant la vue.

Près d'une centaine d'éoliennes sont implantées sur le territoire de Communauté de Communes, et de nouvelles installations sont en projets pour les années à venir. Une réflexion sur leur implantation est primordiale pour ne pas impacter le paysage du Pays Rethélois. Le PADD suggère de **réguler les implantations de parcs éoliens** en empêchant l'implantation de mats éoliens à moins d'un kilomètre de toute habitation. Il s'agira de respecter les préconisations établies par le Plan de Paysage Eolien des Ardennes et sa cartographie, dont la dernière version a été approuvée en décembre 2020.

La protection du paysage passe aussi par la **protection des éléments ponctuels du paysage**. Ainsi, les élus souhaitent conserver et renforcer le réseau de haies, les alignements d'arbres, les bosquets et les arbres isolés qui jalonnent le territoire.

En plus d'une diversité paysagère, le territoire comporte **une grande diversité architecturale, qu'il est également important de préserver et de conserver**. Le bâti traditionnel diffère fortement selon les secteurs du territoire. Le projet de PLUi se veut adaptatif en prenant en compte chaque spécificité du territoire. Ainsi, la préservation des bourgs doit permettre de maintenir l'identité villageoise, tout en permettant aux projets nouveaux de se réaliser. La cohérence architecturale doit être maintenue.

Les espaces tampons entre les terrains agricoles et les entités urbaines doivent être maintenus, afin de bien délimiter l'emprise urbaine des villages.

De nombreuses communes disposent d'un **petit patrimoine** n'étant pas classé Monument Historique, mais qui doit être tout de même être conservé car il présente un intérêt culturel ou architectural.

Le PLUi intègre **une gestion de la ressource en eau, en qualité et en quantité**. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le projet de PLUi entend favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque les conditions géologiques et techniques le permettent.

De manière générale, le projet du territoire a pour but d'intégrer la thématique de gestion alternative des eaux pluviales dans les aménagements urbains.

En plus d'une bonne gestion des eaux pluviales, l'intercommunalité met l'accent sur la **protection des points et aires d'alimentation d'eau potable**.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signale que le Pays Rethélois est concerné par un risque inondation, notamment au niveau de la vallée de l'Aisne. Deux Plans de Prévention des Risques Inondation couvrent le territoire de l'intercommunalité : le PPRi de l'agglomération rethéloise et le PPRi de la Vallée de l'Aisne. Le PLUi devra suivre les préconisations de ces plans.

Le développement des énergies renouvelables est une priorité nationale. Plusieurs plans d'actions poussent les collectivités à les développer.

Le projet de PLUi n'empêche pas la réalisation de projets liés aux énergies renouvelables, ces projets étant soumis à de nombreuses études environnementales qui permettent, notamment, de démontrer l'impact sur l'environnement.

2.7. LES OBJECTIFS CHIFFRES FIXES EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rethélois projette une augmentation de population d'environ 2 400 habitants à l'horizon 2030, pour tendre vers l'objectif démographique de 31 800 habitants.

Pour répondre à cet objectif démographique, **le besoin en logements est estimé à 2 100 logements supplémentaires**. Cet intervalle prend en compte :

- La baisse du nombre de personne par ménage (phénomène de desserrement des ménages) que connaissent l'intercommunalité et le Département depuis 1968. Le scénario de décohabitation montre que la baisse du nombre de personnes par ménage est de l'ordre de 0,18 entre deux périodes intercensitaires. A horizon 2030, la composition des ménages du Pays Rethélois devait tendre vers 2,22 individus par ménage. Ainsi, **1 000 logements sont nécessaires pour pallier cette décohabitation et maintenir le seuil démographique actuel**.
- **L'évolution du taux de vacance, projeté à 7% nécessitera la création de 25 logements supplémentaires**.
- **La croissance démographique à elle seule nécessite la création de 1 075 logements** (2,22 personnes/foyer).

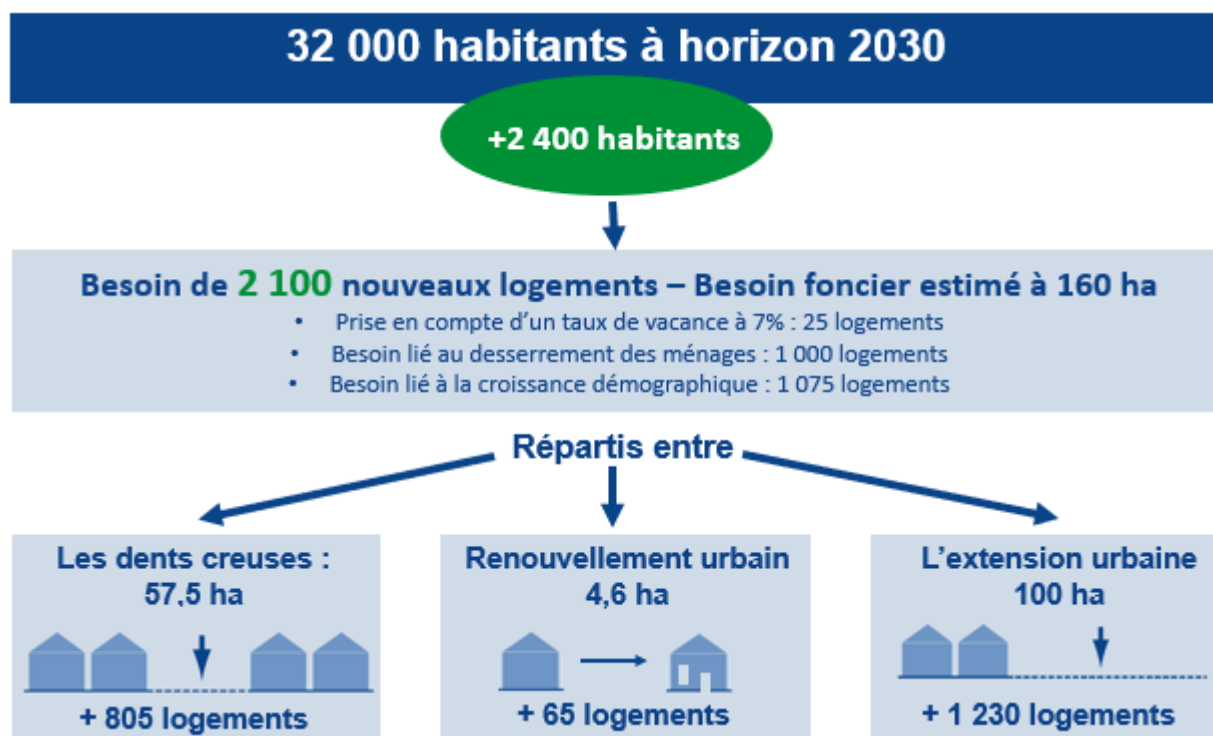
En prenant en compte une densité moyenne de 13 logements/hectares (correspondant à la valeur moyenne des densités appliquées dans les quatre strates de l'armature urbaine territoriale), l'emprise foncière brute nécessaire pour atteindre ces objectifs est estimée à 160 ha.

La réalisation d'un diagnostic foncier dans chaque commune a permis d'identifier les surfaces potentiellement disponibles au sein des espaces urbanisés et ainsi d'estimer leurs capacités de densification (dents creuses ou espaces mobilisables) et de mutation (renouvellement urbain).

Tous les potentiels ne sont pas mobilisables à court terme, pour plusieurs raisons : le terrain à une utilité particulière (jardin, terrain pour un animal, stockage...), le terrain ou le bâti est un patrimoine à transmettre à ses descendants et ne sera pas en vente avant de nombreuses années, le terrain ou le bâti fait l'objet d'une rétention foncière pour une stratégie économique (plus on attend, plus il est cher) ou encore le terrain est un investissement qui ne peut être revendu. En prenant en compte ces phénomènes, le coefficient de rétention foncière est estimé à 50%.

Ainsi, après application du coefficient de rétention foncière, la surface disponible en dents creuses est de 57,5 hectares, et le potentiel en renouvellement urbain estimé à 4,6 ha.

Ainsi, la surface à urbaniser (en extension urbaine) est de 100 ha. Cette surface se calcule en enlevant les potentiels de logements en dents creuses et en renouvellement urbain du besoin de départ (environ 60 ha). Elle prend en compte une surface de 20% utilisée pour la réalisation des espaces collectifs propres à l'urbanisation (voiries, espaces verts, stationnement...). Une densité moyenne de 13 logements/ha est appliquée.



En matière de développement économique, l'objectif du PLUi est en premier lieu de compléter les parcs d'activités aménagés.

Le **Parc d'Activités Communautaire (PAC) de Rethel** n'entre pas dans les objectifs de consommation foncière future du PLUi dans la mesure où il a été reconnu d'intérêt régional par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la Région Grand-Est. De plus, s'agissant d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont les travaux ont débuté avant 2021, la circulaire Béchu du 31 janvier 2024 tend à s'appliquer. Ainsi, la surface totale du PAC de Rethel a été comptabilisée dans la consommation foncière effective sur la période 2011-2021.

L'axe de développement privilégié pour les futures zones d'activités économiques est l'A34 entre Le-Châtelet-sur-Retourne et Tagnon, sur une emprise de 10 à 30 hectares. L'ouverture à l'urbanisation y sera progressive et échelonnée dans le temps. A court terme, les disponibilités foncières au niveau des zones communautaires et des zones communales sont suffisantes pour répondre aux sollicitations et aux besoins.

En conclusion, la projection démographique du territoire du Pays Rethémois se veut mesurée et cohérente avec celle de ces dernières années. Le développement résidentiel répond à cet objectif en prenant en compte le potentiel de réhabilitation et l'optimisation des dents creuses.

Le développement économique se veut économe en espace en favorisant la densification des parcs d'activités, et en profitant, à plus long terme, des bonnes conditions d'accessibilité et de la vitrine de l'A34 pour développer d'autres secteurs.

3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Étant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire du Pays Rethélois, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLUi est donc divisé en zones et secteurs. Chaque zone bénéficie d'un règlement spécifique. Les secteurs permettent de moduler ponctuellement ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Il n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

La délimitation de chacune des zones a été faite avec une méthodologie commune entre toutes les zones et toutes les communes. Afin de prendre en compte les zones de risques inondation, les secteurs naturels à enjeux, les secteurs pouvant présenter des critères de milieux humides..., des zones, des secteurs ou des trames ont été définis.

Concernant les zones d'extension, le tracé a été réalisé sur la base de la présence de voies et réseaux suffisants à proximité afin d'éviter des investissements trop importants pour la collectivité.

3.1. LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone Urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles concernent principalement les espaces urbanisés des communes. Elles peuvent également concerner des terrains situés en périphérie des communes et desservis par l'ensemble des réseaux en capacité suffisante.

3.1.1. La zone UA et le secteur UAr

Cette zone urbaine correspond aux centres anciens des pôles structurants du territoire.

Communes concernées par cette zone : Amagne, Asfeld, Aussonce, Château-Porcien, Juniville, Le-Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Neuflize, Rethel (secteur UAr), Saint-Germainmont et Tagnon.

Surface totale zone UA : 244 ha dont 40 ha en secteur UAr.

Les zones UA délimitent strictement les constructions existantes des noyaux anciens des communes dans lesquelles toute construction peut être édifée sans dépense des collectivités (réseaux existants).

La zone UA est caractérisée par un habitat plutôt dense. Elle rassemble les constructions les plus anciennes des villages et constitue les secteurs à enjeux du point de vue de la préservation du patrimoine bâti. C'est d'ailleurs l'objet de la création de cette zone, qui vise protéger la forme urbaine caractéristique des « centres anciens » en visant une bonne intégration des futures constructions. Cette zone à vocation résidentielle, possède un faible potentiel d'optimisation compte tenu de la forte densité de constructions.

La commune de Rethel bénéficie d'un secteur spécifique correspondant à son centre-bourg. Il s'agit du secteur UAr. La hauteur et la volumétrie des constructions y sont plus importantes que dans les autres communes où un centre bourg a été identifié. Un règlement spécifique a donc été établi afin de permettre une conservation de l'unité architecturale du centre-ville.

3.1.2. La zone UB

Cette zone urbaine correspond aux quartiers périphériques, à dominante résidentielle, présentant la forme de zone de lotissement pavillonnaire. La zone UB s'inscrit le plus souvent dans la continuité de la zone UA.

Communes concernées par cette zone : Acy-Romance, Amagne, Asfeld, Aussonce, Avaux, Château-Porcien, Doux, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Neuflize, Rethel, Saint-Germainmont, Sault-les-Rethel, Sévigny-Waleppe, Tagnon.

Surface totale : 514 ha

Les zones UB délimitent strictement les constructions existantes du périmètre d'extension contemporaine des communes. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité. Ces zones sont généralement en périphérie des centres-bourgs et correspondent à des opérations groupées homogènes.

L'habitat résidentiel individuel prédomine. Cette zone à vocation résidentielle peut ponctuellement être optimisée par le comblement de quelques dents creuses et vides urbains.

Une distinction spatiale a été faite avec la zone UA afin d'autoriser une plus grande souplesse architecturale en zone UB et de conforter les formes urbaines existantes propres à chacune des zones.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone Urbaine a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.3. La zone UC

Cette zone urbaine correspond aux tissus urbains hétérogènes et mixtes mêlant habitat et activités économiques.

Communes concernées par cette zone : 58 des 65 communes du territoire

Surface totale : 1 005 ha

Les zones UC correspondent aux enveloppes bâties de la plupart des communes du Pays Rethélois où se mêlent des habitations anciennes et récentes, des commerces, des services, de l'artisanat... compatibles avec l'environnement urbain. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité.

Le choix s'est porté sur la définition de cette zone urbaine dite « mixte » afin d'autoriser une plus grande latitude dans les implantations des futures constructions, leur permettant de s'adapter aux bâtis voisins. A la différence des zones UA et UB dans lesquelles la forme urbaine est relativement homogène, la zone UC offre l'opportunité de conserver des espaces urbains d'ores-et-déjà hétérogènes.

Comme en zone UB, la profondeur constructible a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.4. La zone UE et la zone UEm

Cette zone urbaine correspond à la zone d'équipements publics et d'intérêt collectif.

Communes concernées par une zone UE : Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Annelles, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Biermes, Bignicourt, Blanzyla-Salonnaise, Château-Porcien, Condé-les-Herpy, Coucy, Doux, Ecly, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Novy-Chevrières, Poilcourt-Sydney, Rethel, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Sault-les-Rethel, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Thugny-Trugny, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Surface totale : 142 ha

Les zones UE délimitent les secteurs où se situent les équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effet, des équipements se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLUi pour lesquelles le règlement propose des dispositions adaptées en la matière.

La définition des zones UE vise à :

- Préciser l'armature en matière d'équipements publics du territoire ;
- Identifier les principaux équipements de l'ensemble des communes ;
- Permettre par un règlement particulier le renouvellement et la densification des équipements présents ;
- Autoriser le développement des projets communaux voir intercommunaux sur des secteurs clairement identifiés et en appliquant un règlement adapté aux besoins.

La zone UEm correspond au campus sportif de la ville de Rethel.

Commune concernée par la zone UEm : Rethel

Surface totale : 22 ha

La commune dispose de nombreuses installations sportives diversifiées : gymnase, centre aquatique, terrains de football... Ces équipements permettent à tout le territoire de bénéficier de nombreuses installations sportives de qualité. L'objectif est de conforter les équipements existants, d'assurer leur développement et de permettre une diversification des activités économiques connexes.

3.1.5. La zone UX et le sous-secteur UXa

Cette zone urbaine correspond aux activités économiques.

Communes concernées par cette zone : Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Asfeld, Barby, Blanzyla-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Corny-Machéroménail, Coucy, Ecly, Hauteville, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Rethel, Saint-Germainmont, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Sorbon, Tagnon.

Surface totale : 143 ha dont 15 ha en sous-secteur UXa

Les zones UX délimitent des secteurs du territoire à vocation économique et dans lesquels leur développement est autorisé.

Le sous-secteur UXa concerne seulement la commune de Saint-Germainmont. Le règlement applicable dans la zone est similaire à celui de la zone UX sauf pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont interdites dans le sous-secteur UXa.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale. Elles sont gérées directement par les communes. Les silos agricoles et les unités de méthanisation industrielle ont également été classés en zone UX.

3.1.6. La zone UY

Cette zone urbaine correspond aux activités économiques.

Communes concernées par cette zone : Acy-Romance, Asfeld, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Juniville, Rethel, Sault-les-Rethel, Tagnon.

Surface totale : 231 ha

Les zones UY délimitent des secteurs du territoire à vocation économique et dans lesquels leur développement est autorisé.

Ces zones correspondent aux zones d'activités intercommunales. Elles accueillent des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

3.1.7. La zone Um

Cette zone correspond à la zone militaire située sur la commune de Perthes.

Surface totale : 35 ha

Elle a été délimitée pour prendre en compte sa spécificité, sachant qu'aucune intervention de la commune ou de la Communauté de Communes n'est possible en matière d'urbanisme dans le périmètre de la zone.

3.2. LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classées en zone à urbaniser (AU), les secteurs à caractère agricole ou naturel, non ou insuffisamment équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux existants (voirie, eau, électricité, assainissement le cas échéant) à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions, la zone est constructible immédiatement.

Lorsque la capacité des réseaux est insuffisante en périphérie immédiat, la zone d'urbanisation est différée (zone 2AU). Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution (modification ou révision) du PLUi.

3.2.1. La zone 1AU

Cette zone correspond à la zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation résidentielle.

Communes concernées par cette zone : Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Asfeld, Aussonce, Avançon, Barby, Bergnicourt, Biermes, Bignicourt, Château-Porcien, Corny-Machéroménil, Coucy, Gomont, Inaumont, L'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Mont-Laurent, Neuflize, Novy-Chevrières, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Surface totale : 44 ha

Les zones 1AU délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à supporter le développement résidentiel. Ce dernier devra être réalisé de façon organisée (s'inscrire dans un projet d'aménagement d'ensemble) ou au coup par coup, et respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des réseaux ou au renforcement de ces derniers pouvant être partiellement présents. La desserte des réseaux sous-entend la présence du réseau d'adduction en eau potable, l'électricité, une voirie carrossable, la défense incendie, et, le cas échéant, le réseau d'assainissement ou encore l'éclairage public. Les réseaux existants à proximité des zones 1AU sont en capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

Le positionnement des zones 1AU se veut économe en foncier. L'enjeu a été de mobiliser en priorité le foncier en zone urbaine.

La pratique agricole des territoires a également orienté la localisation des zones 1AU. En effet, les élus ont souhaité ne pas « rapprocher l'urbanisation » des exploitations agricoles, particulièrement de celles qui ont fait l'effort de s'excentrer dans les années passées.

La proximité directe des réseaux a également été un facteur déterminant la localisation de ces zones 1AU, afin d'assurer que les réseaux publics soient suffisamment dimensionnés et limiter ainsi les dépenses publiques.

3.2.2. La zone 1AUy

Cette zone correspond à la zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation économique.

Communes concernées par cette zone : Asfeld, Rethel

Surface totale : 57 ha

Les zones 1AUy délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

En accord avec la stratégie économique intercommunale, exprimée au travers du PADD, les zones 1AUy correspondent aux zones d'activités économiques aménagées et gérées par la Communauté de Communes. Elle comprend également le Parc d'Activités Communautaire (PAC) de Rethel.

Le but est de proposer à terme, une zone d'activités économiques mixte mêlant artisanat, bureau, services, activités tertiaires et industries.

3.2.3. La zone 2AU

Cette zone correspond à la zone à urbaniser à long terme à vocation résidentielle.

Communes concernées par cette zone : Juniville, L'Ecaille, Rethel, Tagnon, Vieux-les-Asfeld

Surface totale : 4 ha

L'urbanisation de ces zones est différée. Elles offrent une visibilité sur les extensions futures, à long terme.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera une évolution préalable du document d'urbanisme, par modification ou révision. C'est au cours de cette procédure que les conditions d'aménagement et les dispositions réglementaires applicables seront précisées.

Afin de ne pas compromettre le projet de lotissement sur la commune de Tagnon et de répondre aux difficultés liées à l'assainissement des eaux usées (non-conformité de la STEP), il a été convenu, en concertation avec les services de l'Etat, la CC du Pays Rethélois, la commune de Tagnon et le porteur de projet, de classer la première tranche de l'opération en zone 1AU sans condition de mise aux normes de la STEP. La seconde tranche, sera quant à elle, classée en zone 2AU et ne pourra être aménagée qu'après mise aux normes de la STEP et l'évolution du PLUi.

3.3. LA ZONE AGRICOLE ET SES SECTEURS

Peuvent être classés en zone Agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Communes concernées par cette zone : toutes les communes

Surface totale : 67 142 ha

Les zones Agricoles, où ont été autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole, ont été délimitées sur les sièges d'exploitation existants du territoire. Le diagnostic agricole établi par la Chambre d'Agriculture des Ardennes a permis de prendre en compte les projets futurs des exploitants et donc le définir des zones Agricoles adaptées au développement futur des exploitations. Ainsi, un périmètre agricole large a été défini autour de chaque site (ou projet) afin de ne pas contraindre tout développement agricole potentiel.

Sur le territoire du Pays Rethélois, les espaces cultivés, les fermes et plus largement tous ce qui concerne l'activité agricole, ont été classés en zone A.

3.3.1. La zone At

La zone At dit « espace tampon » a été reporté sur certaines communes.

Communes concernées par cette zone : Amagne, Bergnicourt, Juniville, Le Châtelet-sur-Retourne, Neuflize, Perthes, Saint-Germainmont.

Surface totale : 756 ha

La zone At est un héritage des documents d'urbanisme communaux. Elle a été utilisée surtout dans les communes de la vallée de la Retourne.

Elle forme une ceinture de protection plus ou moins épaisse autour de parties urbanisées des villages. L'objectif est d'éviter d'y implanter des bâtiments d'exploitation nuisants au voisinage des zones habitées. Elle permet de conserver une vocation agricole. Elle ne constitue pas un STECAL au sens du Code de l'urbanisme dans la mesure où les constructions autorisées conservent une vocation agricole.

3.3.2. Le secteur AI

Cet espace correspond aux secteurs accueillant des activités touristiques et de loisirs, dans un contexte géographique à caractère agricole.

Communes concernées par ce secteur : Barby, Château-Porcien, Juniville

Surface totale : 8 ha

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, les secteurs délimitent, à titre exceptionnel, les espaces où les activités de loisirs de plein air et de tourisme existent ou sont projetées. La définition de ce secteur vise à préciser l'armature du territoire en matière de loisirs et à autoriser le développement des structures de loisirs sur des secteurs clairement identifiés par l'intercommunalité. Ce dernier point s'inscrit dans une stratégie intercommunale d'organisation structurée du territoire et d'anticipation des besoins. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur les secteurs AI définis dans le PLUi.

Nom de la commune	Superficie du secteur AI	Localisation et photo du site	Objet/Activités proposées
Barby	0,9 ha		Centre équestre Bar Restauration
Château-Porcien	4,2 ha		Ferme de Pargny Diversification de l'agriculture vers des activités touristiques et de loisirs notamment dans le cadre du projet de voie verte
Juniville	0,7 ha		Ferme Pommery Diversification de l'agriculture vers des activités touristiques et de loisirs

Juniville	1,8 ha	 	Le Moulin de la Chut Participer au développement des activités du moulin (étang de pêche et activités connexes...)
-----------	--------	--	---

3.3.3. Le secteur Ax

Cet espace correspond à des secteurs accueillant des activités économiques isolées au sein des espaces à dominante agricole.

Commune concernée par ce secteur : Ville-sur-Retourne

Surface totale : 0,6 ha

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la délimitation de ce secteur doit permettre au propriétaire de régulariser la construction d'un bâtiment à usage artisanal au sein de la zone agricole et de permettre le développement de son activité. La délimitation du secteur Ax a été définie en fonction de l'occupation actuelle des terrains.



Commune concernée par ce secteur : Juniville

Surface totale : 1 ha

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la délimitation de ce secteur doit permettre de prendre en compte un bâtiment d'activité économique consacré au triage, stockage, séchage, trituration et conditionnement de graines agricoles.



3.4. LA ZONE NATURELLE ET SES SECTEURS

Peuvent être classés en zone Naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Communes concernées par ce secteur : toutes les communes.

Surface totale : 11 100 ha

La zone Naturelle correspond à une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques. Elle englobe notamment l'ensemble des réservoirs naturels d'intérêt national et régional (sites Natura 2000, ZNIEFF, boisements).

Elle formalise généralement la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal via la protection des corridors boisés et des vallées. En dehors des enveloppes urbaines, un corridor naturel non bâti d'au moins 10 mètres de large sur chaque rive permet de préserver les cours d'eau et leurs abords.

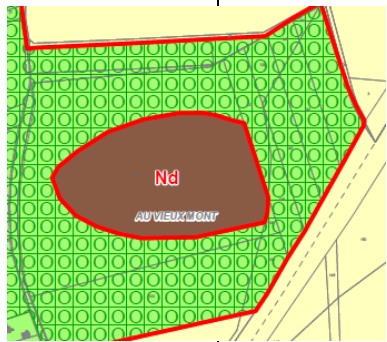
En zone Naturelle et au sein de ses sous-secteurs, les constructions et les occupations du sol sont quasiment toutes interdites (cf règlement de la zone Naturelle) en raison de son intérêt écologique et paysager. L'ambition politique est de pérenniser ces espaces via ces classements protecteurs

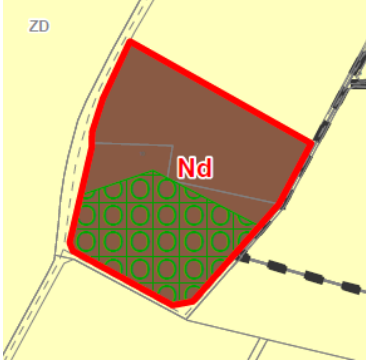
3.4.1. Le secteur Nd

Ce secteur correspond à un secteur naturel de requalification en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Ces secteurs ne sont pas considérés comme des STECAL en application des dispositions du Code de l'urbanisme dans la mesure où ils correspondent à des espaces déjà artificialisés.

Communes concernées par ce secteur : Saint-Rémy-le-Petit, Son

Surface totale : 7,2 ha

Nom de la commune	Superficie du secteur Nd	Localisation et photo du site	Objet / Activités proposées
Saint-Rémy-le-Petit	4 ha	 	Ce secteur s'étend sur le périmètre d'une ancienne carrière, au lieu-dit au Vieux Mont. Dans un premier temps, la reconversion du site est prévue en ISDI. Le secteur devrait ensuite être renaturé et devrait, à terme, recevoir une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Son 	3,2 ha		Ce secteur s'étend sur le périmètre d'une ancienne carrière, au lieu-dit Pourcelet. Dans un premier temps, la reconversion du site est prévue en ISDI. Le secteur devrait ensuite être renaturé et végétalisé. A noter que la partie la plus densément boisée au Sud du secteur, est classée en EBC.
--	---------------	--	---

3.4.2. Le secteur Nj

Ce secteur correspond au secteur naturel de jardins.

Communes concernées par ce secteur : Aire, Alincourt, Amagne, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Avaux, Banogne-Reouvance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Blanzay-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-les-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Eclly, Gomont, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sydney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Surface totale : 159 ha

Ce secteur est présent sur une grande partie des communes du Pays Rethélois. Il englobe les fonds de jardins en cœur d'ilot ou en périphérie des zones urbaines. Il permet de maintenir une ceinture végétale autour des villages. Il assure le maintien d'espaces de respiration au sein des espaces urbanisés et contribue à la préservation des composantes de la TVB locale (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques). Le règlement y encadre les possibilités de construire de manière à conserver leur caractère d'espace végétal. Il ne s'agit pas d'un STECAL au sens des dispositions du Code de l'urbanisme.

3.4.3. Le secteur NI

Cet espace correspond aux secteurs accueillant des activités touristiques et de loisirs, dans un contexte géographique à caractère naturel.

Communes concernées par ce secteur : Aire, Asfeld, Houdilcourt, Le Thour, Nanteuil-sur-Aisne, Rethel, Saint-Germainmont, Seuil, Taizy

Surface totale : 12 ha

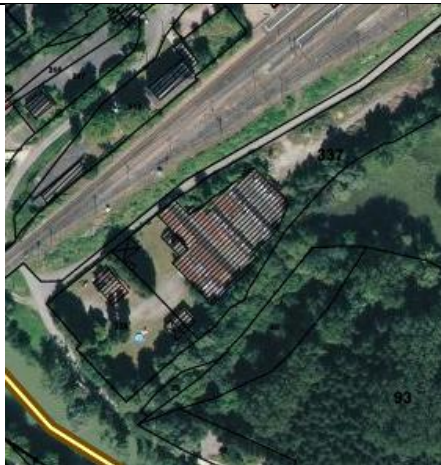
En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, les secteurs délimitent, à titre exceptionnel, les espaces où les activités de loisirs de plein air et de tourisme existent ou sont projetées. La définition de ce secteur vise à préciser l'armature du territoire en matière de loisirs et à autoriser le développement des structures de loisirs sur des secteurs clairement identifiés par l'intercommunalité. Ce dernier point s'inscrit dans une stratégie intercommunale d'organisation structurée du territoire et d'anticipation des besoins.

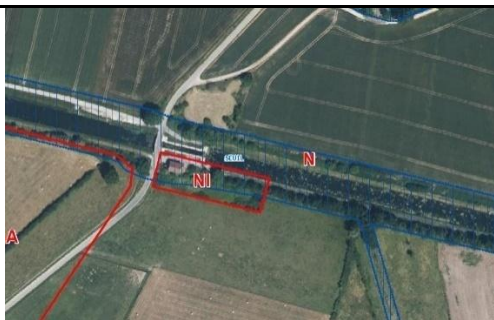
La présence de nombreux cours d'eau sur le territoire contribue au développement touristique du territoire. Certaines communes possèdent des installations (hébergement, installation de loisir) située à proximité des cours d'eau. Le secteur NI permet à ces activités de se développer tout en s'intégrant au milieu naturel. Ce secteur intègre également les maisons éclusières.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur les secteurs NI définis dans le PLUi.

Nom de la commune	Superficie du secteur NI	Localisation et photo du site	Objet/Activités proposées
Aire	0,6 ha	 	« Gîtes de l'étang » situés à proximité immédiate de l'Aisne Hébergement touristique et de loisirs Activités de pêche
Asfeld	0,1 ha		Maison éclusière
Houdilcourt	0,5 ha	 	Domaine de Mandukhai Hébergement touristique insolite Restauration

Houdilcourt	0,9 ha		
			Activités de pêche
			

Nanteuil-sur-Aisne	0,3 ha		Maison éclusière
Rethel	1,1 ha	 	La Terre Cardin Aire de stationnement pour les véhicules de loisirs (camping-cars) L'aménagement du site devra tenir compte du risque d'inondation lié à la rupture de digue sur le canal Les aménagements réalisés devront tenir compte de la présence du risque d'inondation conformément aux dispositions du PPRI.
Rethel	0,9 ha	 	Etang Godart Base de canoé kayak Réaménagement du site vers les activités touristiques et de loisirs Les aménagements réalisés devront tenir compte de la présence du risque d'inondation conformément aux dispositions du PPRI.
Saint-Germainmont	5,5 ha		Terrains de sports de la commune (football) Aire de loisirs Bungalows de loisirs Conforter les équipements touristiques et de loisirs existants et donner la possibilité d'en aménager de nouveaux

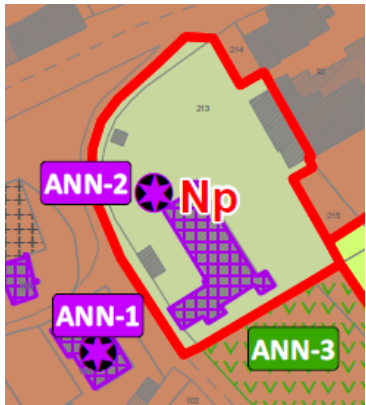
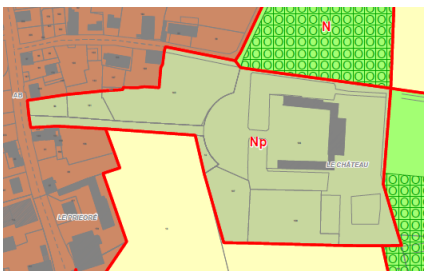
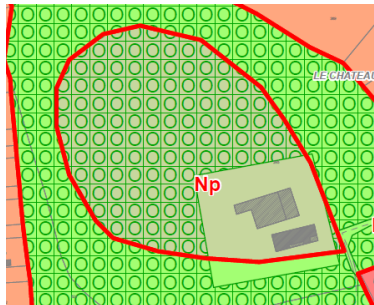
Seuil	0,4 ha		Maison éclusière
Taizy	0,1 ha		Maison éclusière

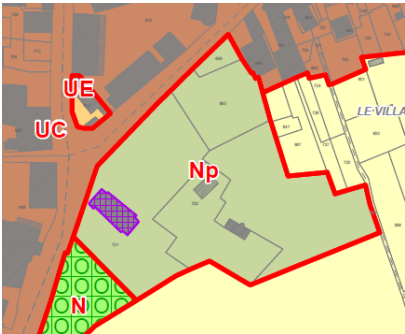
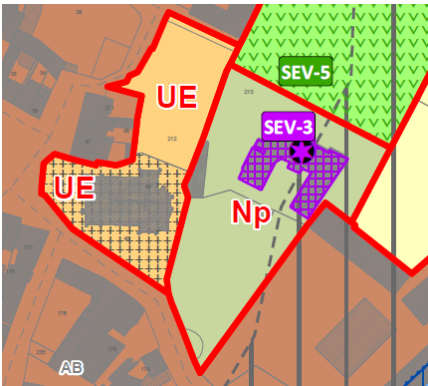
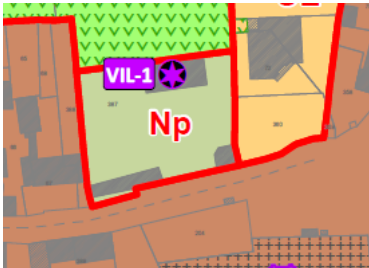
3.4.4. Le secteur Np

Ce secteur correspond au secteur naturel protégé présentant un caractère patrimonial.

Communes concernées par ce secteur : Annelles, Arnicourt, Château-Porcien, Mont-Laurent, Sévigny-Waleppe, Villers-devant-le-Thour

Surface totale : 6,4 ha

Annelles – 0,3 ha <i>Château Pommery</i>	Arnicourt – 3 ha <i>Château</i>	Château-Porcien – 1,5 ha
 	 	 

Mont-Laurent – 1 ha <i>Château</i>	Sévigny-Waleppe – 0,5 ha	Villers-devant-le-Thour – 0,2 ha
 	 	 

Ce secteur est présent sur les espaces présentant un intérêt patrimonial important. De nombreuses belles demeures sont présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethélois. Il s'agit de maisons bourgeoises, de manoirs, ou encore de châteaux. Certaines de ces bâtisses disposent d'un jardin et d'espaces naturels remarquables. Le secteur Np permet de prendre en compte la propriété dans son ensemble (les bâtiments et le parc ou le jardin), car elle constitue un élément paysager et patrimonial majeur qui doit être préservé.

La délimitation de ce secteur permet de prendre en compte les aménagements et le développement des constructions avec un caractère patrimonial. Il s'agit de laisser la possibilité à ces constructions d'évoluer vers des équipements liés au tourisme (chambres d'hôtes, gîtes...).

En application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur les secteurs Np définis dans le PLUi.

3.4.5. Le secteur Npv

Ce secteur correspond au secteur naturel destiné à recevoir des projets en lien avec le déploiement des énergies renouvelables.

Communes concernées par ce secteur : Amagne, Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt

Surface totale : 13 ha

Ce secteur est destiné à recevoir une centrale solaire photovoltaïque au sol. Les terrains concernés par ces secteurs sont des espaces déjà artificialisés (anciennes friches, anciens dépôts). Ils ne constituent donc pas des STECAL au sens du Code de l'urbanisme.

3.4.6. Le secteur Ns

Ce secteur correspond au secteur naturel à vocation sportive.

Communes concernées par ce secteur : Juniville, Rethel, Sault-Saint-Rémy

Surface totale : 5,3 ha

Des activités sportives sont présentes sur le territoire du Pays Rethélois. Certaines sont pratiquées en plein-air nécessitent un zonage particulier afin de pouvoir poursuivre leur activité. C'est le cas des communes de Juniville, Sault-Saint-Rémy et Rethel, qui disposent toutes les trois des espaces où se pratique le ball-trap. Ainsi, le règlement autorise l'implantation d'équipements sportifs dans ce secteur et offre l'opportunité d'y conforter et voir d'y développer les activités.

En application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur les secteurs Ns définis dans le PLUi.

3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES

Le tableau ci-dessous récapitule la superficie des zones en hectares et leur part dans la totalité du territoire.

Zone ou secteur	Surface en hectare	% par rapport à la surface totale
Zone UA	244	0,30
dont secteur UAr	40	0,05
Zone UB	514	0,63
Zone UC	1 005	1,23
Zone UE	142	0,17
Zone UEm	22	0,03
Zone UX	143	0,17
dont secteur UXa	15	0,02
Zone UY	231	0,28
Zone Um	35	0,04
Total zones U	2 336	2,9
Zone 1AU	42	0,05
Zone 1AUy	57	0,07
Zone 2AU	4	~0
Total zones AU	107	0,1
Zone A	67 142	82
Secteur AI	7,7	0,01
Secteur Ax	1,6	~0
Zone At	756	0,93
Total zones A	67 906	83,2
Zone N	11 001	13,26
Secteur Nd	7,2	0,008
Secteur Nj	159	0,20
Secteur NI	12	0,015
Secteur Np	6,4	0,007
Secteur Npv	13	0,016
Secteur Ns	5	0,006
Total zones N	11 203	13,8
TOTAL	81 560 ha	100 %

4. LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET L'ANALYSE DES SURFACES CONSOMMÉES

4.1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS SUR LA PERIODE 2011-2021

En ce qui concerne la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, le bilan de la consommation foncière est établi à **223,23 ha** correspondant à la somme de :

- **145,23 ha** : surface des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) consommée sur la période de référence (fichiers fonciers – millésime 2024) ;
- **78 ha** pour le Parc d'Activités Communautaire de Rethel : le PAC de Rethel a une superficie de 86 ha dont 8 ha sont déjà comptabilisés dans les fichiers fonciers sur la période de référence 2011-2021.

Par application de la Loi et en compatibilité des objectifs du SRADDET, la Communauté de Communes doit décliner un projet qui respecte la trajectoire de réduction de 50% de la consommation d'ENAF, soit **112 ha**. Une tolérance de +20% est accordée par les services de l'Etat quant à l'application des objectifs de réduction de la consommation foncière. Ainsi, le projet de PLUi ne doit pas dépasser un objectif de consommation d'espaces globale de **134 ha** (tous besoins confondus).

4.2. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS SUR LA PERIODE 2021-2024

La consommation foncière doit être analysée au plus près de la date d'arrêt de projet du PLUi.

Afin d'observer les consommations foncières les plus récentes, considérant le fait que les fichiers du CEREMA ont 18 mois de retard, il est nécessaire de répertorier les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Communauté de Communes du Pays Rethélois instruit pour le compte de ses communes membres disposant d'un document d'urbanisme, où ayant eu un Plan d'Occupation des Sols, tous les actes dits « complexes » (permis d'aménager, de construire, de démolir et certificat d'urbanisme opérationnel). Elle n'instruit pas les communes soumises au Règlement Nationale d'Urbanisme, puisque l'instruction est toujours assurée par les services de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. Les communes de Bergnicourt et de Rethel assurent l'instruction de leurs demandes d'urbanisme.

La Communauté de Communes dispose donc des données internes pour 45 communes sur les 65 qui la compose.

Il a été proposé d'utiliser la base de données SITADEL, pour récupérer les demandes d'urbanisme déposées entre 2021 et 2024, pour les communes RNU. Cette base de données a été utilisée pour l'ensemble des communes afin d'avoir une méthodologie homogène sur le territoire.

1/ Utilisation de la base de données SITADEL :

- Liste des autorisations d'urbanisme créant des locaux non résidentiels :
<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=f8f0700f-806c-40a7-83b1-f21cf507e7c4>
- Liste des autorisations d'urbanisme créant des logements :
<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=8b35affb-55fc-4c1f-915b-7750f974446a>

- Liste des permis d'aménager : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=96883f50-538b-41f9-a059-c6eb97e6a23a>

Ont été sélectionnés :

- Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;
- Uniquement les autorisations d'urbanisme délivrées après le 01/01/2021 (colonne DATE_REELLE_AUTORISATION) ;
- Uniquement les autorisations d'urbanisme portant sur des constructions neuves (statut 1 colonne NATURE_PROJET_DECLAREE) ;
- Pour les locaux d'activité, uniquement les locaux d'activité hors activité agricole (hors statut 7 colonne DESTINATION_PRINCIPALE) ;
- Travaux commencés ou terminés avec DOC (statut 5 ou 6 colonnes ETAT_DAU).

2/ Comparaison avec la base de données OCS Grand Est :

Afin de déterminer si ces autorisations d'urbanisme étaient consommatrice de foncier, la base de données SITADEL a été croisée avec la base de données de l'OSC Grand Est.

Ajout d'une colonne « COMPARAISON_OCSGE ».

Si les parcelles étaient situées dans l'emprise correspondant à des sols déjà artificialisés d'après la bdd OCS GE, alors les DAU ont été considérées au sein de la PAU de la commune et donc non comptabilisées dans la Consommation ENAF 2021-2024.

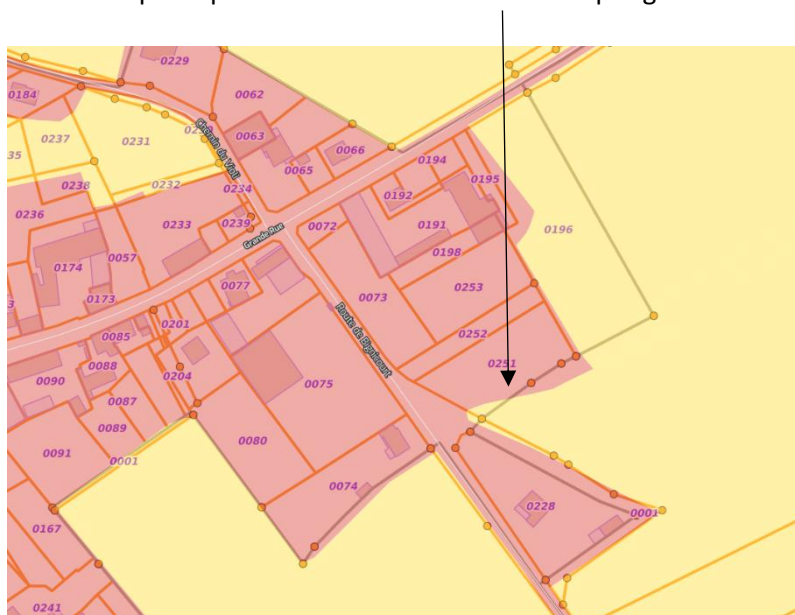
Exemple commune d'Annelles

Extrait bdd SITADEL – AU logement après 01.01.2021

COMM	ADR_Localites	ETAT_DAU	DATE_REELLE	SECTION_CADASTRE1	NUM_CADASTRE1	SUPERFICIE_TERRAIN	LIEN_GEOPORTAIL	COMPARAISON_OCSGE	COMMENTAIRE
08014	ANNELLES	5	2021-08-11	AD	251	2350	https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=PAU		

Extrait bdd OCS Grand Est

La parcelle cadastrée AD n° 251 est située dans la partie urbanisée de la commune d'Annelles. Il a donc été considéré que le permis de construire délivré n'a pas généré de consommation d'ENAF.



Légende

Surface

-  Emprises agricoles
-  Espaces forestiers et semi-naturels
-  Emprises urbaines
-  Milieux naturels liés à l'eau
-  Surfaces en eau

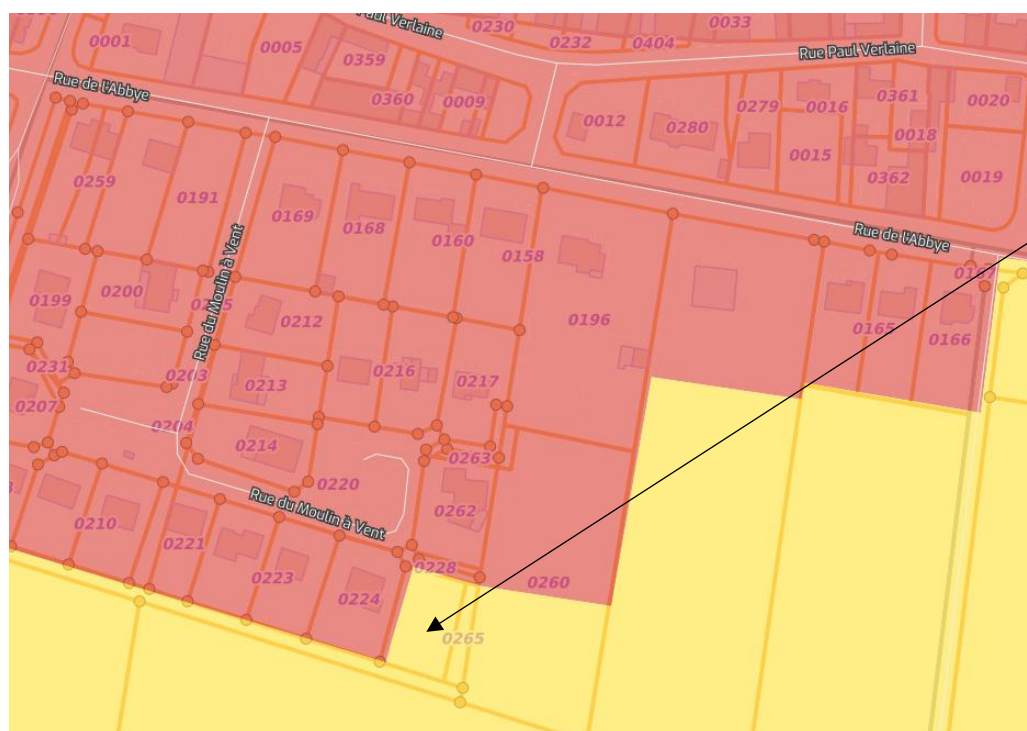
Exemple commune de Juniville

Extrait SITADEL – AU logement après 01.01.2021

COMM	ADR_Localites	ETAT _DA _U	DATE_REELLE	SECTION_CA DASTRE1	NUM_CADA STRE1	SUPERFICIE _TERRAIN	LIEN_GEOPORTAIL	COMPARAISON_OCSGE	COMMENTAIRE
08239	JUNIVILLE	5	2020-12-01	ZO	264	842	https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=CF	CF	

Extrait bdd OCS Grand Est

La parcelle cadastrée ZO n° 264 est située en dehors de la partie urbanisée de la commune de Juniville d'après la bdd OCS Grand Est, puisque la parcelle n'est pas considérée comme artificialisée. Il a donc été considéré que le permis de construire délivré a généré de la consommation d'ENAF, l'entièreté de la parcelle (842 m²) a donc été comptabilisée sur la période 2021-2024.



Parcelle
ZO n°
264

Chaque demande d'autorisation d'urbanisme a ainsi été analysée individuellement, ce qui permet un travail fin de la consommation foncière sur le territoire.

Consommation foncière 2021-2024	Activité hors agricole	Logement	Permis d'aménager	TOTAL en Ha
Après le 01-01-2021				
2021	0	1,14	2,13	3,27
2022	0	0	0	0
2023	1,59	0,27	0	1,86
2024	0	0	0	0
				5,12

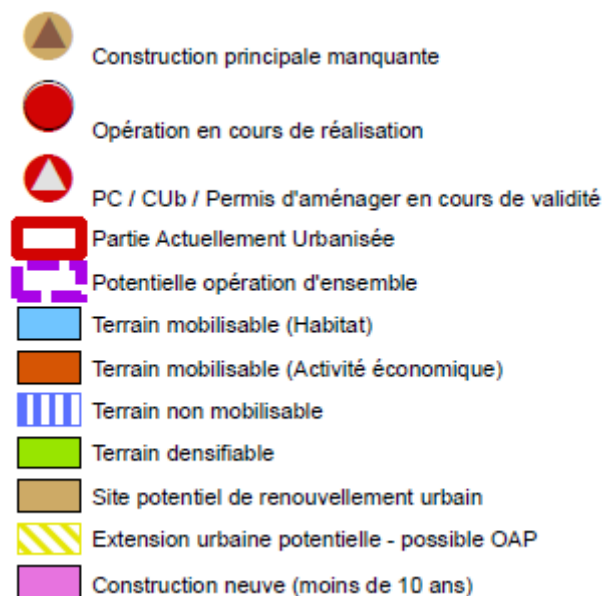
La consommation foncière effective sur la période 2021-2024 est donc établie à 5,12 ha.

Afin d'éviter les doubles comptes, les permis délivrés dans les parties actuellement urbanisées, comptabilisés par ailleurs dans la consommation foncière des zones Urbaines en extension, ont été déduits du bilan de la consommation foncière sur la période 2021-2024.

4.3. BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISES

L'élaboration du PLUi doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable rendus obligatoires par des dispositions du code de l'urbanisme.

Les différents diagnostics fonciers réalisés ont permis de présenter les enjeux pour chaque commune. Les cartes sont disponibles en annexe du présent rapport de présentation. Les éléments légendés sont les suivants :



- **Construction principale manquante** : le cadastre utilisé n'est pas mis à jour chaque année, certaines constructions ont été édifiées mais n'apparaissent pas encore. Elles sont notées en constructions manquantes pour ne pas être confondues avec des dents creuses.
- **Opération en cours de réalisation** : parce qu'un PLUi se construit en plusieurs années, le diagnostic fait apparaître les terrains où une opération est en cours de réalisation, permettant de justifier par la suite le zonage de ce terrain. Les autorisations d'urbanisme en cours de validité sont également renseignées.
- **Partie Actuellement Urbanisée** : les diagnostics fonciers prennent en compte les parties actuellement urbanisées sur une commune. Il s'agit des espaces urbanisés présentant une densité et un nombre d'habitations suffisant pour justifier d'un espace urbain. La délimitation de cette zone s'est faite à l'appréciation des élus, et permettra de réaliser le zonage de la zone urbaine.
- **Potentielle opération d'ensemble** : le projet PLUi prend en compte les projets en cours de réalisation mais également ceux projetés, afin d'avoir une estimation fiable et précise des projets à venir sur le territoire. Les opérations d'ensembles projetés sur les communes sont identifiées dans le diagnostic foncier, et peuvent être traduites règlementairement dans le zonage.
- **Terrain mobilisable (Habitat) et dent creuse** : il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Du fait de leur position et de la proximité avec les habitats, il s'agit de terrains à vocation résidentielle.
- **Terrain mobilisable (Activité économique)** : le territoire du Pays Rethélois offre de nombreuses possibilités d'implantation des activités économiques. Le diagnostic foncier identifie des terrains situés à proximité de zones d'activités déjà établies, qui pourraient eux-aussi être urbanisés afin de

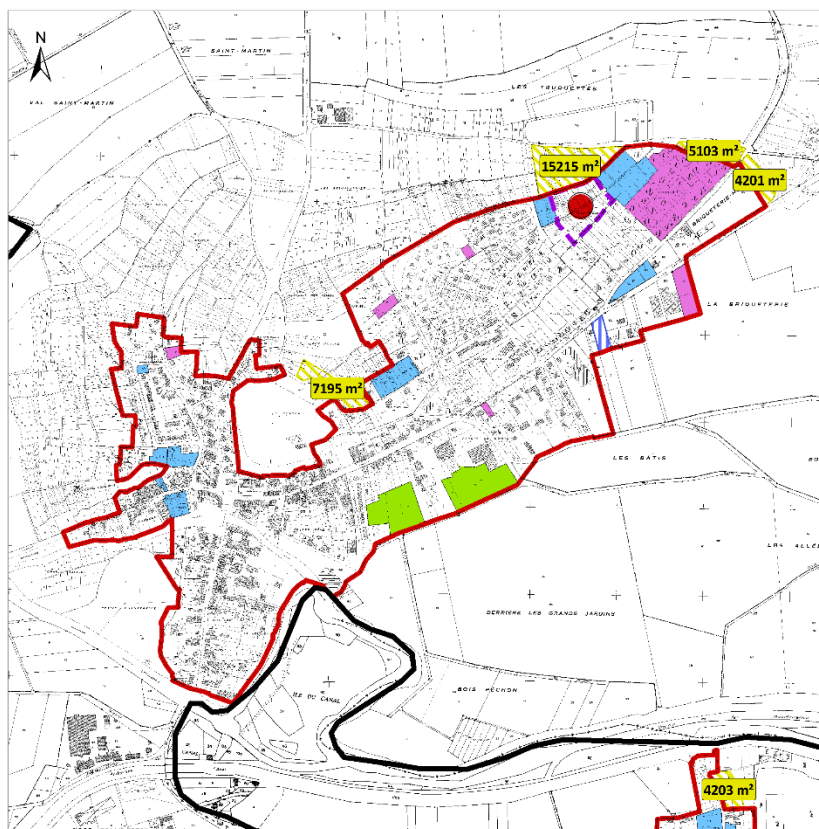
développer une zone économique. Ces secteurs ont été définis en prenant en compte la proximité des réseaux, dans un souci de limiter l'emprise de la zone urbaine.

- **Terrain non-mobilisable** : les terrains sont identifiés comme non-mobilisables pour différentes raisons : usage en tant qu'équipements publics, secteurs de jardins, secteurs où un risque est identifié. Ils sont alors exclus du calcul de la capacité de densification des espaces urbanisés.
- **Terrain densifiable** : certains terrains à l'intérieur des PAU ne peuvent être mobilisés sur une partie pour diverses raisons : espace de jardin, difficultés de constructions, risques, etc. Ainsi, ces terrains sont mobilisables sur une partie et sont donc densifiables. Ces parcelles sont donc susceptibles d'être découpées en vue d'un nouveau lot à construire.
- **Site potentiel de renouvellement urbain** : ces espaces sont actuellement urbanisés mais délaissés ou sous-utilisés. Ils participent à la création de friches urbaines. Contrairement aux terrains densifiables, les constructions existantes devront être détruites ou subir d'importantes modifications. Ces sites ont donc été recensés afin qu'ils soient pris en compte dans les futurs projets.
- **Extension urbaine potentielle – possible OAP** : il s'agit des extensions urbaines prévues, qui pourront se traduire par une OAP et/ou un classement en zone U ou AU en fonction de la desserte par les réseaux. Ces terrains sont situés en dehors de la partie actuellement urbanisée.
- **Construction neuve (moins de 10 ans)** : afin de déterminer la consommation foncière des 10 dernières années et de justifier de la modération de la consommation foncière projetée, il a été demandé aux communes de recenser les constructions et les opérations de moins de 10 ans sur leur territoire.

Exemple de diagnostic foncier sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethélois (Château-Porcien)

Communauté de communes du Pays rethélois
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Diagnostic foncier
Commune de CHATEAU-PORCIEN

- Construction principale manquante
- Opération en cours de réalisation
- PC / CUB / Permis d'aménager en cours de validité
- Partie Actuellement Urbanisée
- Potentielle opération d'ensemble
- Terrain mobilisable (Habitat)
- Terrain mobilisable (Activité économique)
- Terrain non mobilisable
- Terrain densifiable
- Site potentiel de renouvellement urbain
- Extension urbaine potentielle - possible OAP
- Construction neuve (moins de 10 ans)



4.4. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Pour rappel, le PADD intègre une stratégie de développement qui prévoit une prise en compte des particularités géographiques et de l'armature urbaine dans les choix d'urbanisation et d'aménagement foncier. Cette stratégie implique une répartition territoriale différenciée de la consommation foncière.

Sur la base de cette stratégie et des objectifs de consommation foncière, une méthodologie de répartition de l'enveloppe foncière a été mise en œuvre. Elle permet de traduire les orientations du PADD dans le zonage.

4.4.1. Construire une méthodologie objective pour travailler avec les communes.

Cette méthodologie entend répondre à la question suivante :

Comment décliner la stratégie de développement territorial et l'objectif global de consommation foncière dans les 65 communes ?

Dans le respect de la co-construction établie avec les communes, la Communauté de Communes a fixé les postulats de travail suivants :

- Être dans l'écoute et la compréhension de chaque projet communal ;
- Respecter la connaissance des enjeux et des attentes locales, non détectables à l'échelle intercommunale ;
- S'appuyer sur les connaissances de terrain des maires, des adjoints et des conseillers municipaux pour éviter des erreurs d'appréciation et de jugement ;
- Rechercher le consensus autant que possible.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Communauté de communes est aussi garante de l'équilibre et de l'équité à l'échelle intercommunale ainsi que de la préservation du projet et de sa translation dans le zonage. Ce rôle implique donc de fixer un cadre de travail, transparent, explicable, objectif, permettant toujours de se référer à une règle. Cette règle est la même pour tous.

Construction de la méthodologie – étape 1

Déterminer une première approche mathématique : étude des statistiques des dix dernières années de chaque commune et évaluation prospective du besoin foncier en logement, puis en extension foncière sur cette base, commune par commune.

20 indicateurs ont été utilisés sur la période de référence 2007-2014, à l'appui de données statistiques consolidées

Phase 1 - constat

Population légale 2007

Population légale 2012

Population légale 2014

Nombre logements en 2007

Nombre logements en 2012

Nombre logements en 2014

Nombre de résidences principales en 2007

Nombre de résidences principales en 2012

Nombre de résidences principales en 2014

Population des ménages en 2007 (résidences principales)

Population des ménages en 2012 (résidences principales)

Population des ménages en 2014 (résidences principales)

Nombre de personnes/ménages en 2007

Nombre de personnes/ménages en 2012

Nombre de personnes/ménages en 2014

Evolution annuelle taille des ménages (2007-2014)

Croissance démographique (2007-2014)

Croissance démographique annuelle (période 2007-2014)

Logements vacants en 2014

Taux de logements vacants en 2014

Phase 2 – Projection des besoins en logements par commune

Nombre de personnes/ménages en 2030

Nombre de logements liés au desserrement des ménages

Projection croissance démographique à horizon 2030

Projection croissance démographique annuelle (2014-2030)

Population en 2030 (base chiffres 2014)

Nombre d'habitants supplémentaires par rapport à 2014

Nombre de nouveaux logements nécessaires - croissance démographique

Phase 3 – Projection de l'enveloppe foncière en extension par commune

Potentiel de densification PAU en m²

Surfaces disponibles en m² dans PAU avec un taux de rétention de 50%

Site potentiel de renouvellement urbain avec taux de rétention de 50%

Objectifs de densité résidentielle (sur base armature urbaine, de 10 à 25 log/ha)

Nombre théorique maximum de logements vacants pour atteindre l'objectif de 7% de vacance par commune

Minimum de logements vacants à remettre sur le marché (base 2014)

Nombre potentiel de nouveaux logements en renouvellement urbain

Nombre potentiel de nouveaux logements dans PAU

Nombre théorique de logements à construire en extension

Enveloppe foncière extension résidentielle nécessaire (incluant 20% VRD)

Les dents creuses, la rétention foncière, la densité résidentielle et la vacance sont intégrées dans la projection.

Les résultats de l'étape 1 indiquent que 24 communes sur 65 seraient sur un besoin nul, avec des résultats contradictoires pour plusieurs d'entre elles par rapport au projet de territoire (cas de Tagnon, de Novy-Chevrières et d'Amagne) bien que les chiffres expliquent mathématiquement les résultats. Hormis ces quelques « anomalies », la majorité des projections correspondent au schéma de développement territorial et sont cohérentes entre elles.

Construction de la méthodologie – étape 2

Sur cette base, deux éléments sont arbitrés par les élus :

- Prévoir un plancher d'extension minimum pour toutes les communes considérant que chaque commune doit pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre encadrée et limitée pour son développement résidentiel ;
- Proposer une méthode pour « corriger » certaines anomalies détectées correspondant à des résultats manifestement non conformes au projet de territoire. L'enjeu est de respecter l'armature territoriale définie dans les orientations du PADD et ainsi bonifier l'agglomération, les communes relais et les pôles intermédiaires.

Prévoir un plancher d'extension pour toute commune

Les 24 communes identifiées en besoin nul sont créditées par défaut d'une surface potentielle d'extension de 6 000 m². Ce chiffre est établi sur la base de la moyenne des communes de la strate de niveau 4 appartenant au secteur Nord/ Nord-Ouest et Est du territoire (aplat vert sur la carte du PADD).

Proposer une méthode pour corriger les anomalies

Afin de respecter les orientations du PADD, une bonification « PADD » est introduite au bénéfice des communes visées dans l'armature urbaine (agglomération / pôles relais / pôles intermédiaires) dans la limite de l'enveloppe haute de la consommation foncière. Cela permet d'attribuer aux communes de Novy-Chevrières, Coucy, Tagnon et Amagne (pôles intermédiaires) une possibilité d'extension foncière supérieure au plancher de 6 000 m² pour prendre en considération leur vocation structurante pour le territoire. Par ailleurs, les autres pôles de « rang supérieur » sont revalorisés pour préserver la cohérence d'ensemble de l'armature (hiérarchie des 3 niveaux).

Conclusion avant déclinaison en réunions de travail avec les communes

En amont de la première session de réunions de travail en communes, il a été décidé de ne pas utiliser les résultats comme un préalable à la discussion mais bien de s'en servir comme un outil de cadrage qui permet, lorsque cela est nécessaire, de dialoguer pour tendre à une réduction de la consommation foncière. Par ailleurs, le fait de ne pas annoncer de chiffre par commune permet aussi de recenser les communes qui n'ont spontanément pas de prétention à l'extension. Enfin, cela évite également de considérer le chiffre comme un « droit de tirage » sur l'enveloppe, avec un effet pervers qui aurait comme conséquence de gonfler artificiellement certains projets d'extension.

4.4.2. Le travail en communes

La construction du zonage s'est faite en plusieurs étapes : une première session de travail (65 réunions, 1 par commune) pour dessiner le zonage sur plan, une seconde pour affiner le projet et une troisième pour moduler les surfaces de consommation foncière.

Suite à la première session, la consommation s'est établie à 223 hectares pour le développement résidentiel (59 ha en zone U, 141 ha en zone 1AU et 23 ha en zone 2AU). 40 communes présentent une consommation inférieure à la projection. Les 25 autres communes ont une consommation supérieure au prévisionnel (dont 9 communes dans des proportions inférieures à l'hectare).

La seconde session a permis de réduire de 46 hectares la consommation foncière, passant ainsi de 223 hectares à 177 hectares (53 ha en zone U, 104 ha en zone 1AU et 20 ha zone 2AU). 35 communes présentent une consommation inférieure ou égale à la projection, 10 communes ont une consommation supérieure à la projection mais comprise entre 0 et 0,5 hectares et 12 communes ont une consommation supérieure à la projection comprise entre 0,5 et 1,5 hectare.

Au final, 8 communes présentent un dépassement conséquent par rapport à la projection. La majorité a fait un effort de modération par rapport à la consommation issue de la session 1 mais ces communes totalisent 51 hectares à elles seules (sur une base de 30 hectares mobilisables). Certains projets communaux, au regard de leur localisation ou de leur fonction au sein du territoire intercommunal, peuvent s'entendre (exemples de Tagnon ou de Juniville, où une marge de manœuvre peut être admise et comprise au regard de l'attractivité et de la localisation de ces communes).

Une commission composée d'élus communautaires a été réunie pour arbitrer sur les surfaces consommées en extension de l'urbanisation. Son rôle a été de vérifier l'adéquation entre les objectifs transversaux du PLUi traduits dans le projet de PADD et leur déclinaison. Elle a permis d'aboutir à une première version d'un projet de PLUi arrêté en décembre 2020.

Les données d'entrée de la commission étaient les suivantes :

- 177 hectares de consommation foncière résidentielle sur 65 communes à l'issue des phases de travail en concertation avec les communes.
- Le PADD a fixé à 148 hectares la « fourchette haute » de consommation foncière pour les besoins résidentiels (*consommation foncière comprise entre 117 ha et 148 ha dans la version du PADD du projet de PLUi arrêté le 19/12/2020*).
- Il faut donc remanier plusieurs projets communaux pour que le projet d'ensemble corresponde au PADD, qui traduit le projet d'aménagement du territoire.

La préparation technique de la commission a permis de déterminer une liste de 10 communes à examiner particulièrement en raison :

- D'une surconsommation foncière manifeste jugée sur le rapport à la moyenne des communes de même strate et sur certains éléments de projection comme l'augmentation de la tâche urbaine ;
- D'une caractéristique particulière comme la présence d'un milieu sensible concerné par une zone AU ;
- De la présence de zones 2AU pas nécessairement justifiées par rapport à la temporalité du projet.

A l'issue des travaux de la commission, 27 hectares de consommation foncière ont été retirés du projet auxquelles s'ajoute, par anticipation et sur demande de communes, le retrait d'environ 3 autres hectares. Ce qui porte à 30 hectares environ le gain de surface et permet ainsi d'obtenir le résultat attendu dans le PADD arrêté en décembre 2020.

4.4.3. La réécriture des objectifs

Suite à la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en décembre 2020, puis en novembre 2022, la Communauté de Communes a dû procéder à une réécriture de son projet de PLUi. L'objectif était de diminuer l'objectif démographique et le besoin en logements associé et donc de requestionner les objectifs de consommation foncière. Ce dernier a été abaissé à 100 ha de consommation ENAF pour le développement résidentiel du territoire.

La réalisation du diagnostic foncier a permis de déterminer les surfaces des dents creuses et donc la possibilité de densification. Ces dents creuses ne peuvent pas toutes être décomptées comme des potentiels constructibles. Un coefficient de rétention de 50% a été appliqué. Il prend en compte : les difficultés de constructions dans certaines d'entre elles, les contraintes de localisation, la volonté de préserver le patrimoine familial, les enjeux d'indivision bloquant les ventes. Ces phénomènes sont connus des élus qui ont souhaité qu'ils soient pris en compte.

Les extensions à vocation résidentielles ont été prioritairement faites dans les zones urbaines desservies lorsque cela était possible. L'enjeu a été de diminuer au plus les extensions tout en prenant en compte les projets communaux.

L'analyse de l'impact des surfaces consommées sur les espaces agricoles, naturels et forestiers se base sur les critères suivants :

- **Espaces agricoles** : Données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017 consultable sur GEOPORTAIL (producteur de la donnée : Agence de Service et de Paiement (ASP), Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) ;
- **Espaces forestiers** : Carte forestière V2 en cours de réalisation depuis 2006 et localisant les 32 types de formations végétales sur le territoire consultable sur GEOPORTAIL (Producteur de la donnée : Institut national de l'information géographique et forestière, mise à jour en janvier 2018) ;
- **Espaces naturels** : Espaces non agricoles, non forestiers et non artificialisés occupés par un jardin, une friche (dans le sens terrain vague), une prairie non agricole...

Cette analyse est détaillée en fonction de la localisation de l'espace : dans les **parties actuellement urbanisées (PAU)**, ou bien en **extension**. Il est à noter que les extensions représentent les zones AU mais peuvent également concerner des zones U, les réseaux desservant déjà les parcelles concernées.

De nouveaux échanges ont eu lieu avec les communes. Des échanges croisés avec les personnes publiques associés ont également été réalisés. Ils ont permis d'aboutir au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire le 09 avril 2025.

Les surfaces potentiellement urbanisables ainsi que les extensions ont été calculées pour chaque commune. Le bilan du projet de PLUi arrêté fait état d'une consommation résidentielle de **119,6 ha** répartie entre :

- Surfaces consommées en zone U : 64,50 ha
- Zones 1AU : 51,70 ha
- Zones 2AU : 2,70 ha

A ce bilan, s'ajoute la consommation effective entre 2021 et 2024 soit 5,10 ha (*Cf. paragraphe 4.2 ci-avant*). Ainsi, la consommation foncière à vocation résidentielle était de **124 ha**, et donc encore supérieure aux objectifs fixés par le PADD.

En application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté le 09 avril 2025 a été soumis à la demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières. Par arrêté préfectoral n° 2025/503 du 04 août 2025, le Préfet des Ardennes a accordé la dérogation pour l'ensemble des zones à urbaniser du PLUi, dans les limites définies par le règlement graphique, à l'exclusion de certaines zones. La demande de dérogation visant à ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractères Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) a été refusée pour les communes de Barby, Novy-Chevrières, Saint-Germainmont et Corny-Machéroménil (*Cf. TOME 3 du rapport de présentation*), ce qui contribue à réduire la consommation foncière du projet.

Ainsi, l'objectif de consommation foncière résidentielle final est dorénavant établi à 121,3 hectares, réparti entre :

- **Surfaces consommées en zone U : 66,4 ha**
- **Zones 1AU : 44 ha**
- **Zones 2AU : 4,2 ha**
- **Secteurs Ax (communes de Ville-sur-Retourne et Juniville) : 1,6 ha**
- **Consommation foncière effective 2021-2024 : 5,1 ha**

Le détail de la consommation foncière pour chaque commune est détaillé dans le tableau ci-après.

Le code couleur correspond au niveau de la commune dans l'armature urbaine du territoire :

Niveau 1 – pôle urbain de l'agglomération
Niveau 2 – pôles relais
Niveau 3 – pôles intermédiaires
Niveau 4 – communes rurales

Les consommations en zone U sont présentées sur des cartographies annexées au présent rapport de présentation.

COMMUNE	Consommation à vocation résidentielle zone U (m²)	Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate (1AU) (m²)	Extension à vocation résidentielle sans réseaux (zone 2AU) (m²)	Nature des espaces impactés	TOTAL (en ha)
TOTAL (en ha)	66,4	44,0	4,2		114,6
Rethel	4 877	68 091	1135	Agricole/Naturel	7,4
Juniville	40 958		13531	Agricole/Naturel	5,4
Tagnon	20 878	15 595	16 491	Agricole/Naturel	5,3
Amagne	35 903	15 712		Agricole	5,2
Novy-Chevrières	21 259	24 838		Agricole	4,6
Sault-lès-Rethel	7 929	29 247		Agricole/Naturel	3,7
Acy-Romance	19 402	17 540		Agricole	3,7
Coucy	23 035	11 560		Agricole	3,5
La Neuville-en-TAF	24 270	10 151		Agricole/Naturel	3,4
Barby	3 630	30 722		Agricole/Naturel	3,4
Château-Porcien	18 866	14 229		Agricole	3,3
Neuflize		32 672		Agricole/Naturel	3,3
Le Châtelet-sur-Retourne	25 281	4 729		Agricole	3,0
Saint-Germainmont		29 199		Agricole	2,9
Villers-devant-le-Thour	18 676	10 297		Agricole/Naturel	2,9
Thugny-Trugny	23 392	2 120		Agricole	2,6
Bergnicourt	17 075	8 127		Agricole/Naturel	2,5
Gomont	18 855	5 347		Agricole/Naturel	2,4
Hannogne-Saint-Rémy	23 658			Agricole/Naturel	2,4
Blanz-la-Salonnaise	22 854			Agricole/Naturel	2,3
Poilcourt-Sydney	22 810			Agricole	2,3
Corny-Machéroménil	17 680	4 391		Agricole/Naturel	2,2
Sault-Saint-Rémy	9 861	10 028		Agricole	2,0
Le Thour	16 492	1 994		Agricole/Naturel	1,8
Avançon	4 146	13 919		Agricole	1,8
Banogne-Recouvrance	16 789			Agricole	1,7
Asfeld	5 252	10 605		Agricole	1,6
Bertoncourt	15 571			Agricole/Naturel	1,6
Vieux-lès-Asfeld		6 519	9 019	Agricole/Naturel	1,6
Avaux	15 243			Agricole/Naturel	1,5
Perthes	15 231			Agricole	1,5
Ménil-Lépinois	14 633			Agricole	1,5
Biermes	5 283	7 726		Agricole/Naturel	1,3
Alincourt	6 495	5 164		Agricole	1,2
Condé-lès-Herpy	11 264			Agricole	1,1
Doux	10 999			Agricole/Naturel	1,1
Saint-Fergeux	8 098	2 561		Agricole/Naturel	1,1
Annelles	10 124			Agricole/Naturel	1,0
Sorbon	6 862	2 980		Agricole	1,0
L'Ecaille		7 892	1 486	Agricole/Forestier	0,9
Herpy-l'Arlésienne	9 164			Agricole	0,9
Seuil	8 468			Agricole	0,8
Roizy		8 439		Agricole/Naturel	0,8
Houdilcourt	8 188			Agricole	0,8
Bignicourt	2 855	4 689		Agricole	0,8
Inaumont	4 451	3 048		Agricole/Naturel	0,7
Saint-Loup-en-Champagne	7 415			Agricole	0,7
Aire		6 487		Agricole/Forestier	0,6
Saint-Remy-le-Petit	6 255			Agricole/Naturel	0,6
Saint-Quentin-le-Petit	6 212			Agricole/Naturel	0,6
Sévigny-Waleppe	5 606			Agricole	0,6
Seraincourt	5 098			Agricole/Naturel	0,5
Aussonce		4 694		Agricole	0,5
Taizy	1 682	2 923		Naturel/Forestier	0,5
Arnicourt	4 577			Naturel	0,5
Son	4 261			Agricole	0,4
Mont-Laurent	1 311	2 368		Agricole	0,4
Ville-sur-Retourne		3 434		Agricole	0,3
Hauteville	2 307			Agricole	0,2
Nanteuil-sur-Aisne	2 074			Naturel	0,2
Ménil-Annelles	650			Agricole	0,1
Ambly-Fleury					
Balham					
Brienne-sur-Aisne					
Ecly					
TOTAL (en m²)	664 205	274 996	41 662		

4.5. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL

Les surfaces potentiellement urbanisables pour des activités ainsi que les extensions ont été calculées pour chaque commune. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Le bilan de la consommation foncière à vocation économique du PLUi est de 10 ha.

Commune	Extension des activités économiques (zones UX ou UY) en m ²	Extension pour des activités économiques communautaires (1AUY) en m ²	Nature des espaces impactés	Consommation foncière totale pour du développement économique (en ha)
Acy-Romance	23 734			2,4
Amagne	4 600		Agricole	0,5
Asfeld		4440 <i>*consommation réelle</i>	Agricole	0,4
Le Châtelet-sur-Retourne	1 914		Agricole	0,2
Sault-Saint-Rémy	4 843		Agricole	0,5
Sorbon	59 806		Agricole	6
TOTAL	94 897	4 440		10

Les surfaces consommées pour l'activité économique sont détaillées dans les cartographies de la consommation zone U annexées au rapport de présentation.

NB :

- La zone UX située à Brienne-sur-Aisne n'est pas comptabilisée dans les objectifs de consommation foncière car il s'agit d'un espace déjà artificialisé (source : OCS Grand-Est).
- Pour la zone 1AUY sur la commune d'Asfeld, la zone représente une surface de 15 366 m². Il est retenu une surface de 4 400 m² en consommation d'espaces agricoles compte tenu du caractère artificialisé du reste de la zone (10 966 m²).
- Le PAC de Rethel n'est pas comptabilisé dans les objectifs de consommation foncière du PLUi (circulaire Béchu)

En préalable, il est important de rappeler la situation initiale de travail : la combinaison des zones d’extension dans les documents d’urbanisme en vigueur et des demandes affichées par les élus lors de la phase de diagnostic foncier faisait état d’un total de près de 700 hectares de consommation foncière.

Il faut donc souligner que la démarche intellectuelle, loin d’être évidente, à accomplir collectivement dans le cadre du PLUi a été prise en compte et intégrée par les élus au fil de l’exercice pour aboutir à un résultat, de 131,3 hectares à l’issue du travail sur le zonage. L’acte de modération est donc d’ores et déjà accompli car il y a de toute façon une réduction de la consommation foncière sur l’ensemble des documents d’urbanisme en vigueur.

Au niveau de l’analyse communautaire, garante du respect des orientations du PADD dans leur globalité, la consommation foncière obtenue est très majoritairement concordante, notamment dans sa déclinaison géographique.

Par application de la Loi et en compatibilité des objectifs du SRADDET, la Communauté de Communes doit décliner un projet qui respecte la trajectoire de réduction de 50% de la consommation d’ENAF, soit 112 ha. Une tolérance de +20% est accordée par les services de l’Etat et la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN, quant à l’application des objectifs de réduction de la consommation foncière. Ainsi, le projet de PLUi ne doit pas dépasser un objectif de consommation d’espaces globale de 134 ha (tous besoins confondus). En prévoyant une consommation foncière de 131,3 hectares, le projet de PLUi est compatible avec les orientations du SRADDET Grand-Est.

5. LES PRESCRIPTIONS ECRITES DU REGLEMENT

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de la Communauté de Communes du Pays Rethélois répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLUi se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme. Un lexique est annexé au règlement.

5.1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation. Les définitions sont complétées par un lexique figurant en annexe.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle. Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

L'article 6 réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux « **emprises publiques** ». Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, des voies ferrées, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière, ... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du PLUi, comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation relative aux limites séparatives.

Les **extensions** sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante.

Par ailleurs, sont considérées comme des extensions, des constructions qui servent à étendre la construction dans son usage. Elles doivent être contiguës à la construction principale.

La notion d'**annexe** renvoie à des bâtiments ou des constructions dont l'usage est complémentaire de celui de la vocation de la construction principale. L'annexe doit être implantée sur le même terrain que la construction principale, sans pour autant être contiguë à cette dernière.

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au-dessus d'une voie sont réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d'emprise au sol, le PLUi s'en remet à la jurisprudence qui considère que l'emprise au sol est la projection au sol des bâtiments.

Certaines règles distinguent « construction » et « bâtiment ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu'elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes, murs de soutènement.... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s'abriter et sont donc si ce n'est entièrement clos, du moins couverts.

Depuis octobre 2007, les constructions accessoires étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d'évolution très différentes.

Les modalités de calcul par tranche précisent qu'on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l'exigence de la règle.

Enfin il est rappelé les dispositions de la jurisprudence Seckler (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu'un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l'émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s'exonérer du respect des dispositions du PLUi qui empêcheraient ces procédés, sauf dans le périmètre de protection du monument classé ou inscrit.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de fixer une taille minimale de terrain constructible ni de coefficient d'occupation des sols.

Compte tenu des formes urbaines actuelles, le règlement précise que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division, les prescriptions réglementaires sont applicables à chaque parcelle divisée.

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont exonérés de l'application de plusieurs règles afin de ne pas contraindre leur implantation, le plus souvent conditionnée à des contraintes techniques spécifiques.

Les dispositions réglementaires concernant la desserte par les réseaux sont similaires dans l'ensemble des zones du PLUi :

Desserte par les voies publiques ou privées :

- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.
- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.
- Créer des voiries nouvelles de dimension suffisante et respectant les grands principes d'une voirie partagée assurant une circulation optimale pour la voiture, le piéton, le vélo.

Desserte par les réseaux :

- Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement.
- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif.
- Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible.
- Assurer le traitement des eaux potentiellement polluées par les activités avant rejet au réseau ou au milieu naturel.
- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.
- Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

5.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION RESIDENTIELLE

Plusieurs dispositions sont communes aux zones UA, UB, UC et 1AU :

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités - Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel des zones. - Prendre en compte la composante agricole forte du territoire en autorisant les extensions des bâtiments d'exploitation existants au sein des zones urbaines. - Assurer la mixité fonctionnelle de la zone en autorisant en plus de l'habitation, les activités de commerce et activités de service, certains secteurs des activités des secteurs secondaires et tertiaires. - Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées, des dépôts divers, des affouillements et exhaussements de sol.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Imposer un recul des constructions principales et de leurs extensions de 10 mètres des berges des cours d'eau et un recul de 5 mètres des annexes, afin de préserver les continuités écologiques. - Fixer une distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain afin de faciliter l'entretien des bâtiments et de permettre aux constructions d'évoluer. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Conserver les grandes caractéristiques architecturales des communes (aspect et teintes des façades et couvertures, ouvertures et menuiseries, clôtures...) en harmonie avec le bâti environnant. - Des dispositions spécifiques sont fixées pour les annexes et les abris de jardins afin d'éviter qu'ils soient fabriqués avec des matériaux de récupération. Le règlement vise ainsi à préserver le paysage urbain. - Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est ajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Assurer un traitement paysager des terrains. Utiliser des essences locales. - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Des règles sont également définies pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux qui proposent du stationnement couvert.

Les distinctions entre les zones UA, UB et UC s'observent au niveau des dispositions réglementaires concernant la volumétrie et l'implantation des constructions. Il s'agit de conforter les formes urbaines existantes en adéquation avec le zonage.

Dans chaque zone, les hauteurs des constructions principales actuelles sont préservées en définissant des règles cohérentes avec l'existant. La hauteur des annexes et des abris de jardins est limitée afin d'éviter leur transformation ultérieure en construction principale, notamment en logement.

Des dispositions spécifiques concernent le patrimoine bâti dans les secteurs de protection (périmètre délimité des abords des Monuments Historiques, sites classés et inscrits, site patrimonial remarquable s'étant substitué au ZPPAUP, AVAP et secteur sauvegardé...). Elles visent à préserver le patrimoine et les formes urbaines traditionnelles.

Pour l'implantation des futures constructions, le règlement vise à maintenir une cohérence avec le bâti existant :

- en zone UA, en maintenant les continuités urbaines, particulièrement dans les cœurs de bourgs où le bâti est généralement dense et implanté à l'alignement. Dans le secteur UAr, on recherchera une continuité du front bâti ;
- en zone UB, en prenant en compte le caractère plus aéré du bâti dans les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. Le règlement donne plus de souplesse qu'en zone UA concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec la possibilité de construire en limite (densification) ou en retrait d'au moins 3 mètres afin de conserver le droit d'échelle et d'éviter les reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions ;
- en zone UC, en adaptant l'implantation des nouvelles constructions au bâti environnant et en prenant en compte l'hétérogénéité des villages.

En zone UB, le règlement encourage le développement de la biodiversité en imposant la végétalisation paysagère et la perméabilité des espaces libres sur le terrain (déduction faite des surfaces déjà imperméabilisées dans le cadre des projets d'extension) sur au moins 30% de la superficie du terrain.

La zone UE correspond aux espaces d'équipements publics d'intérêt collectif et de services publics. Elles couvrent du foncier appartenant aux communes ou à la Communauté de Communes. Pour ne pas empêcher la réalisation de projets connexes aux équipements, le règlement du PLUi y autorise l'habitation (logement et hébergement) de manière encadrée. Il s'agit de tendre vers une mixité des fonctions urbaines.

Les dispositions réglementaires sont volontairement assouplies pour ne pas contraindre la collectivité dans ces projets structurants.

Le règlement de la zone UEm est spécifique adapté aux installations existantes et projetées sur le campus sportif de la Ville de Rethel. En effet, il comprend aujourd'hui des équipements sportifs mais aussi du commerce et de l'artisanat.

Dans le contexte territorial, les zones 1AU s'inscrivent principalement dans la continuité des zones UC. Afin de conserver une morphologie urbaine harmonieuse, les dispositions réglementaires concernant la volumétrie et l'implantation des constructions sont semblables à celles de la zone UC.

Le règlement de la zone 2AU n'est pas détaillé étant donné que les zones ne seront constructibles qu'après leur ouverture à l'urbanisation (classement en zone 1AU).

5.3. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE

La plupart des dispositions règlementaires sont communes aux zones UX, UY-et 1AUY :

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités - Prendre en compte la vocation économique des zones en limitant et en cadrant notamment les destinations et sous-destinations qui n'ont pas vocation première à être installées dans ce type de zone. - Les logements sont fortement encadrés afin d'éviter toute dissociation entre l'activité et l'habitation susceptible de générer des contraintes réciproques. - Concernant l'activité agricole, les possibilités de construire sont également encadrées étant donné que la zone A est déjà dédiée à son développement. Les silos, le plus souvent assimilés à des activités industrielles, ont été classés en zone UX ou UY. - En zone UY et 1AUY, les hébergements hôteliers et touristiques sont en plus autorisés pour répondre à un besoin constaté sur le territoire. Il en est de même pour les centres des congrès et d'exposition, dont l'implantation serait plutôt à privilégier dans les zones communautaires, en lien avec des projets structurants portés par l'intercommunalité.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Définir des règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives afin de garantir la circulation et le stationnement des véhicules sur les parcelles, en dehors du domaine public. - En zone UX, imposer un retrait des ouvrages techniques par rapport aux limites des zones Urbaines à vocation résidentielle pour des raisons de nuisances et d'esthétisme paysager. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Intégrer les futures constructions dans leur environnement et limiter leur impact visuel. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Valoriser les espaces libres en les engazonnant au minimum afin de conserver des espaces végétalisés et perméables.

5.4. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

5.4.1. Les dispositions communes

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités - Ancrer le caractère agricole de la zone en interdisant toute construction qui ne serait pas liée et nécessaire aux exploitations agricoles. - Contribuer à la diversification des activités agricoles de manière limitée et encadrée : dans le cadre de changement de destination de bâtiments existants ou de nouvelles constructions rapprochées des bâtiments d'exploitation pour limiter le mitage des terres agricoles. - Autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, à condition qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole du terrain sur lequel ils sont implantés. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...). - Des dispositions particulières sont établies en ce qui concerne les installations de production d'électricité via des énergies renouvelables telles que les éoliennes et les panneaux photovoltaïques. L'objectif est de réguler leur implantation, sans pour autant les interdire. - Le règlement autorise les abris pour animaux. Ces dispositions visent à répondre aux prérogatives du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.214-1 : « <i>Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.</i> ». Le nombre d'abris réalisés sur l'unité foncière doit être défini en fonction de l'espèce animale considérée et du nombre d'animaux ; chaque espèce disposant de ses propres conditions biologiques et physiologiques. Le règlement encadre la volumétrie et l'aspect de ces constructions afin qu'elles s'insèrent dans leur environnement.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Limiter la hauteur des constructions en cohérence avec les zones urbaines à dominante pavillonnaire. - Rapprocher les constructions afin de limiter le mitage agricole. - Limiter l'emprise au sol des nouvelles constructions d'artisanat ou de commerce autorisées au titre de la diversification. - Fixer un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation. - Imposer un recul des constructions principales et de leurs extensions de 10 mètres des berges des cours d'eau et un recul de 5 mètres des annexes, afin de préserver les continuités écologiques. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Limiter l'impact visuel des bâtiments aux dimensions souvent importantes. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Fixer des dispositions spécifiques pour les clôtures afin de faciliter les déplacements de la petite faune terrestre (petits mammifères en particulier).

La zone At doit permettre de préserver réciproquement les activités agricoles et les secteurs résidentiels, sans remettre en cause l'exploitation des terres. A ce titre, le règlement prévoit un retrait des constructions agricoles par rapport aux limites des zones Urbaines et à Urbaniser. Le logement de l'exploitant, ainsi que les activités de diversification, s'ils sont considérés comme nécessaires, sont autorisés au sein de la zone At.

5.4.2. Les dispositions spécifiques

Le code de l'urbanisme encadre de manière précise les possibilités de construire au sein des zones agricoles.

Ainsi, peuvent y être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En dehors des destinations de constructions mentionnées ci-dessus, peuvent également être autorisés :

❖ La création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le règlement graphique peut, à **titre exceptionnel**, délimiter dans les zones agricoles, des secteurs de **taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.

Il s'agit des secteurs AI et Ax.

Dans les secteurs AI, le règlement autorise le logement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique, afin que puissent s'y maintenir et s'y développer des activités de tourisme et de loisirs.

Dans le secteur Ax, le règlement n'autorise que l'artisanat et le commerce de détail. Il s'agit d'assurer le maintien et le développement des entreprises existantes.

La hauteur et l'emprise au sol des futures constructions sont limitées pour rester dans des volumes de construction homogènes avec les zones U et AU et aussi pour limiter les capacités d'accueil.

Le règlement fixe un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation.

❖ Les extensions et les annexes des constructions d'habitations existantes

Le règlement écrit autorise, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, la réalisation d'extensions et/ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.

Le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes :

- Les extensions sont limitées à 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, ou à 40% de surface de plancher ou d'emprise au sol existante dans la limite de 80 m². Ces dispositions permettent de faire évoluer la construction par rapport à sa volumétrie initiale. Concernant la zone d'implantation, le règlement impose un recul de 5 m des voies et des limites séparatives. D'après la définition donnée dans le lexique, l'extension doit être contiguë à la construction principale.
- Les annexes sont limitées à 25 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (+ 50 m² d'emprise au sol pour les piscines) et leur hauteur ne doit pas excéder 4 m au faitage. Concernant son implantation, l'annexe doit être réalisée sur la même unité foncière que l'habitation, à une distance maximale de 20 mètres pour éviter le mitage.

❖ Le changement de destination de bâtiments existants

Le règlement graphique (zonage) identifie des bâtiments comme pouvant connaître un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.

Le Pays Rethélois dispose d'un patrimoine agricole riche. Afin de permettre sa conservation et sa réhabilitation, par le biais de nouveaux usages, **le PLUi a recensé 31 bâtiments en zone A pouvant connaître un changement de destination en application de l'article L.151.11 du code de l'urbanisme.**

Les bâtiments identifiés pourront connaître un changement de destination vers : le logement, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, et l'artisanat et le commerce de détail.

Des fiches présentant ces bâtiments sont disponibles en annexe du règlement.

5.5. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

5.5.1. Les dispositions communes

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- La zone N n'est pas vouée à être urbanisée sauf dans les cas particuliers des secteurs. - Compléter l'usage des logements existants en zones urbaines en autorisant dans le secteur Nj la construction d'abris de jardins, dans la limite de 5m² d'emprise au sol. - Protéger la ripisylve (identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) et les corridors écologiques aux abords des cours d'eau en interdisant les déboisements. - Autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, à condition qu'ils ne remettent pas en cause la vocation naturelle du terrain sur lequel ils sont implantés. - Le règlement autorise les abris pour animaux. Ces dispositions visent à répondre aux prérogatives du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.214-1 : « <i>Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.</i> ». Le nombre d'abris réalisés sur l'unité foncière doit être défini en fonction de l'espèce animale considérée et du nombre d'animaux ; chaque espèce disposant de ses propres conditions biologiques et physiologiques. Le règlement encadre la volumétrie et l'aspect de ces constructions afin qu'elles s'insèrent dans leur environnement.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Contrôler l'implantation des constructions en secteur de jardins. - Rapprocher les constructions afin de limiter le mitage. - Imposer un recul des constructions principales et de leurs extensions de 10 mètres des berges des cours d'eau et un recul de 5 mètres des annexes, afin de préserver les continuités écologiques.
<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Limiter l'impact visuel des futures constructions dans leur environnement.
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Fixer des dispositions spécifiques pour les clôtures afin de faciliter les déplacements de la petite faune terrestre (petits mammifères en particulier).

5.5.2. Les dispositions spécifiques

Le code de l'urbanisme encadre de manière précise les possibilités de construire au sein des zones naturelles.

Ainsi, peuvent y être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En dehors des destinations de constructions mentionnées ci-dessus, peuvent également être autorisés :

❖ La création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le règlement graphique peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, des secteurs de **taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.

Il s'agit des secteurs Nd, NI, Np, Npv et Ns.

Dans **le secteur Nd**, le règlement n'autorise que les installations de stockage de déchets inertes sous réserve d'une remise en état du terrain. Il permet de prendre en compte un projet existant et connu sur la commune de Saint-Rémy-le-Petit.

Dans **le secteur NI**, le règlement autorise le logement (sous condition), la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public à vocation de loisirs, les terrains de camping, caravanages et autres installations à usage de loisirs, afin que puissent s'y maintenir et s'y développer des activités de tourisme et de loisirs.

La hauteur et l'emprise au sol des futures constructions sont limitées pour rester dans des volumes de construction homogènes avec les zones U et AU et aussi pour limiter les capacités d'accueil.

Le règlement fixe un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation.

Dans **le secteur Ns**, le règlement autorise les équipements sportifs.

La hauteur et l'emprise au sol des futures constructions sont limitées pour limiter les capacités d'accueil.

Le règlement fixe un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation.

Dans **le secteur Np**, le règlement autorise les extensions et les annexes des habitations existantes, la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique, dans le but de sauvegarder le patrimoine et de permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs.

La hauteur et l'emprise au sol des futures constructions sont limitées pour rester dans des volumes de construction homogènes avec le bâti existant et aussi pour limiter les capacités d'accueil.

Le règlement fixe un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation.

Dans **le secteur Npv**, le règlement autorise les installations de production d'électricité solaire au sol et les équipements techniques qui leur sont directement liés. Il permet de prendre en compte des projets connus et existants sur des terrains considérés comme déjà artificialisés.

❖ Les extensions et les annexes des constructions d'habitations existantes

Le règlement écrit autorise, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, la réalisation d'extensions et/ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

Le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes :

- Les extensions sont limitées à 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, ou à 30% de surface de plancher ou d'emprise au sol existante dans la limite de 60 m². Ces dispositions permettent de faire évoluer la construction par rapport à sa volumétrie initiale. Concernant la zone d'implantation, le règlement impose un recul de 5 m des voies et des limites séparatives. D'après la définition donnée dans le lexique, l'extension doit être contiguë à la construction principale.
- Les annexes sont limitées à 1 unité de 25 m² de surface de plancher et d'emprise au sol par unité foncière. La hauteur ne doit pas excéder 4 m au faitage. Concernant son implantation, l'annexe doit être réalisée sur la même unité foncière que l'habitation, à une distance maximale de 20 mètres pour éviter le mitage.

❖ Le changement de destination de bâtiments existants

Le règlement graphique (zonage) identifie des bâtiments comme pouvant connaître un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas la qualité paysagère du site.

Le PLUi a recensé 1 bâtiment en zone N pouvant connaître un changement de destination en application de l'article L.151.11 du code de l'urbanisme (commune de Rethel).

Le bâtiment identifié pourra connaître un changement de destination vers : le logement, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, et l'artisanat et le commerce de détail.

La fiche présentant ce bâtiment est disponible en annexe du règlement.

5.6. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 113-1 et suivants) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier,

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du PLUi, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Au total, **4 561 ha d'espaces boisés ont été classés**. Ce classement concerne les massifs boisés et les bosquets présents sur le territoire qu'ils soient ou non soumis au régime forestier.

5.7. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » (Article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Le règlement, par des prescriptions spécifiques, vise à les préserver en soumettant notamment les bâtiments à un permis de démolir. Les aménagements et les extensions autorisées sur les bâtiments identifiés doivent soit reproduire le style architectural ou être de facture contemporaine.

Il est par ailleurs fait application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, installations et aménagements suivants : [...] h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. »

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer l'un des éléments identifiés par le PLUi.

Plusieurs éléments du patrimoine architectural ont été identifiés comme étant remarquables dans le paysage local (une lecture associée du plan de zonage est recommandée pour bien localiser ces éléments) :

Commune	Référence sur le plan de zonage	Photographie de l'élément
Amagne	AMA-1 : calvaire	
	AMA-2 : calvaire	
	AMA-3 : lavoir	
	AMA-13/14/15/16 : berges du cours d'eau	
Ambly-Fleury	AMB-1 : porche	

	AMB-2 : porche	
Annelles	ANN-1 : belle demeure	
	ANN-2 : belle demeure	
Asfeld	ASF-1 : chapelle	
	ASF-2 : lavoir	

	ASF-3 : moulin	
	ASF-4 : église de Juzancourt	
Aussonce	AUS-2 : chapelle	
Avaux	AVX-1 : porche	
	AVX-2 : porche	

	AVX-3 : belle demeure	
	AVX-4 : mur	
	AVX-5 : structures de pierre	
	AVX-6 : porche	
Ecly	ECL-1 : lavoir	

Gomont	GOM-1 : porche	
	GOM-2 : portail	
	GOM-3 : porche	
	GOM-4 : calvaire	
Inaumont	INA-1 : lavoir	

Juniville	JUNI-1 : musée Verlaine	
	JUNI-2 : calvaire	
	JUNI-3 : demeure ancienne	
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	LNT-1 : église	
L'Ecaille	LEC-1 : chapelle	
	LEC-2 : calvaire	

	LEC-3 : monument religieux		
Nanteuil-sur-Aisne	NAN-1 : porche		
Neuflize	NEU-1 : calvaire		
	NEU-2 : calvaire		
	NEU-3 : lavoir		
	NEU-4 : calvaire		

	NEU-5 : ancienne filature			
	NEU-6 : ancienne filature			
Saint-Germainmont	SAG-1 : lavoir			
	SAG-2 : écluse (trou du relais)			
	SAG-3 : parc de la mairie			
	SAG-4 : belle demeure accueillant un EHPAD			

	SAG-5 : moulin			
Sault-les-Rethel	SAU-1 : pigeonnier			
	SAU-2 : demeure ancienne			
	SAU-3 : pigeonnier			
	SAU-4 : tour			

Seuil	SEU-1 : ancienne tour		
Sévigny-Waleppe	SEV-1 : calvaire		
	SEV-2 : presbytère		
	SEV-3 : château		
	SEV-4 : belle demeure		

Thugny-Trugny	THU-1 : monument aux morts			
Villers-devant-le-Thour	VIL-1 : château			

5.8. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER A PROTEGER

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »
(Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

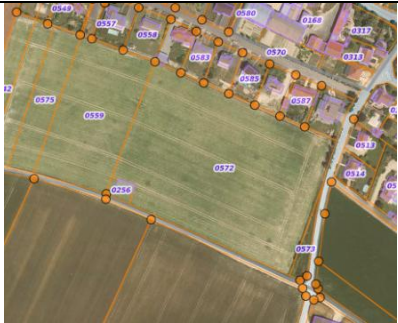
Afin de protéger ces milieux naturels remarquables, le règlement du PLUi interdit les coupes et abattages d'arbres sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Il est par ailleurs fait application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, installations et aménagements suivants : [...] h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. »

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer l'un des éléments identifiés par le PLUi.

Ont été identifiés en tant qu'éléments naturels et paysagers à protéger :

Commune	Référence sur le plan de zonage	Photographie de l'élément
Acu-Romance	ACY-1 : parcelle agricole	
Amagne	AMA-4 : arbre	
	AMA-5/6/7/8/9/10/11/12 : chemins	   
Annelles	ANN-3 : parc du château	
Aussonce	AUS-1 : arbre	
	AUS-3/4/5/6/7 : massifs boisés (134 ha)	

Bignicourt	BIG-1/2/3/4 : massifs boisés (9,4 ha)	
Doux	DOU-1 : marronniers	
Ecluy	ECL-2 : espace naturel (1 ha)	
Inaumont	INA-2/3/4/5 : massifs boisés (133 ha)	
Le Thour	LET-1/2 : massifs boisés (12,5 ha)	
L'Ecaille	LEC-4 : haie (96 m de linéaire)	
	LEC-5 : haie (233 m de linéaire)	
	LEC-6 : haie (562 m de linéaire)	
Le Châtelet-sur-Retourne	LCR-1 : zone de dégagement paysagère en bordure de la route départementale	
Perthes	PER-1 : massif boisé (0,8 ha)	
Roizy	ROI-1 : haie (615 m de linéaire)	
	ROI-2 : haie (1 001 m de linéaire)	

	ROI-3 : haie (383 m de linéaire)	
	ROI-4 : haie (379 m de linéaire)	
	ROI-5 : haie (386 m de linéaire)	
	ROI-6 : haie (461 m de linéaire)	
	ROI-7 : haie (414 m de linéaire)	
	ROI-8 : haie (167 m de linéaire)	
	ROI-9 : haie (431 m de linéaire)	
Sévigny-Waleppe	SEV-5 : espace naturel (1 ha)	
Thugny-Trugny	THU-2 : espace naturel (48,6 ha)	
Villers-devant-le-Thour	VIL-2 : espace naturel (0,7 ha)	

La végétation ripisylve qui accompagne les cours d'eau qui parcourent le territoire a été classée en élément naturel à préserver sur une bande de 5 mètres de part et d'autre de la rive.

5.9. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés au Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLUi peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés suivants ont été définis sur le territoire intercommunal :

Commune concernée	Référence	Surface (m ²)	Objet et justification	Bénéficiaire
ACY-ROMANCE	ACY-1	470	Extension cimetière	Commune d'Acy-Romance
AIRE	AIR-1	528	Réalisation d'une voie d'accès	Commune de Aire
AMAGNE	AMA-1	475	Création d'une aire de jeux	Commune d'Amagne
AMAGNE	AMA-2	871	Aménagement d'un carrefour	Commune d'Amagne
AMAGNE	AMA-3	952	Extension du cimetière	Commune d'Amagne
AMAGNE	AMA-4	11 821	Station d'épuration	Commune d'Amagne
AMAGNE	AMA-5	876	Aménagement d'un carrefour	Commune d'Amagne
ASFLED	ASF-1	1761	Réalisation d'un parking	Commune d'Asfeld
ASFLED	ASF-2	234	Elargissement de voirie	Commune d'Asfeld
ASFLED	ASF-3	4234	Extension cimetière	Commune d'Asfeld
ASFLED	ASF-4	15	Aménagement de carrefour	Commune d'Asfeld
ASFLED	ASF-5	73	Elargissement de voirie	Commune d'Asfeld
ASFLED	ASF-6	359	Elargissement de voirie	Commune d'Asfeld
AVANCON	AVA-1	130	Aménagement de carrefour	Commune d'Avançon
AVAux	AVX-1	329	Extension du cimetière	Commune d'Avaux
BARBY	BAR-1	269	Extension du cimetière	Commune de Barby
BIERMES	BIE-1	266	Aménagement paysager (dégagement visibilité carrefour)	Commune de Biermes
BIERMES	BIE-2	679	Création d'un cimetière	Commune de Biermes
BLANZY-LA-SALONNAISE	BLA-1	697	Extension du cimetière	Commune de Blanzly-la-Salonnaise
BLANZY-LA-SALONNAISE	BLA-2	665	Equipement public	Commune de Blanzly-la-Salonnaise
BRIENNE-SUR-AISNE	BRI-1	26	Elargissement du trottoir	Commune de Brienne-sur-Aisne

CHATEAU-PORCIEN	CHA-1	1054	Aménagement d'une liaison piétonne	Commune de Château-Porcien
CORNY-MACHEROMENIL	COR-1	450	Aménagement de carrefour	Commune de Corny-Machéroménil
CORNY-MACHEROMENIL	COR-2	502	Création d'un espace de stockage	Commune de Corny-Machéroménil
COUCY	COU-1	4 558	Elargissement de voirie	Commune de Coucy
DOUX	DOU-1	822	Agrandissement d'équipements publics	Commune de Doux
DOUX	DOU-2	549	Extension du cimetière	Commune de Doux
ECLY	ECL-1	151	Alignement de voirie	Commune d'Ecly
HAUTEVILLE	HAU-1	1012	Création d'un parking et extension du cimetière	Commune de Hauteville
HAUTEVILLE	HAU-2	1408		Commune de Hauteville
HAUTEVILLE	HAU-3	1089		Commune de Hauteville
JUNIVILLE	JUNI-01	13194	Terrain de sport	Commune de Juniville
JUNIVILLE	JUNI-02	23219	Equipement public	Commune de Juniville
JUNIVILLE	JUNI-03	1526	Elargissement du chemin	Commune de Juniville
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	LCR-1	189	Cheminement doux	Commune du Châtelet-sur-Retourne
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	LCR-2	366	Création de voirie	Commune du Châtelet-sur-Retourne
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	LCR-3	1940	Création de voirie	Commune du Châtelet-sur-Retourne
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	LCR-4	120	Canalisation eaux pluviales et cheminement doux	Commune du Châtelet-sur-Retourne
L'ECAILLE	LEC-1	60	Création de voirie	Commune de L'Ecaille
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	LNT-1	678	Création d'une réserve d'eau	Commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	LNT-2	585	Elargissement de voirie	Commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	LNT-3	615	Elargissement de voirie	Commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	LNT-4	333	Elargissement de voirie	Commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
MENIL-ANNELLES	MEA-1	928	Création d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales	Commune de Ménil-Annelles
MENIL-LEPINOIS	MEL-1	1254	Aménagement d'un trottoir et réalisation de stationnements	Commune de Ménil-Lépinos
MENIL-LEPINOIS	MEL-2	1050	Extension du cimetière	Commune de Ménil-Lépinos
NANTEUIL-SUR-AISNE	NAN-1	1509	Extension du cimetière	Commune de Nanteuil-sur-Aisne
NEUFLIZE	NEU-1	921	Sécurisation carrefour	Commune de Neuflize
NEUFLIZE	NEU-2	3853	Cimetière	Commune de Neuflize
NOVY-CHEVRIERES	NOV-01	612	Réalisation d'un équipement public	Commune de Novy-Chevrières
NOVY-CHEVRIERES	NOV-02	1362	Réalisation d'un équipement public	Commune de Novy-Chevrières
NOVY-CHEVRIERES	NOV-03	128	Elargissement de voirie	Commune de Novy-Chevrières

PERTHES	PER-1	528	Elargissement du carrefour et création d'une aire de jeux	Commune de Perthes
PERTHES	PER-2	1493	Extension du cimetière	Commune de Perthes
PERTHES	PER-3	65	Elargissement de voirie	Commune de Perthes
PERTHES	PER-4	149	Elargissement de voirie	Commune de Perthes
PERTHES	PER-5	1616	Extension du cimetière, aire de jeux et parking	Commune de Perthes
RETHEL	RET-1	2175	Aménagement d'un parking	Commune de Rethel
RETHEL	RET-2	4615	Voirie	Commune de Rethel
RETHEL	RET-3	2196	Amélioration liaison RD926	Commune de Rethel
RETHEL	RET-4	2161	Accès stand de tir	Commune de Rethel
RETHEL	RET-5	122	Aménagement d'un parking	Commune de Rethel
RETHEL	RET-6	732	Elargissement de voirie	Commune de Rethel
ROIZY	ROI-1	8389	Plaine de jeux et terrain de foot	Commune de Roizy
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	SAL-1	1125	Elargissement de voirie	Commune de Saint-Loup-en-Champagne
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	SAL-2	248	Elargissement de voirie	Commune de Saint-Loup-en-Champagne
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	SAL-3	330	Elargissement de voirie	Commune de Saint-Loup-en-Champagne
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	SAL-4	40	Elargissement de voirie	Commune de Saint-Loup-en-Champagne
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	SAL-5	106	Elargissement de voirie	Commune de Saint-Loup-en-Champagne
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	SAQ-1	1101	Extension du cimetière	Commune de Saint-Quentin-le-Petit
SAULT-LES-RETHEL	SAU-1	2497	Bassin de récupération des eaux pluviales	Commune de Sault-les-Rethel
SAULT-LES-RETHEL	SAU-2	885	Création de stationnement et aménagement de voirie	Commune de Sault-les-Rethel
TAGNON	TAG-1	2144	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-2	5536	Extension zone de loisirs	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-3	460	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-4	148	Sécurisation de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-5	1322	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-6	147	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-7	205	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-8	111	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-9	590	Création de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-10	135	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-11	44	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-12	416	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
TAGNON	TAG-13	131	Elargissement de voirie	Commune de Tagnon
VIEUX-LES-ASFELD	VIE-1	2223	Extension du cimetière et création de stationnement	Commune de Vieux-les-Asfeld
VIEUX-LES-ASFELD	VIE-2	326	Alignement de voirie	Commune de Vieux-les-Asfeld

5.10. LES SECTEURS SPECIFIQUES

5.10.1. Les espaces soumis à des risques naturels

L'intercommunalité comprend un réseau hydrographique dense, soumettant certaines parties du territoire à des aléas ou des risques naturels liés aux inondations, aux remontées de nappes phréatiques, au ruissellement et aux coulées de boue.

L'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme précise :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanente ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sol ».

Ainsi, le règlement graphique identifie **cinq secteurs** à risques. Ils permettent d'informer le public sur l'existence d'un risque naturel. Ils ont été délimités par la connaissance locale des élus du territoire sauf pour les limites du PPRI de l'Aisne et du PPRI de l'agglomération rethéloise. La trame reportée sur les plans de zonage couvre l'ensemble des zones de deux plans de prévention des risques d'inondation.

5.10.2. Les secteurs pouvant présenter des critères de milieux humides

Définies par les agences de l'eau dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie, les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin, les critères étant basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion. Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'ortho-photos et d'images satellites. Il s'agit donc de zones humides potentielles.

Ces données sont en général actualisées. Malgré leur caractère potentiel, ces zones humides ont une forte probabilité de présence. Ces données sont produites à partir d'images satellites, et ne sont pas vérifiées sur le terrain. Ces zones humides potentielles peuvent donc manquer de précision et peuvent comporter des erreurs.

Les zones à dominante humide du SDAGE ont été reportées sur les plans de zonage en tant que secteurs pouvant présenter des critères de milieux humides. Le règlement précise que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence d'une zone humide doivent faire l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une zone humide.

6. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- 5- *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6- *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».*

Ainsi les OAP permettent à la Communauté de Communes de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour les zones à urbaniser (AU) du PLUi. Les OAP visent à organiser l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles s'insèrent au mieux dans l'urbanisation existantes des communes.

Des OAP ont aussi été définies dans les zones urbaines lorsque des espaces présentent des enjeux de réaménagement, de réhabilitation ou de densification.

L'objectif est de garantir la mise en œuvre du projet de PLUi en inscrivant les ambitions que les aménageurs doivent relever pour réaliser le projet. Les OAP abordent les critères suivants :

- La densité moyenne de logements : elles sont établies en fonction de l'armature territoriale du PADD :
 - Niveau 1 : agglomération Rethéloise > 20 à 25 logements/ha
 - Niveau 2 : pôles relais > 16 à 20 logements/ha
 - Niveau 3 : pôles intermédiaires > 12 à 16 logements/ha
 - Niveau 4 : communes rurales > 8 à 12 logements/ha
- La mixité fonctionnelle et sociale en recherchant une diversité dans les typologies de logements.
- La mise en valeur de l'environnement, la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.
- La prévention des risques.
- Les déplacements et la desserte par les réseaux.

Les OAP définissent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser et Urbaines. L'ouverture à l'urbanisation est planifiée spatialement ; au sein d'une même zone ou entre les différentes zones d'une même commune. Elle est également planifiée temporellement : la tranche ou la phase 1 sera ouverte à l'urbanisation dès l'entrée en vigueur du PLUi. Pour les suivantes, elles pourront l'être par intervalles de 2 à 3 ans, 4 à 5 ans, et 6 à 7 ans. La date d'entrée en vigueur du PLUi reste la valeur de référence pour l'échéancier.

Pour la commune de Rethel, compte tenu de son poids démographique dans le territoire et son rôle de ville centre, la temporalité de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones est raccourcie. Une première zone 1AU pourra être ouverte à l'urbanisation dès l'entrée en vigueur de PLUi, puis par intervalles de 1 à 2 ans, 2 à 3 ans, 3 à 4 ans et 5 ans. Comme pour les autres communes, la date d'entrée en vigueur du PLUi reste la valeur de référence pour l'échéancier.

En l'absence de SCOT applicable, le PLUi doit respecter les dispositions des articles L.141-6 et L.141-7 du code de l'urbanisme. Une OAP thématique « commerce et artisanat » a été réalisée.

La structure commerciale du territoire s'équilibre aujourd'hui entre petites et moyennes surfaces (hypermarchés et supermarchés) et commerces de proximité.

Les objectifs recherchés par la collectivité tendent à maintenir cet équilibre en contribuant au maintien des commerces et services de proximité, dans le centre-ville de Rethel et dans les bourgs relais, en permettant aux commerces existants de continuer à évoluer, en laissant la possibilité au commerce de gros et aux cellules commerciales de plus grande envergure de s'implanter dans les zones d'activités économiques communales ou intercommunales.

Le PLUi comprend également deux autres OAP thématique :

- Une **OAP sur la déclinaison de la TVB locale** : cette dernière identifie, à l'appui de supports cartographiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts locaux, et fixe des orientations visant à assurer la sauvegarde de ce patrimoine naturel ;
- Une **OAP sur la préservation du paysage** : elle traite particulièrement de l'intégration des projets de déploiement des énergies renouvelables en fixant une liste d'orientations et de préconisations à respecter pour ces projets.
- Une **OAP sur l'habitat** : elle vient préciser les orientations du PADD en définissant les grands principes et les objectifs poursuivis en matière de logement. Elle vise à répondre aux besoins en logements (quantitatifs et qualitatifs), à favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, à diversifier les formes d'habitat (collectif, intermédiaire, individuel dense...), à encourager la sobriété foncière et la densification maîtrisée, à soutenir le parcours résidentiel et enfin, à intégrer les enjeux de transition écologique et énergétique.

7. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

L'ensemble des servitudes est annexé au PLUi.

Partie 4 : Les incidences du PLUi sur l'environnement

1. LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DES ENJEUX

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du PLUi, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner la Communauté de Communes dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLUi au moyen du **diagnostic du territoire intercommunal**

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique.

Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- Mise en évidence des **enjeux environnementaux**

Mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements.

- **Elaboration du PLUi**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et constitue le socle pour le PLUi (du PADD).

- Evaluation des **incidences sur l'environnement**

Le diagnostic a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer aux évolutions du PLUi de la collectivité, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Pays Rethélois sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

Les grands enjeux environnementaux du territoire par thématique
1- Enjeux liés au milieu physique et à l'occupation du sol
- Prendre en compte les caractéristiques du milieu physique.
- Préserver le foncier agricole et forestier.
2- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue) et s'inscrire dans le SRCE
- Protéger les milieux humides et aquatiques
- Protéger les éléments boisés, les jardins, les ripisylves des cours d'eau.
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel.
3- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques
- Préserver la ressource en eau.
- Prise en compte des risques majeurs avec notamment le PPRI de la Vallée de l'Aisne.
4- Enjeux liés au paysage et à l'architecture
- Maintenir l'identité rurale du territoire.
- Protéger le grand paysage.
- Eviter le mitage et contenir l'étalement urbain.
- Maintenir le caractère traditionnel des centres anciens.
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti.
- Réfléchir à la requalification des friches.

L'objectif du présent chapitre est d'évaluer les effets notables (ou incidences) du PLUi sur l'environnement en croisant le projet de PLUi aux enjeux environnementaux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement.

En fonction de l'enjeu, soit le projet de PLUi ne provoquera aucun effet notable (ou incidence), soit il provoquera un effet notable.

Dans le cas où il y aurait un **effet notable**, celui-ci sera précisé en fonction de plusieurs critères :

- **Positif** ou **négatif** pour l'environnement,
- **Direct** ou **indirect** (est-ce ou non l'action directe du PLUi qui induit cet effet ?)
- **Temporaire** ou **permanent** (notion de durabilité de l'effet dans le temps),
- **Court, moyen** ou **long terme** (échéance).

Dans le cas d'un **effet notable positif**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure d'évitement** qui a permis d'arriver à cet effet.

Dans le cas d'un **effet notable négatif**, c'est-à-dire d'une **conséquence dommageable sur l'environnement**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure de réduction ou bien de compensation** prise par le PLUi.

1.2. ANALYSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux ont été étudiés. Il s'agit des secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou de projets d'aménagement majeurs.

Ces secteurs qui constituent le périmètre d'étude, ont fait l'objet d'une analyse écologique et d'investigations de terrain portant sur la faune, la flore et les habitats naturels.

1.2.1. Commune d'ACY-ROMANCE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones 1 AU 	Parcelles cultivées (céréales) en limite Sud du village, sur le bas de versant crayeux.	Grandes cultures (céréales).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.2. Commune de AIRE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée (céréales) de bas de versant crayeux en bordure de RD en entrée Ouest du village.	Grandes cultures (céréales).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

Zone 1AU 	Parcelle de mi-versant crayeux plus ou moins à l'abandon en périphérie Ouest du village.	Ancienne terrasse cultivée de versant crayeux, typique de Champagne crayeuse (horles ou hôles) aujourd'hui à l'abandon, délimitée en partie basse par un talus arbustif (Cornouiller sanguin...) avec quelques jeunes arbres (chênes, frênes...). Groupement végétal fragmentaire d'ourlet calcicole, non ZH.	Participe à la fonctionnalité des habitats semi-naturels en périphérie du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	
---	---	--	---	--

1.2.3. Commune d'ALINCOURT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur craie en entrée Sud du village.	Grandes cultures (céréales).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.4. Commune d'AMAGNE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Secteur cultivé.	Végétation banale et communément répandue localement.	Sensibilité faible du fait de sa situation (proximité des habitations), de la nature banale des habitats (gestion agricole dominante) et hors de la zone humide du fond de vallée.	ME1
Zone Npv	Parcellaire agricole enclavé entre le village et des emprises SNCF dont une voie de desserte de silos agricoles. L'extrémité Ouest conserve cependant une naturalité plus importante notamment par la présence d'une plantation âgée de peupliers en liaison avec les corridors arbustifs des emprises ferroviaires.	Végétation anthropique et rudérale des grandes cultures agricoles communément répandue. Peupleraie âgée surmontant une mégaphorbiaie alluviale soulignant le caractère humide probable de la zone.	Habitats et groupements végétaux de composition banale et communément répandus aux abords de la vallée de l'Aisne. Sensibilité notable pour la vieille peupleraie caractérisant la présence probable d'une zone humide.	ME1 MR1

1.2.5. Commune d'ASFELD

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Sud-Est de l'agglomération.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zone 1AUY	Non inventoriée			

1.2.6. Commune de AUSSONCE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Ouest de l'agglomération.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Sud-Ouest de l'agglomération.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.7. Commune d'AVANCON

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Zone s'étalant de part et d'autre de la rue des Faucherelles en sortie Est du village. Ce sont 2 parcelles cultivées sur affleurement crayeux.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales. En bordure de rue, on note la présence de talus à la végétation également banale (groupement herbeux eutrophe des abords de culture) surmonté de quelques arbres en alignement (Erable sycomore, Frêne élevé et Pin noir).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Cortège arboré linéaire utilisé par l'avifaune commune de la périphérie du village et possible zone de chasse pour les chiroptères locaux (Pipistrelle commune...).	ME1

1.2.8. Commune de BARBY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones 1AU 	Une grande partie de la zone prend place sur une parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Nord de l'agglomération. Elle inclut sur ces marges, quelques petites parcelles d'anciens jardins plus ou moins à l'abandon.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales. Végétation de friche péri-urbaine banale et commune à l'extrémité de la zone de jardins en limite Ouest de la zone.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Friche et ourlet eutrophe des anciens jardins sans intérêt patrimonial. Un ensemble de jardins d'emprise plus importante classé en zone Nj est conservé en limite Ouest de la zone.	MR1

1.2.9. Commune de BERGNICOURT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Nord-Est de l'agglomération.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.10. Commune de BIERMES

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Pré sec de bas de versant pâturé sur colluvions crayeuses dans la partie Sud du village.	Groupe végétal prairial à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. Ce cortège est accompagné de taxons oligo- à mésotrophiles issus des pelouses calcicoles dont cette prairie dérive par amélioration trophique (Agrostide capillaire, Luzerne lupuline, Lotier corniculé., Petit boucage, Plantain intermédiaire...). C'est un groupement végétal bien présent sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Dans l'extrémité Sud, entrée de chemin traitée en parc arboré (Frêne élevé, Erable sycomore, Épicéa commun...) à la végétation relativement banale et anthropisée par introduction de quelques essences d'ornement.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.11. Commune de BIGNICOURT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Pré sec de bas de versant sur affleurement crayeux à la sortie Ouest du village.	Prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, ... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.12. Commune de Château-Porcien

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Ensemble complexe de parcelles avec une dominante de cultures intensives mais incluant aussi un ancien petit parcellaire de jardins, vignes et prairies sèches fauchées ou pâturées, plus ou moins à l'abandon et/ou évoluant en friche rudérale. L'ensemble repose sur les affleurements crayeux du versant dominant la vallée de l'Aisne à l'entrée est du bourg.	Plusieurs types d'habitats se retrouvent imbriqués dans cet ensemble. Ce sont majoritairement des parcelles de grandes cultures avec des herbes commensales banales sans intérêt patrimonial. Le micro parcellaire subsistant montre des éléments de... • Prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... - Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, Séneçon jacobée... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. • Prairie sèche plus ou moins pâturée à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. Ce cortège est accompagné de taxons oligo- à mésotrophiles issus des pelouses calcicoles dont cette prairie dérive par amélioration trophique (Agrostide capillaire, Luzerne lupuline, Lotier corniculé., Petit boucage, Plantain intermédiaire...). C'est un groupement végétal bien présent sur	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Friches et ourlet eutrophe des anciens jardins sans intérêt patrimonial. Les quelques éléments prairiaux participent modestement à la fonctionnalité de la couronne herbagère du bourg pour l'accueil de la petite faune périurbaine ; insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1



		ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, Centaurée jacée... • Fruticaille arbustive spontanée banale dominée par le Saule marsault, le Cornouiller sanguin et le Sureau noir. L'Aubépine monogyne, le Prunellier épineux et la Ronce bleuâtre complète cette végétation pionnière. Localement remplacée par des plantations de résineux (Epicéa commun, Thuya). • Friche rudérale vivace des sols perturbés avec une végétation typique des jachères, talus routiers, terrains vagues, dominée par des grandes herbes comme la Picride éperviaire, l'Armoise vulgaire, le Mélilot blanc...		
--	--	---	--	--

1.2.13. Commune de CORNY-MACHEROMENIL

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Prairie en sortie Sud-Est du village planté de quelques arbres fruitiers.	Prairie pâturée ou fauchée qui se présente sous forme d'une association de convergence trophique liée à la fertilisation. À rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati</i> - <i>Lolietum perennis</i> - CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH très fréquente en Champagne-Ardenne. Ce type d'herbages présente une végétation dense, peu élevée à rase lorsqu'elle est régulièrement pâturée. Ces prairies sont dominées par des graminées supportant le pâturage : Ray grass anglais, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle, Fétuque rouge, les Agrostides et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante. Un chêne isolé et quelques arbustes de fruticace marquent le centre de la parcelle.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont rapaces nocturnes et autres insectivores comme les chiroptères).	ME1



1.2.14. Commune de COUCY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Zone de pré enclavé entre le nord du village de Coucy 2 ^{ème} section et le village de Lucquy et traversée par un fossé profond.	Prairie fauchée ou pâturée qui se présente sous forme d'une association de convergence trophique liée à la fertilisation. À rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati</i> - <i>Lolietum perennis</i> - CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH, très fréquente en Champagne-Ardenne. Ce type d'herbages présente une végétation dense, peu élevée à rase lorsqu'elle est régulièrement pâturée. Ces prairies sont dominées par des graminées supportant le pâturage : Ray grass anglais, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle, Fétuque rouge, les Agrostides et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante et de plantes plus élevées comme le Cirse des champs, les Patiences crépue ou à feuilles obtuses ou comme ici, sur substrat plus argileux des hautes terrasses alluviales de l'Aisne par la Cardamine des prés et la Renoncule rampante.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont rapaces nocturnes et autres insectivores comme les chiroptères). Cette surface de prairie enclavée représente cependant une très faible part des parcelles herbagères présentes autour du village.	ME1
Zone 1AU	Zone d'herbage pâturé dans l'extrémité sud du village de Coucy 2 ^{ème} section.	La surface de prairie pâturée intensivement se présente sous forme d'une association de convergence trophique liée à la fertilisation. À rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati</i> - <i>Lolietum perennis</i> - CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH très fréquente en Champagne-Ardenne. Ce type d'herbages présente une végétation dense, peu élevée à rase. Ces prairies sont dominées par des graminées supportant le pâturage : Ray grass anglais, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle, Fétuque rouge, les Agrostides et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante.	La petite zone herbagère participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères). Cette surface de prairie représente cependant une très faible part des parcelles herbagères présentes autour du village.	ME1

1.2.15. Commune de GOMONT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Petit ensemble complexe de parcelles avec une dominante de cultures intensives sur les hauts de versant crayeux mais incluant aussi un ancien petit parcellaire de prairies sèches, plus ou moins à l'abandon et/ou évoluant en fruticaine ou friche rudérale. L'ensemble repose sur les affleurements crayeux du versant dominant la vallée de l'Aisne dans la partie ouest du village.	Plusieurs types d'habitats se retrouvent imbriqués dans cet ensemble. Ce sont majoritairement des parcelles de grandes cultures plus ou moins enclavées avec des herbes commensales banales sans intérêt patrimonial. Le micro parcellaire subsistant montre des éléments de... • Prairie sèche plus ou moins pâturée à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. Ce cortège est accompagné de taxons oligo- à mésotrophiles issus des pelouses calcicoles dont cette prairie dérive par amélioration trophique (Agrostide capillaire, Luzerne lupuline, Lotier corniculé., Petit boucage, Plantain intermédiaire...). C'est un groupement végétal bien présent sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, Centaurée jacée... • Fruticaine arbustive spontanée banale dominée par le Saule marsault, le Cornouiller sanguin et le Sureau noir. L'Aubépine monogyne, le Prunellier épineux et la Ronce bleuâtre complète cette végétation pionnière. S'y substitue localement quelques sujets plantés de résineux (<i>Epicéa</i> commun). • Friche rudérale vivace des sols perturbés avec une végétation typique des jachères, talus routiers, terrains vagues, dominée par des grandes herbes comme la Picride éperviaire, l'Armoise vulgaire, le Mélilot blanc...	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Friches et ourlet eutrophe sans intérêt patrimonial particulier. Les quelques éléments prairiaux participent modestement à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune périurbaine ; insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1



1.2.16. Commune d'INAUMONT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Pré sec de versant sur affleurement crayeux en limite nord du village. 	Groupement de prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé, plus ou moins à l'abandon et en voie de rudéralisation. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs (Carotte sauvage) ou aux friches à hautes herbes (Panais cultivé)... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.17. Commune de JUNIVILLE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones UB, UE 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux et enclavée dans la périphérie ouest de l'agglomération.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zones 2AU et UE 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite sud-ouest de l'agglomération.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.18. Commune de l'ECAILLE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 2AU 	Petite parcelle en friche en limite nord du village et en bordure des boisements de la vallée de la Retourne.	Friche à hautes herbes banales en voie de fermeture par reboisement spontané (Frêne élevé, Erable sycomore) et fruticée arbustive d'accompagnement (Cornouiller sanguin, Saule marsault...).	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité du corridor boisé de la Retourne pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs des lisières (Merle noir, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, Accenteur mouchet...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1
Zone 1AU 	Zone intégrant des petites parcelles de cultures enclavé dans le tissu urbain de la partie est du village	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat similaire aux grandes cultures sur craie largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.19. Commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Extrémité de parcelles ouvertes sur la rue des Vergers associant cultures intensives sur craie, jardins et une part de verger et formant de proche en proche un ensemble assez fortement anthropisé.	Végétation anthropique périurbaine banale associée à des herbes commensales communes des grandes cultures.	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1
Zone 1AU 	Extrémité de parcelles cultivées ouvertes sur la rue des Champs en limite nord-est du village associant cultures intensives sur craie et un hangar agricole.	Grandes cultures et herbes commensales banales en Champagne crayeuse.	Habitat de grandes cultures sur craie largement représenté localement et avec un faible intérêt écologique fonctionnel en périphérie de village.	ME1
Zone UC 	Parcellaire très morcelé de l'arrière du bâti s'ouvrant sur la rue des Tilleuls associant les délaissés des abords de bâtiments agricoles (cuves à engrais...), jardins, petits vergers, pelouse urbaine, arbres et petits boisements plus ou moins spontanés. Le tout formant un ensemble assez fortement anthropisé.	Végétation anthropique périurbaine banale associée à des herbes commensales communes des jardins.	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.20. Commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone UB 	Zone intégrant une parcelle de culture sur craie enclavée entre deux lotissements d'habitation à l'Est du village	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat des grandes cultures sur craie largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zone 1AU 	Zone établie sur une parcelle de grande culture sur craie longeant la RD à la sortie Est du village.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat des grandes cultures sur craie largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.21. Commune de MONT-LAURENT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Petite zone traversée par une voie communale avec de part et d'autre, un pré sec de versant sur craie et une parcelle de grande culture à la sortie ouest du village.	Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, plutôt liées aux pelouses sèches et ourlets calcicoles sont aussi présentes, notamment le Plantain intermédiaire et le Brachypode penné. Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Lotier corniculé, Knautie des champs, Carotte sauvage... Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Pré sec des versants crayeux bien représenté ailleurs autour du village.	ME1

1.2.22. Commune de NEUFLIZE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone UB	Extrémité de parcelles ouvertes sur la rue du Bois d'Argent associant une parcelle de culture sur craie, un jardin d'ornement et un pré sec rudéralisé et formant de proche en proche un ensemble assez fortement anthropisé.	Groupement de prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé, plus ou moins à l'abandon et en voie de rudéralisation. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs (Carotte sauvage) ou aux friches à hautes herbes (Panais cultivé)... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Pour le reste, végétation anthropique périurbaine banale associée à des herbes commensales communes des grandes cultures.	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1
Zones UB et 1AU	Extrémité de parcelles ouvertes sur la rue des Jardins associant parcelles de culture sur craie, une parcelle de production légumière et un petit boisement calcicole sur talus.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues. Petit boisement spontané de feuillus (Frêne élevé, Erable sycomore, Noisetier...) relativement anthropisé et pour partie planté en Epicéa commun.	Le boisement participe modestement à la fonctionnalité de la couronne du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.23. Commune de NOVY-CHEVRIERES

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux enclavée en limite Est de l'agglomération bordée par une ancienne voie ferrée.	Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.24. Commune de RETHEL

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Ancienne parcelle agricole à l'abandon précédemment exploitée en prairie artificielle de fauche en bordure de la RD30 au nord-ouest de Pargny-Resson.	Végétation eutrophe des prairies fortement amendées évoluant vers la friche à hautes herbes et marquée sur ces marges par une colonisation arbustive banale.	Ensemble participant modestement à la fonctionnalité des corridors biologiques locaux par comparaison aux grandes cultures intensives voisines. L'ensemble permet l'accueil d'une petite faune péri-urbaine, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux.	Parcelle de grandes cultures sur affleurement crayeux		
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux.	Parcelle de grandes cultures sur affleurement crayeux et herbes commensales banales. Talus supérieur rudéralisé avec quelques arbustes calcicoles sans intérêt patrimonial.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et végétation d'ourlet eutrophe sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zones UY et 1AU 	Zone de grandes cultures intensives en bordure de l'A34.	Parcelle de grandes cultures et herbes commensales banales sans intérêt patrimonial.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement sans intérêt écologique fonctionnel particulier hormis pour la faune classique des grandes plaines agricoles (Lièvre brun, Perdrix grise, Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer...	ME1

1.2.25. Commune de ROIZY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Petit parcellaire agricole avec culture intensive et pour partie à l'abandon dont une plantation de noisetiers enclavé dans l'extrémité nord du village.	Végétation commensale des cultures et friches sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Ensemble participant modestement à la fonctionnalité des corridors biologiques locaux par comparaison aux grandes cultures intensives voisines. L'ensemble permet l'accueil d'une petite faune péri urbaine, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

1.2.26. Commune de SAINT-FERGEUX

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Jardin d'ornement planté de fruitiers et pré... sur nature en village.	Végétation anthropique péri villageoise banale associée à des plantations artificielles communes (thuya et autres arbustes d'ornement).	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	

1.2.27. Commune de SAINT-GERMAINMONT

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux aux abords de l'ancienne sucrerie avec une parcelle à l'abandon colonisée par quelques arbustes.	Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales sans intérêt patrimonial particulier. Petite parcelle colonisée par un ourlet préforestier calcicole assez banal à Brachypode penné et Ronce bleuâtre et quelques arbustes (Saule marsault...).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Végétation d'ourlet cantonnée aux abords routiers avec une fonctionnalité écologique limitée pour l'accueil de la petite faune (avifaune, insectes...)	ME1

1.2.28. Commune de SAULT-LES-RETHEL

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones UB et 1AU 	Zone regroupant un petit parcellaire complexe fortement anthropisé avec culture, friche périurbaine, plateforme de travaux publics et friche arbustive sur terrain précédemment exploité comme dépôt de ferrailles à l'extrémité sud de la commune.	Végétations pionnières anthropiques de friche et fruticée arbustive composées d'espèces communes largement répandues.	Potentialités écologiques très limitées ; les quelques éléments de végétation pionnière spontanée participent modestement à certaines fonctionnalités pour le repos, l'alimentation voire la reproduction de quelques oiseaux et insectes communs des périphéries urbaines.	ME1

1.2.29. Commune de SAULT-SAINT-REMY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Prairie sèche eutrophe sur affleurement crayeux, dans la partie Est du village.	Groupement de prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé, plus ou moins à l'abandon et en voie de rudéralisation. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs (Carotte sauvage) ou aux friches à hautes herbes (Panais cultivé)... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1



1.2.30. Commune de SORBON

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en périphérie du centre du village.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1



1.2.31. Commune de TAGNON

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones 1AU et 2AU	Zone principalement cultivée en bordure est du village avec sur les marges quelques parcelles de jardins d'agréments plantées ou en voie d'abandon.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues avec ponctuellement des groupements anthropiques de jardins, de friches et fruticaires.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Friches et ourlet eutrophe des anciens jardins sans intérêt patrimonial. Les quelques éléments d'ourlets prairiaux et de fruticaires participent modestement à la fonctionnalité des corridors écologiques locaux pour l'accueil de la petite faune périurbaine ; insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1



1.2.32. Commune de TALIZY

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU	Petites parcelles de prairie sèche et de verger enclavées dans le tissu urbain du village entre la rue du Prêtre et la rue A. Cocu.	Groupe végétal prairial pâturé à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houle laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes au piétinement : Achillée millefeuille, Pâquerette. C'est un groupement végétal commun sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité des corridors écologiques locaux pour l'accueil de la petite faune du village, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1



1.2.33. Commune de VIEUX-LES-ASFELD

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones 1AU et 2AU	Parcelle cultivée sur colluvions crayeuses en périphérie Est du village. 	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zones 1AU et 2AU	Ensemble parcellaire complexe avec quelques surfaces de cultures intensives mais incluant aussi jardins maraichers, fruticaires, rideaux arborés et prairies sèches fauchées ou pâturées, plus ou moins à l'abandon et/ou évoluant en friche rudérale. L'ensemble repose sur les affleurements crayeux du versant dominant la vallée de l'Aisne à l'est du village. 	Plusieurs types d'habitats se retrouvent imbriqués dans cet ensemble. Ce sont quelques parcelles de grandes cultures avec des herbes commensales banales sans intérêt patrimonial. Mais aussi des éléments de... • Prairie sèche plus ou moins pâturée à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. C'est un groupement végétal bien présent sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, Centaurée jacée... • Fruticaille arbustive spontanée banale dominée par le Saule marsault, le Cornouiller sanguin et le Sureau noir. L'Aubépine monogyne, le Prunellier épineux et la Ronce bleuâtre complète cette végétation pionnière.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Friches et ourlet eutrophe des anciens jardins sans intérêt patrimonial. Les quelques éléments prairiaux, fruticaires et rideaux arborés participent pleinement à la fonctionnalité des corridors écologiques en périphérie urbaine pour l'accueil de la petite faune ; insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).	ME1

		Localement remplacée par des plantations de résineux ou évoluant vers des boisements dominés par le Frêne élevé ou l'Erable sycomore. • Friche rudérale vivace des sols perturbés avec une végétation typique des jachères, talus routiers, terrains vagues, dominée par des grandes herbes comme la Picride éperviaire, l'Armoise vulgaire, le Mélilot blanc...		
--	--	---	--	--

1.2.34. Commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zones UB et 1AU 	Parcelle cultivée en jachère sur affleurement crayeux en périphérie ouest du village.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1
Zone UC 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en périphérie nord du village.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.2.35. Commune de VILLE-SUR-RETOURNE

Zone concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone	Mesures
Zone 1AU 	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux et plateforme de dépôt agricole (remblai, betteraves...) en périphérie sud du village.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.	ME1

1.3. LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.3.1. Les mesures d'évitement

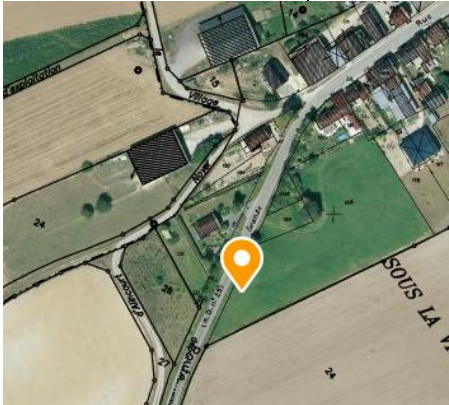
ME1 : Incidence non significative pour l'état de conservation de la biodiversité locale

L'habitat naturel concerné par les secteurs à urbaniser ne possède pas d'intérêt fonctionnel significatif pour l'état de conservation de la flore ou de la faune locales. Il s'agit soit d'un habitat déjà fortement anthropisé et perturbé par l'activité humaine du fait de la proximité urbaine, de la pratique d'une activité agricole ou industrielle, soit d'un habitat banal sans intérêt floristique particulier, déjà fortement représenté localement et pour lequel des possibilités de substitution existent pour une réponse fonctionnelle aux besoins de la faune locale (repos, alimentation, reproduction).

ME2 : Exclure des zones à urbaniser

Différents secteurs ont été étudiés pour une ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle ou économique. Ils ont finalement été écartés au profit du maintien des espaces en zone agricole (A) ou naturelle (N). Ils sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Acy-Romance 	Cette zone est située en limite Nord du village dans la zone inondable de l'Aisne.	Il s'agit d'une prairie permanente pâturée et piétinée à la végétation banale et communément répandue.	Sans intérêt patrimonial avec une faible fonctionnalité écologique du fait de sa situation périurbaine. Cette zone est incluse dans la délimitation de Zone à Dominante Humide du SDAGE SN.
Acy-Romance 	Cette zone est enclavée entre la voie de contournement de Rethel et la zone commerciale de Sault-les-Rethel proche de l'ancien foirail dans la zone inondable de l'Aisne.	Bien qu'inondable, il s'agit d'une prairie permanente pâturée et piétinée à la végétation banale et communément répandue.	Sans intérêt patrimonial avec une faible fonctionnalité écologique du fait de sa situation périurbaine. Cette zone est incluse dans la délimitation de Zone à Dominante Humide du SDAGE SN.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Alincourt 	Ancienne parcelle herbagère plantée de fruitiers et plus ou moins à l'abandon. Très proche de la RD en entrée Est du village.	Végétation banale marquée par l'activité anthropique sans intérêt patrimonial particulier.	Petite parcelle enclavée en bordure du versant crayeux et dominant le fond boisé de la vallée de la Retourne. Sensibilité faible du fait de sa situation (proximité d'une voie de circulation) et hors de la zone humide du fond de vallée.
Annelles 	Pour partie extrémité de pré sec calcicole et parcelle cultivée sur craie en haut de versant en bordure de voie circulée.	Prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolium repens</i> - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, ... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. D'autre part, dans la partie basse de la zone, végétation de commensales des cultures communément répandue en Champagne crayeuse.	Prairie sèche participant à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont la rare Chevêche d'Athéna et autres insectivores dont chiroptères). Cette prairie constitue un corridor écologique local.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Asfeld	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Est de l'agglomération.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Avaux	Pour partie, pré pâturé sur colluvions crayeuses de bas de versant à l'arrière des habitations existantes avec une ancienne entrée de chemin arboré et plantée d'arbustes d'ornement.	Groupement végétal prairial à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. Ce cortège est accompagné de taxons oligo- à mésotrophiles issus des pelouses calcicoles dont cette prairie dérive par amélioration trophique (Agrostide capillaire, Luzerne lupuline, Lotier corniculé., Petit boucage, Plantain intermédiaire...). C'est un groupement végétal bien présent sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Dans l'extrémité Sud, entrée de chemin traitée en parc arboré (Frêne élevé, Erable sycomore, Epicéa commun...) à la végétation relativement banale et anthropisée par introduction de quelques essences d'ornement.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères). A l'arrière de cette zone d'emprise modérée, une zone Nj permet de conserver une part notable de ces prairies péri-urbaines.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Bergnicourt 	Petit ensemble parcellaire cultivé en limite Nord-Est du village incluant une parcelle arbustive plantée en limite Nord-Ouest de zone	Grandes cultures et herbes commensales banales. Plantations arbustives à faible naturalité avec quelques épicéas.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Plantations arbustives représentant un corridor écologique fonctionnel pour la petite faune de la périphérie du village
Bergnicourt 	Petit ensemble parcellaire enclavé dans la partie Ouest du village et fortement anthropisé : carrière pour chevaux d'équitation et plantations âgées d'épicéa entrecoupé de prairies sèches sur pâturées par les chevaux	Habitats anthropiques marqués à végétation banale voire totalement artificialisée (épicéas).	Présence d'habitats pionniers perturbés sans intérêt écologique fonctionnel particulier sauf nidification ponctuelle de certains oiseaux périurbains communs.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Brienne-sur-Aisne	Zone périphérique au Nord du village, occupée par un pré sec de bas de versant sur affleurement crayeux, avec un hangar agricole et une petite surface de friche arbustive. 	Prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé. À rapprocher de l'association du <i>Galio veri</i> – <i>Trifolietum repentis</i> – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage... Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs : Knautie des champs, Carotte sauvage, Séneçon jacobée... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. La pointe Nord de la zone montre une colonisation arbustive spontanée banale dominée par le Saule marsault, le Cornouiller sanguin et le Sureau noir. L'Aubépine monogyne, le Prunellier épineux et la Ronce bleuâtre complète cette fruticée.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Corny-Machéroménail 	Pâturage de la périphérie Ouest du village	Prairie pâturée intensivement qui se présente sous forme d'une association de convergence trophique liée à la fertilisation. À rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati</i> - <i>Lolietum perennis</i> - CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH très fréquente en Champagne-Ardenne. Ce type d'herbages présente une végétation dense, peu élevée à rase. Ces prairies sont dominées par des graminées supportant le pâturage : Ray grass anglais, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle, Fétuque rouge, les Agrostides et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante. Quelques vieux arbres fruitiers sont présents sur la zone, pommiers essentiellement. Les limites nord sont colonisées par quelques arbustes communs et de quelques arbres plus âgés (Frêne élevé).	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont rapaces nocturnes et autres insectivores comme les chiroptères).
Corny-Machéroménail	Zone plus ou moins enclavée dans la partie centrale du village et traversée par un chemin d'accès à un hangar agricole. Partie Sud occupée par un pâturage avec des abords perturbés ; place de dépôt de matériel agricole et friche eutrophe. Partie nord avec parcelles de jardin potager et d'agrément.	Prairie pâturée intensivement qui se présente sous forme d'une association de convergence trophique liée à la fertilisation. À rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati</i> - <i>Lolietum perennis</i> - CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH très fréquente en Champagne-Ardenne. Ce type d'herbages présente une végétation dense, peu élevée à rase. Ces prairies sont dominées par des graminées supportant le pâturage : Ray grass anglais, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle, Fétuque rouge, les Agrostides et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont rapaces nocturnes et autres insectivores comme les chiroptères).

	Les limites nord aux abords du chemin montrent des signes d'abandon avec présence d'un ourlet herbeux frais et eutrophe dominé par la Grande ortie, le Gaillet gratteron et le Liseron des haies accompagné de quelques arbustes communs ; Prunellier épineux, etc... sur les marges.	
---	--	--

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Eclý 	Parcelle cultivée (céréales) en limite ouest du village, sur les moyennes terrasses de la vallée de l'Aisne avec des sols composés d'éléments crayeux abondant mêlés de quelques graviers.	Grandes cultures (céréales).	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Le Châtelet sur Retourne 	Zone intégrant une parcelle de culture sur craie, au Nord-Ouest de la commune, bordant le pôle scolaire.	Grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Habitat des grandes cultures sur craie largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Le Thour 	Parcellaire très morcelé de l'arrière du bâti associant les délaissés des abords de bâtiments agricoles (Serres...), jardins, petits vergers, pelouse urbaine, arbres et petits boisements plus ou moins spontanés dont plantation d'épicéas. Le tout formant un ensemble assez fortement anthropisé.	Végétation anthropique périurbaine banale associée à des herbes commensales communes des jardins.	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Ménil-Annelles	Pour partie pré sec calcicole planté de quelques arbres fruitiers et parcelle cultivé sur craie à l'arrière du bâti. 	Groupement végétal prairial à rapprocher de l'association du Medicagini lupulinae – Cynosuretum cristati - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette. Ce cortège est accompagné de taxons oligo- à mésotrophiles issus des pelouses calcicoles dont cette prairie dérive par amélioration trophique (Agrostide capillaire, Luzerne lupuline, Lotier corniculé, Petit boucage, Plantain intermédiaire...). C'est un groupement végétal bien présent sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Les limites du parcellaire montre une colonisation arbustive spontanée banale dominée par l'Aubépine monogyne, le Prunellier épineux, le Cornouiller sanguin et de jeunes arbres comme le Frêne élevé ou l'Erable sycomore qui accompagnent les quelques fruitiers présents. D'autre part, sur la parcelle cultivée, végétation de commensales des cultures communément répandue en Champagne crayeuse.	Prairie sèche participant à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune dont la rare Chevêche d'Athéna et autres insectivores dont chiroptères).
Ménil-Lépinois	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite est du village avec un bouquet d'arbres. 	Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales avec un bouquet de frênes élevés traité en espace vert en entrée de village.	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Bouquet d'arbres pionniers facilement reconstituable.

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Novy-Chevrières	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux enclavée entre les villages de Novy et de Chevrières en limite Ouest de l'agglomération.	Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales. 	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Rethel	Talus boisé de versant crayeux à l'arrière du quartier de la Pertinguette surmonté par les grandes cultures. 	Boisement feuillu secondaire de substitution, typique de Champagne crayeuse suite à l'abandon des pratiques agro-pastorales et dominé par l'Erable sycomore et le Frêne élevé accompagné par le Merisier et d'arbustes calcicoles commun : Saule marsault, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine monogyne, Troène vulgaire... Groupement forestier pionnier à rapprocher de l'association du <i>Listera ovatae</i> – <i>Betuletum pendulae</i> présente un peu partout en Champagne et assez commune (CB 42.5E et 42.67 -EUNIS G3.4F et G3.57). Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales.	Participe modestement à la fonctionnalité des corridors boisés de la périphérie urbaine pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs des lisières (Merle noir, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, Accenteur mouchet...), insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).
Rethel	Zone associant majoritairement des parcelles de culture sur craie, avec un petit parcellaire de production familiale légumière et de verger entouré de haie arborée.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues. Petit parcellaire de jardin et verger avec quelques essences feuillues (Frêne élevé, Erable sycomore, Saule marsault...) relativement anthropisé. 	Jardins et verger participent modestement à la fonctionnalité des corridors biologiques locaux pour l'accueil de la petite faune péri urbaine, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Rethel	Zone associant grandes cultures intensives et friches rudérales post culturales aux abords de la zone industrielle de l'Etoile dont un bassin d'infiltration des eaux pluviales.	Parcelle de grandes cultures et hautes herbes des friches eutrophes banales sans intérêt patrimonial. Le tout étant relativement enclavé entre la zone industrielle et le bâti urbain de la ville offre des conditions relativement dégradées à la faune des plaines agricoles. 	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et friches sans intérêt écologique fonctionnel particulier avec une faune commune des périphéries urbaines.
Saint-Germainmont	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux en limite Nord du village.	Parcelle de grandes cultures (céréales) et herbes commensales banales sans intérêt patrimonial particulier. 	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Saint-Rémy-le-Petit	Pré sec relativement enclavé dans le tissu urbain peu dense du village 	Groupement de prairie sèche fauchée moyennement fertile sur sols calcicoles, plutôt dense et fermé. À rapprocher de l'association du Galio veri – Trifolietum repentis – Corine biotope 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510-6, non ZH. Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, relictuelles des pelouses sèches et ourlets calcicoles sont ponctuellement présentes, notamment la Primevère officinale, le Gaillet jaune, le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Petit boucage...	Petite zone participant modestement à la fonctionnalité des habitats semi-naturels urbains pour le repos, l'alimentation et la reproduction de quelques oiseaux communs du village (Rougequeue noir, Moineau domestique, Tourterelle turque, Chardonneret élégant...), insectes communs (dont orthoptères,

		Elle comprend également plusieurs espèces fleuries liées aux herbages secs (Carotte sauvage) ou aux friches à hautes herbes (Panais cultivé)... Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).
--	--	--	--

Commune concernée	Contexte	Etat de la végétation et des habitats	Sensibilité écologique de la zone
Sorbon	Parcelle cultivée sur affleurement crayeux à la sortie Est du village.	Végétation commensale des cultures sur craie composée d'espèces banales communément répandues. 	Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.
Sorbon	Prairie eutrophe sur colluvions crayeuses, dans l'extrémité sud du village. 	Groupe végétal prairial pâturé à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes au piétinement : Achillée millefeuille, Pâquerette. C'est un groupe végétal commun sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).
Tagnon	Prairie eutrophe sur colluvions crayeuses, dans l'extrémité sud du village. 	Groupe végétal prairial pâturé à rapprocher de l'association du <i>Medicagini lupulinae</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées banales : Ray Grass, Houlique laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes au piétinement : Achillée millefeuille, Pâquerette. C'est un groupe végétal commun sur ce territoire et encore bien représenté dans la région. Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale.	Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

1.3.2. Les mesures de réduction

MR1 : Conserver des espaces propices à la biodiversité à proximité immédiate des espaces impactés

Le maintien de secteurs de jardins permet de constituer des milieux relais en cas de destruction des milieux naturels ou semi-naturels.

Sur la commune d'Amagne (zone Npv), le zonage prévoit la conservation de la peupleraie dont l'intérêt écologique est démontré.

1.3.3. Les mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été nécessaire.

2. LES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ, ET LES MESURES PRISES

2.1. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Cf. Diagnostic des zones humides annexé au présent rapport de présentation.

2.2. INCIDENCES SUR LES ZONES PROTEGEES

Pour mémoire, les seules zones naturelles protégées présentes sur le territoire sont les deux sites Natura 2000 des « Prairies de la vallée de l'Aisne » ZSC FR2100298 et de la « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien », ZPS FR2112005.

Pour ces sites, la pré-évaluation d'incidences conduite pour l'élaboration du PLUi conclue que le projet ne pourra avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ces 2 sites Natura 2000 ont été désignés (cf. Evaluation d'incidences Natura 2000).

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités offertes par les habitats en place au sein des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire et il n'y a donc aucune incidence significative à attendre sur les zones protégées.

2.3. INCIDENCES SUR LES ZONES D'INVENTAIRES

Les 19 zones d'inventaires concernées sont des ZNIEFF de type 1 ou 2 (cf. liste dans la partie état initial de l'environnement) dont les critères d'intérêt reposent essentiellement sur la présence d'entités plus ou moins importantes de prairies humides souvent inondables, de marais, de bras morts de rivière, de boisements alluviaux humides et d'autres habitats forestiers calcicoles secs associés à des végétations d'ourlets ou de pelouses préforestières. Ces milieux abritent des habitats déterminants et de nombreuses espèces patrimoniales.

Les ZNIEFF sont toutes classées en zone Naturelle dans le PLUi.

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités de ces réservoirs de biodiversité.

2.4. INCIDENCES SUR LES STATIONS BOTANIQUES

Plusieurs espèces patrimoniales totalement protégées ou simplement menacées en région Champagne-Ardenne (cf. liste dans la partie état initial de l'environnement) sont connues sur le territoire du Pays Rethélois.

Ces stations sont liées à des habitats sensibles qui sont :

- les pelouses calcicoles et éboulis sur craie ;
- les marais des petites vallées de Champagne crayeuse ;
- les zones humides de la vallée de l'Aisne ;
- certains boisements anciens sur craie ainsi que leurs lisières ;
- les prairies permanentes du Porcien et du Vallage ardennais.

Ces stations de plantes remarquables sont éloignées et totalement exclues des limites d'agglomérations et ne seront aucunement impactées par le PLUi.

L'éloignement de ces stations botaniques des zones urbaines, d'une part, ainsi que la non remise en cause des conditions écologiques de ces stations (classement en zone N des principaux massifs boisés dont les ZNIEFF et sites Natura 2000 ; classement en EBC pour certains boisements moins importants ne pouvant bénéficier d'un Plan Simple de Gestion ; protection d'arbres remarquables, de haies, de chemins au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) constituent les principales mesures d'évitement.

2.5. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les continuités écologiques sont évaluées ci-après au regard des différentes composantes caractérisant la déclinaison locale de la TVB.

2.5.1. Incidences sur les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional tels que les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les principaux boisements, sont tous protégés au PLUi par un classement en zone Naturelle. Cette formalisation de la Trame Verte et Bleue se traduit par une surface de près de 10 000 ha de zone Naturelle.

Un corridor naturel non bâti de 10 mètres est préservé sur chacune des rives des cours d'eau, par un classement en zone Naturelle et des dispositions réglementaires visant à interdire les nouvelles constructions et à conserver la végétation des ripisylves.

Les zones à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie sont bien prises en compte par une identification spécifique sur les plans de zonage, visant à préserver la fonctionnalité des zones humides.

Par ailleurs, le PLUi évite la destruction d'éléments de nature ordinaire comme des haies, certains arbres isolés ou chemins.

De façon générale, en zone Naturelle et au sein de ses sous-secteurs, les constructions et les occupations du sol sont quasiment toutes interdites (cf. règlement de la zone Naturelle) en raison de son intérêt écologique et paysager.

Enfin, une ceinture végétale est maintenue autour des villages par le classement de jardins en secteur Nj.

2.5.2. Incidences sur les corridors de la Trame Bleue

La Trame Bleue du territoire du Pays Rethélois est constituée par les cours de l'Aisne, de la Retourne et de leurs affluents, ainsi que de rares étangs, anciennes gravières et autres petits plans d'eau.

De façon générale, l'ensemble des corridors de cours d'eau et milieux aquatiques ont été pris en compte dans le PLUi.

Les mesures d'évitement ont consisté en la recherche d'un classement systématique des sections de cours d'eau extra urbains en zone N ou A pour garantir la fonctionnalité du corridor aquatique.

Par ailleurs, le règlement impose un recul des constructions principales et de leurs extensions de 10 mètres des berges des cours d'eau et un recul de 5 mètres des annexes, afin de préserver les continuités écologiques. Reste que l'effacement des anciens ouvrages (seuils et vannages) faisant obstacle à la circulation du poisson n'a pu trouver de traduction concrète dans le cadre réglementaire du PLUi.

En formalisant, au travers du zonage et du règlement, les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides associées, le PLUi apporte une incidence positive à la fonctionnalité de la Trame Bleue du territoire.

2.5.3. Incidences sur les corridors de la Trame Verte

La Trame Verte s'appuie principalement sur les massifs boisés ou boisements arborés, les ensembles de prairies et pelouses mésophiles et plus secondairement sur les couronnes de jardins en périphérie des villages.

Les principaux corridors écologiques en appui sur les massifs boisés et leurs lisières, et plus secondairement sur la ripisylve qui accompagne les cours d'eau ont bien été pris en compte dans le zonage et le règlement du PLUi.

Aucun de ces corridors d'intérêt régionaux n'est affecté par l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser. La plupart d'entre eux s'intègrent aux zones naturelles (N) définies et retenues comme réservoir de biodiversité dans le SRCE.

Localement, sur toutes les communes, la déclinaison locale de la Trame Verte forestière s'est concrétisée par le classement en zone N des massifs principaux complété par la création d'EBC pour certains bois isolés.

De plus, dans certaines communes, l'identification de certains éléments au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de les préserver et de maintenir leur fonctionnalité pour la cohérence écologique du territoire (arbres isolés, haies, chemins). Des prescriptions spécifiques du règlement permettent de préserver ces éléments en soumettant notamment à déclaration préalable tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'élément identifié.

Aucune modification sensible des corridors écologiques d'intérêt régional n'est attendue par la mise en application du PLUi.

3. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

3.1. RAPPEL

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciale (ZPS)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui, associées aux Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées en application de la directive « Oiseaux », forment le Réseau Natura 2000.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble d'espaces naturels visant à préserver les richesses naturelles de l'Union Européenne tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Son objectif premier est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la directive « Habitats » et des habitats d'espèces de la directive « Oiseaux ».

Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » ainsi qu'au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, complété par la circulaire du 15 avril 2010, tous programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison de leurs effets cumulés) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du(es) site(s) concerné(s).

Dans ce cadre, les sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 2 km autour du territoire du Pays Rethélois à partir des données disponibles auprès par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ils sont présentés à la section suivante.

L'analyse des sites a été réalisée à partir de sources bibliographiques :

- Les formulaires standards de données présentés sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>),
- Le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

3.2. LES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE DU PAYS RTHELOIS

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rethélois est concerné par deux sites Natura 2000.

Protection	Identifiant	Dénomination	Surface (ha)	Proximité du territoire
pSIC/SIC/ZSC	FR2100298	Prairies de la vallée de l'Aisne	4 242 ha	Site dont la délimitation se superpose en partie aux territoires de Amagne, Ambly-Fleury, Coucy, Doux, Seuil et Thugny-Trugny.
ZPS	FR2112005	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien	1 448 ha	Délimitation superposée aux territoires de Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Blanzly-la-Salonnaise, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Herpy-l'Arlésienne, Saint-Germainmont et Vieux-les-Asfeld

3.2.1. Critères d'évaluation pour la ZSC FR100298

Les critères utilisés pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » sont listés dans le tableau suivant.

ZSC FR2100298 «Prairies de la vallée de l'Aisne»	
Critères	Pré-évaluation
Distance	Les zones urbaines les plus proches sont celles des villages d'Amagne, Ambly-Fleury, Coucy, Doux, Seuil et Thugny-Trugny qui bordent immédiatement le site Natura 2000 de part et d'autre de la vallée de l'Aisne inondable. Cette proximité relative de ces agglomérations permet de supposer la possibilité de certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant ces habitats et montrant des capacités volières ou de déplacement suffisantes (en particulier l'avifaune et certains mammifères).

ZSC FR2100298 «Prairies de la vallée de l'Aisne»

Topographie	Le site occupe l'essentiel du lit majeur inondable situé sur des alluvions modernes de sables et cailloutis déposés par l'Aisne. Les agglomérations de la rive droite, au Nord de l'Aisne, reposent pour l'essentiel sur cette même terrasse alluviale ; à des niveaux topographiques sensiblement équivalent au fond de vallée pour Coucy et Amagne et légèrement plus élevé pour Doux. Thugny-Trugny et Seuil sont pour l'essentiel situés sur les bas de versant de la côte crayeuse nettement au-dessus du fond de vallée alors qu'Ambly-Fleury occupe immédiatement la rive gauche de l'Aisne sur la terrasse alluviale. Les caractéristiques urbaines de ces villages sont par nature défavorables au développement de surfaces d'habitats prairiaux conséquents et similaires à ceux de la ZSC (Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées...). La ZSC est essentiellement rattaché au fond inondable de la vallée et soumis à l'activité agricole traditionnelle d'élevage.
Hydrographie	Les cours d'eau principaux sont l'Aisne dont le cours s'écoule vers l'Ouest sur la partie Sud de la vallée au plus proche des 3 communes de Thugny-Trugny, Seuil et Ambly-Fleury. La partie Nord de la vallée est quant à elle traversée par le ruisseau de Saulces, petit affluent direct de l'Aisne qui s'écoule au plus près des villages d'Amagne, Coucy et Doux pour rejoindre l'Aisne vers l'Ouest en amont de Rethel. Par ailleurs la rive gauche de l'Aisne est traversée par le tracé du Canal des Ardennes en passant à travers le village d'Ambly-Fleury puis en longeant Seuil et Thugny-Trugny. Enfin de nombreux fossés annexes ou anciens chenaux d'écoulement joignent ces cours d'eau pour l'évacuation des crues. Toutes ces communes se situent en position latérale par rapport à l'écoulement principal de la nappe de l'Aisne et donc pour partie en amont hydrogéologique de ce dernier. Les relations écologiques possibles sont liées aux eaux de ces cours d'eau que peuvent emprunter certains poissons migrateurs, insectes ou oiseaux. Le maintien de la bonne qualité des eaux et de l'intégrité du lit de l'Aisne et de son affluent le ruisseau de Saulces peut donc être un critère favorable à la dispersion de certaines espèces caractéristiques du site Natura 2000 comme le Chabot (<i>Cottus perifretum</i>), la Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>), la Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>), espèces animales de poissons pour lesquelles le site a été désigné.

ZSC FR2100298 «Prairies de la vallée de l'Aisne»

Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe de prairies inondables occupant la vallée de l'Aisne. S'agissant d'un vaste ensemble de prairies de fauche ou pâturées, non amendées la plupart du temps, peu intensifiées, très inondables et encore assez peu perturbées par la polyculture, les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées à des facteurs naturels comme la situation climatique, hydrogéologique, géomorphologique et plus secondairement à l'exposition. Les facteurs humains avec l'historique des habitats, la fréquence et l'intensité des dérangements humains, les modes de gestion et d'exploitation des surfaces de prairies ou boisements sont également très importants. Autour des villages, certaines prairies renferment des habitats avec une physionomie de végétation assez similaire à celle de certains habitats de la zone Natura 2000 cependant les surfaces restent très limitées ou ne procurent pas la quiétude propre à accueillir certaines espèces visées par le site Natura 2000, avifaune migratrice ou insectes comme le Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>). Par contre certains chiroptères comme la Barbastelle (<i>Barbastellus barbastellus</i>), le Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) et le Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) peuvent tirer profit de la bonne fonctionnalité des corridors écologiques autour des villages pour répondre à une partie de leurs besoins biologiques (repos, alimentation, reproduction). Hormis les liens directs liés à la dispersion et aux déplacements des chiroptères, il n'existe que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et les agglomérations les plus proches ; les habitats respectifs de ces entités ne présentent pas de réelles similitudes fonctionnelles que ce soit pour la flore (exposition, pente, nature des sols) ou pour l'avifaune et la faune terrestre (repos, alimentation, reproduction).
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie des villages et régulièrement perturbés par l'activité humaine et présentant peu de similitudes avec les habitats représentés dans le cœur de la ZSC des prairies de la vallée de l'Aisne.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

3.2.2. Critères d'évaluation pour la ZPS FR2112005

Les critères utilisés pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » sont listés dans le tableau suivant.

ZPS FR2112005 «Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien»	
Critères	Pré-évaluation
Distance	Les zones urbaines les plus proches sont celles des villages de Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Blanzly-la-Salonnaise, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Herpy-l'Arlésienne, Saint-Germainmont et Vieux-lès-Asfeld qui bordent immédiatement le site Natura 2000 de part et d'autre de la vallée de l'Aisne inondable. Cette proximité relative de ces agglomérations permet de supposer la possibilité de certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant ces habitats et montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes (en particulier l'avifaune et certains mammifères).
Topographie	Le site occupe l'essentiel du lit majeur inondable situé sur des alluvions modernes de sables et cailloutis déposés par l'Aisne entre Château-Porcien et Avaux. Les agglomérations qui bordent la ZPS reposent pour l'essentiel sur la terrasse alluviale ancienne ou au pied des versants crayeux qui bordent la vallée ; à des niveaux topographiques sensiblement supérieurs au fond de vallée. Seul le village de Balham occupe le fond de vallée sur les alluvions récentes. Les caractéristiques urbaines de ces villages sont par nature défavorables au développement de surfaces conséquentes d'habitats prairiaux ou de boisements alluviaux similaires à ceux de la ZPS (Prairies de fauche...). La ZPS est essentiellement rattaché au fond inondable de la vallée et soumis historiquement à l'activité agricole traditionnelle d'élevage.
Hydrographie	Le cours d'eau principal est uniquement l'Aisne dont le cours s'écoule vers l'Ouest. Par ailleurs la rive gauche de l'Aisne en limite de la ZPS est longée par le tracé du Canal des Ardennes. En fond de vallée, quelques fossés annexes et anciens chenaux d'écoulement joignent le cours de la rivière pour l'évacuation des crues. Localement, l'exploitation des alluvions en carrière a permis la création de plans d'eau comme à Château-Porcien, Saint-Germainmont ou Juzancourt (écart d'Asfeld). Enfin à Saint-Germainmont, les anciens bassins de décantation de la sucrerie participent également à l'intérêt de la ZPS pour l'accueil d'oiseaux migrateurs, hivernants ou nicheurs. Tous les bourgs et villages, excepté Balham, se situent en position latérale par rapport à l'écoulement principal de la nappe de l'Aisne et donc pour partie en amont hydrogéologique de ce dernier. Les relations écologiques possibles sont liées aux eaux de ce cours d'eau que peuvent emprunter ou utiliser certains oiseaux migrateurs pour répondre à leurs besoins biologiques. Le maintien de la bonne qualité des eaux et de l'intégrité du lit de l'Aisne peut donc être un critère favorable à la dispersion et à la présence des nombreux oiseaux caractéristiques du site Natura 2000 et pour lesquels le site a été désigné.

ZPS FR2112005 «Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien»

Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe d'habitats alluviaux occupant la vallée de l'Aisne. S'agissant d'un vaste ensemble mêlant prairies, boisements et plans d'eau, les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées à des facteurs naturels comme la situation climatique, hydrogéologique, géomorphologique et plus secondairement à l'exposition. Les facteurs humains avec l'historique des habitats, la fréquence et l'intensité des dérangements humains, les modes de gestion et d'exploitation des surfaces de prairies ou boisements sont également très importants. Pour l'avifaune migratrice ou sédentaire de la vallée, il n'existe que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et les agglomérations bordant la vallée ; les habitats respectifs de ces entités ne présentent pas de réelles similitudes fonctionnelles pour l'avifaune concernée (repos, alimentation, reproduction) ; fait exception une espèce susceptible de s'installer dans les villages pour sa reproduction, la Cigogne blanche.
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Sur la commune d'Avaux, le risque d'incidence est totalement évité par l'abandon du projet de zone 1AU. Les habitats naturels concernés par les extensions urbaines sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie de village, régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZPS et favorables aux 63 espèces d'oiseaux pour lesquels le site a été désigné ; pour mémoire, qui sont des espèces tributaires des plans d'eau, zones humides et inondables, prairies permanentes ou encore boisements alluviaux. Le risque d'incidence est également évité à Aire où la zone d'extension urbaine concerne uniquement, et hors de la vallée inondable, une parcelle de culture intensive et un jardin planté d'arbres fruitiers ; habitats non recherchés par les oiseaux de la ZPS.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des espèces caractéristiques de la ZPS peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

3.2.3. Etat du risque d'altération des sites Natura 2000

Après examen des critères qui précèdent, est constaté qu'il existe la possibilité de quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre certaines zones urbanisées du territoire et ces deux sites Natura 2000 (survol de migrants, dispersion post-nidification, erratisme local d'oiseaux, de mammifères, de poissons ou d'insectes) mais il apparaît que la conduite du projet de PLUi ne pourra avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ces 2 sites Natura 2000 ont été désignés.

En conséquence la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de ces zones Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie et tout risque d'incidence sur l'état de conservation des habitats et espèces pour lesquels ces sites ont été désignés est évité.

Cette analyse des incidences permet de conclure en l'absence d'impacts significatifs du PLUi sur l'ensemble de ces deux sites Natura 2000 et permet donc le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

4. LES EFFETS NOTABLES SUR LA SANTÉ HUMAINE ET LES MESURES PRISES

La thématique pollution (air, eau) et santé humaine n'est pas ressortie comme un enjeu environnemental significatif, cependant différentes orientations du PLUi sont susceptibles de l'impacter positivement.

La préservation des milieux humides, des boisements de rive et des espaces potentiellement inondables, favorise une meilleure épuration des eaux, et contribuera à une amélioration de la qualité de l'eau et a fortiori de l'eau potable.

Les orientations visant le maintien de milieux naturels sont également favorables à la préservation de la bonne qualité de l'air en comparaison à certains milieux urbanisés ou sites industriels.

Enfin, la volonté de développer des alternatives au « tout voiture » pourra, à terme, être vecteur d'une réduction de GES sur le territoire. Le PLUi impose pour certaines OAP la création de cheminements piétons et de liaisons douces, notamment sur la commune de Rethel.

Il en est de même pour tous les projets visant la production d'énergie renouvelable qui contribueront notamment à la préservation des ressources fossiles.

En matière de nuisances sonores, aucun enjeu particulier ne s'était dégagé de l'état initial de l'environnement, et le projet de PLUi n'aura pas d'incidence particulière sur cette thématique.

Concernant la gestion des risques, les incidences du PLUi sont positives pour la prise en compte du risque inondation qui était l'enjeu principal soulevé par l'état initial de l'environnement. Le règlement prend en compte les PPRi et les secteurs concernés par les phénomènes de remontées de nappes phréatiques.

Concernant le risque mouvement de terrain, les secteurs concernés par les aléas forts et moyens de retrait-gonflement des argiles sont matérialisés sur le règlement graphique. Le règlement prévoit d'y appliquer les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Les cavités souterraines sont également représentées sur le règlement graphique pour informer de la présence d'un risque.

En matière de risque transport de matières dangereuses, le PLUi n'a pas d'incidences significatives. Concernant les axes de circulation concernés par le risque TMD, il n'y a pas d'aggravation significative de la situation existante.

5. LES EFFETS NOTABLES SUR LE CADRE DE VIE ET LES MESURES PRISES

Les incidences du PLUi sur le cadre de vie, caractérisé par le paysage naturel et urbanisé, seront positives étant donné la volonté affirmée dans les orientations de préserver le patrimoine naturel et architectural du territoire.

La délimitation du zonage, et particulièrement des zones N, vise à préserver le grand paysage de la vallée de l'Aisne qui correspond à un enjeu majeur de préservation. Les EBC délimités, ainsi que la protection du petit patrimoine naturel et architectural au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du CU, permettront de préserver les caractéristiques principales de ces paysages de vallée.

D'une manière plus générale, le règlement tend à protéger les particularités urbaines des centres anciens classés en zone UA, en définissant des règles particulières concernant les implantations, les hauteurs, les aspects... La diversité architecturale et les formes urbaines des communes sont conservées en créant trois zones urbaines.

Le PLUi traduit une volonté affirmée de reconvertir et valoriser les friches à travers le zonage et les OAP.

6. LES INCIDENCES GLOBALES LIÉES À LA RÉDUCTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Sur le court terme (zones Urbaines), le PLUi est susceptible d'impacter 66,4 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour le développement résidentiel, soit 0,08% de la superficie totale du territoire de la Communauté de Communes.

Sur le moyen et long terme (zones à urbaniser), le PLUi est susceptible d'impacter 48,2 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour le développement résidentiel et économique, 0,06% de la superficie totale du territoire de la Communauté de Communes.

Cette consommation a été calculée en prenant en compte les objectifs de modération et de lutte contre l'étalement urbain du PADD et en intégrant l'optimisation des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés.

Globalement, la réduction des surfaces forestières et naturelles apparaît comme non significative voire négligeable pour considérer l'existence d'un impact écologique important et ayant des conséquences durables sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire du territoire du Pays Rethélois.

Il en est de même pour les espaces agricoles, d'un point de vue écologique et environnemental, les données disponibles ne permettent pas la différenciation entre les terres de grandes cultures intensivement cultivées et les surfaces herbagères permanentes, ces dernières étant le support d'une biodiversité beaucoup plus importante sur le plan patrimonial ainsi que d'une entité paysagère bien distincte et caractéristique.

Toutefois, la bonne prise en compte des composantes de la déclinaison locale de la TVB dans l'élaboration du PLUi permet d'éviter un impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire des zones agricoles du territoire.

Partie 5 : Les indicateurs de suivi

L'article R.151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. »

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Le chapitre ci-après s'attache donc à définir les indicateurs et modalités de suivi qui permettront, au plus tard six ans après l'approbation du PLUi, d'en réaliser une analyse des résultats de son application. La valeur initiale T0 est la date d'entrée en vigueur du PLUi.

Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCPR (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans de la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCPR (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nombre de logements à l'hectare)	Communes et CCPR (Bilan annuel)
5- Urbanisation des zones A Urbaniser	- Surface urbanisée en m² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nombre de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)

	m ²) - Equipements publics mis en place - Type d'activité implantée (commerce, artisanat, industrie, service...) - Nombre d'emplois créés	
6- Urbanisation des zones 2AU	- Surface urbanisée en m ² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Surface imperméabilisée (en m ²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m ²)	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)
7- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m ²) - Type d'espace (boisement, friche, espace naturel...)	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)
8- Urbanisation de surfaces agricoles cultivées	- Surface consommée (en m ²)	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)
9- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m ²)	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)
10- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m ³)	Commune quand fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
11- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par les STEP	- Nombre d'EH traité annuellement	Syndicats gestionnaires
12- Développement des énergies renouvelables	- Nombre d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nombre d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers	Communes et CCPR (Suivi en continu avec bilan annuel)
12- Evolution de la desserte en TC	- Création d'une nouvelle offre et type d'offre	CCPR (Bilan annuel)
13- Développement des modes de déplacement doux	- Linéaire de cheminement doux réalisé (en m)	CCPR (Bilan annuel)

**Partie 6 : Résumé non technique de
l'évaluation environnementale et
description de la manière dont elle a été
menée**

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. LE PLUi, SES OBJECTIFS ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLUi est un document d'urbanisme d'intérêt général va décliner les ambitions du territoire en matière de démographie, d'habitat, d'économie, d'équipements, de loisirs, de déplacements, d'environnement, de paysage, de ressources...

Il a notamment pour ambition de planifier et réglementer le développement du territoire et de protéger les espaces et milieux les plus sensibles.

Le PLUi définit les règles d'urbanisme qui seront propres au territoire. L'ensemble des autorisations relevant du Droit des sols devra se référer aux règles définies dans ce PLUi.

Le PLUi se projette dans les 10 à 15 prochaines années et tend à définir un scénario optimiste mais aussi un cadrage de l'urbanisation en adéquation avec la dynamique et l'attractivité dont bénéficie l'intercommunalité.

Il a pour obligation d'être compatible avec les documents de rangs « supérieurs » ; à savoir particulièrement le **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Grand-Est**, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie**, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe** et le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie**.

Les élus du territoire du Pays Rethélois ont souhaité articuler leur projet politique autour de 2 axes principaux :

- Construire un document d'urbanisme partagé à l'échelle d'un bassin de vie, basé sur une stratégie commune de gestion durable des terres dans la diversité de leurs fonctions et le respect des continuités environnementales ;
- Poursuivre l'objectif de développement et d'aménagement maîtrisé et raisonné de l'urbanisation, en cohérence avec les enjeux environnementaux, économiques et fonciers partagés par les communes et la Communauté de communes.

1.2. LE DIAGNOSTIC ET SES ENJEUX

La Communauté de Communes du Pays Rethélois est une jeune intercommunalité, dont l'organisation territoriale et la gouvernance sont encore fortement imprégnées des quatre anciennes communautés de communes constituées autour d'Asfeld, Château-Porcien, Juniville et Rethel. Quelques bourgs relais comme Amagne, Coucy, Novy-Chevrières, Le Châtelet-sur-Retourne, Tagnon, Neuflize, Bergnicourt, L'Ecaille, Roizy, Saint-Germainmont viennent compléter l'armature urbaine de ce territoire rural. Cette hiérarchie urbaine représente l'ancrage territorial le plus ancien.

De ces 4 pôles, Rethel et son agglomération (Rethel et Sault-lès-Rethel) apparaissent comme le principal. C'est là que l'on trouve la population la plus importante, le plus grand nombre et la plus grande diversité de services et de commerces, le plus grand nombre d'emplois...

Pour autant, à l'échelle de la Communauté de Communes, Rethel rayonne assez peu. En effet, au-delà des 4 pôles principaux, la structure territoriale de la CCPR est en pleine évolution. Le territoire structure aujourd'hui davantage en s'appuyant sur un réseau viaire dense, au premier rang duquel on trouve l'Autoroute A34. Cet axe constitue la véritable colonne vertébrale du territoire. En permettant de relier Reims (et Charleville-Mézières, dans une moindre mesure) rapidement, l'A34 place également une grande partie de la CCPR sous l'influence de la cité des sacres.

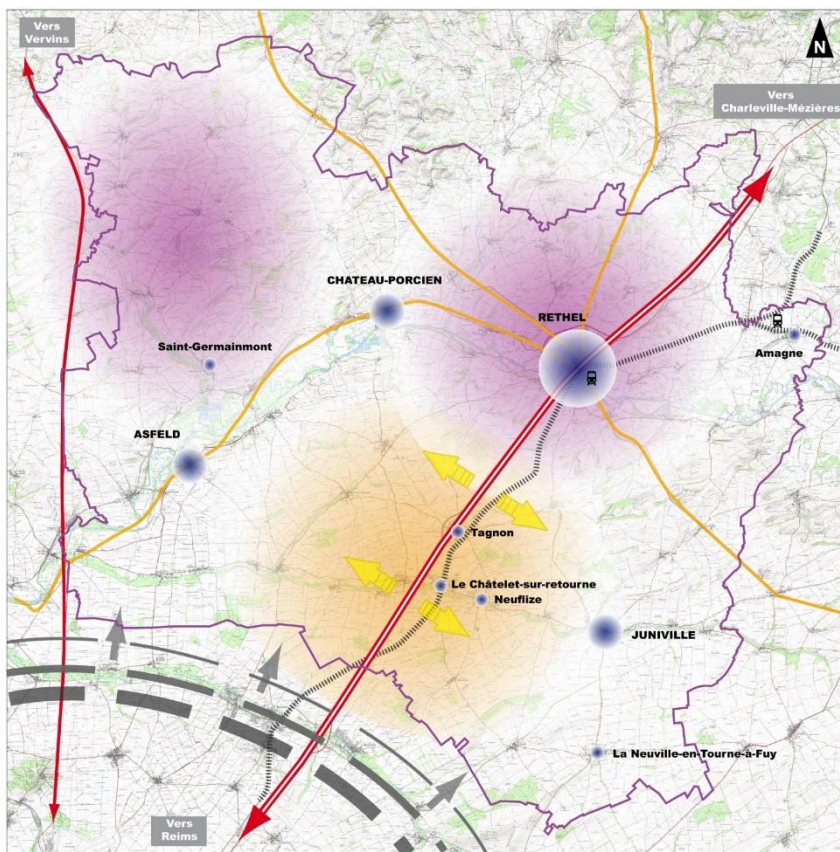
C'est ainsi que l'espace le plus dynamique du territoire ne se situe pas autour de son pôle principal, mais au Sud, au plus proche de l'agglomération rémoise.

Si cette proximité est au global bénéfique pour la CCPR, notamment en terme démographique, elle dessert une grande partie Nord du territoire, dont Rethel fait partie. Aussi, la CCPR présente le profil paradoxal d'un territoire où le pôle principal, malgré d'indéniables atouts n'apparaît que comme un moteur secondaire ; ce que va tenter de résorber le projet de PLUi.

Communauté de Communes du Pays Rethélois
 Plan local d'Urbanisme
 Analyse socio-économique
 Carte de synthèse

- Limites de la CC du pays Rethélois
- 1. Un territoire organisé autour des anciennes intercommunalités
 - Rethel, pôle principal
 - 3 pôles secondaires
 - Des pôles relais
- 2. Un réseau viaire dense...
 - L'A34, colonne vertébrale du territoire
 - La RD 966, accès à l'Ouest du territoire
 - Un réseau secondaire performant
 - 🚗 Des gares au potentiel encore peu exploité
- 3. ... qui modifie les dynamiques de peuplement
 - 👤 Influence rémoise
 - ➡ Dispersion de l'habitat le long de l'A34
 - 🔥 Le sud, espace le plus dynamique
 - 🟡 Espaces les moins dynamiques

0 700 1400 2100
 mètres
 1:70 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Réalisation : Environnement Conseil - 2016
 Sources de données : IGN, IGN 100°



1.3. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES ENJEUX

L'état initial de l'environnement a pour objectif de mettre en avant les enjeux environnementaux du territoire et de servir de base à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Pays Rethélois sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

Les grands enjeux environnementaux du territoire par thématique	
1- Enjeux liés au milieu physique et à l'occupation du sol	
- Prendre en compte les caractéristiques du milieu physique.	
- Préserver le foncier agricole et forestier.	
2- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité	
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue) et s'inscrire dans le SRCE	
- Protéger les milieux humides et aquatiques	
- Protéger les éléments boisés, les jardins, les ripisylves des cours d'eau.	
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel.	
3- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques	
- Préserver la ressource en eau.	
- Prise en compte des risques majeurs avec notamment le PPRI de la Vallée de l'Aisne.	
4- Enjeux liés au paysage et à l'architecture	
- Maintenir l'identité rurale du territoire.	
- Protéger le grand paysage.	
- Eviter le mitage et contenir l'étalement urbain.	
- Maintenir le caractère traditionnel des centres anciens.	
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti.	
- Réfléchir à la requalification des friches.	

1.4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES DE SUIVI

Le nécessaire équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux peut impliquer ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

Elles sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles et du projet arrêté de PLUi.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait apparaître qu'aucun des critères d'analyse retenus ne révèlent une incidence significative de l'élaboration du PLUi sur l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques des sites Natura 2000 du territoire ou proche de celui-ci. Concernant la distance, les différentes zones urbanisées de la Communauté de Communes du Pays Rethélois apparaissent suffisamment éloignées. Les caractéristiques des sols et leur gestion apparaissent suffisamment dissemblables pour exclure l'apparition des habitats et espèces de la Natura 2000 dans les différentes zones urbaines ou à leurs périphéries immédiates et donc une incidence quelconque sur l'une ou l'autre des composantes pour lesquelles ces sites ont été désignés, habitats, espèces de flore ou faune. Aucun des habitats voués à l'urbanisation n'apparaît directement complémentaire des habitats des sites Natura 2000 concernés.

La poursuite du respect de la qualité des eaux des ruisseaux aboutissant dans le cours d'eau collecteur (Aisne, ruisseau de Saulces) apparaît comme le principal enjeu vis-à-vis de la conservation de ces zones Natura 2000.

Les indicateurs de suivi ont été déclinés suivant plusieurs axes :

- La création de logements neufs et leur typologie afin d'anticiper un éventuel réajustement en cas de déséquilibre.
- La localisation des espaces qui seront urbanisés, le type d'urbanisation ainsi que l'occupation du sol avant urbanisation afin de mettre éventuellement en exergue toute consommation excessive ou injustifiée en fonction de la future destination de la zone.
- L'évolution de la consommation en eau potable afin d'anticiper une éventuelle nécessité d'augmenter les capacités de production.
- L'évolution du nombre d'EH traité par la STEP afin de parer à toute problématique saturation de l'équipement,
- L'évolution de la desserte en TC qui permettra de mesurer l'impact de la démographie sur le développement de la demande de la desserte en TC.
- La création de cheminements doux qui caractérisera l'évolution des modes de déplacements et par le fait la diminution potentielle des GES.

2. DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du PLUi, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner l'intercommunalité dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLUi au moyen du diagnostic du territoire.**

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique.

Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- **Mise en évidence des enjeux environnementaux**

Mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements.

- **Elaboration des pièces réglementaires**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et a constitué le socle pour la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis de la définition du zonage.

- **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Le diagnostic du PLUi a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement. En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer aux évolutions du projet de PLUi, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser au travers notamment des orientations d'aménagements et de programmation.

2.2. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le pré-diagnostic d'incidences Natura 2000 comprend un rappel descriptif du projet et de sa situation et en particulier vis-à-vis des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

La représentation des habitats ou espèces ayant conduit à la désignation de chacun des sites Natura 2000 sur le territoire est renseignée.

A la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques des communes du territoire du Pays Rethélois, l'analyse porte sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle permet d'évaluer, l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats concernés.

Ainsi, pour chacune de ces espèces et habitats sont précisées les fonctions biologiques ou écologiques auxquelles répond éventuellement le territoire du Pays Rethélois, et les impacts induits sur l'état de conservation de ces espèces et de ces habitats sur le territoire ou à sa périphérie.

Les éléments obtenus permettent de conclure sur la manière dont le projet peut ou non obérer l'intérêt respectif du (ou des) sites Natura 2000 voisins.

Selon les impacts mis ou non en évidence lors de l'analyse et l'interprétation des données, des mesures compensatoires sont proposées. Elles peuvent donner lieu à une estimation des dépenses correspondantes.

Par ailleurs et si nécessaire, les éventuels effets dommageables résiduels sont précisés.

Cette démarche adoptée dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux méthodologies décrites dans les doctrines nationales : Berthoud G. & Michel P. - 2004 - Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. MEDD - BCEOM, Econat. 94 pp.